

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI
21 FÉVRIER 2022

Présents : M. P-O. DELANNOIS, bourgmestre.
Mme C. LADAVID, première échevine.
MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE,
Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, échevins.
Mme L. LIENARD, présidente du Centre public d'action sociale (C.P.A.S.).
Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L.
DEDONDER, MM. B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE,
X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS,
J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY,
Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G.
VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, MM.
G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB - Conseillers communaux
M. P-V. SENELLE - Directeur général faisant fonction.

Madame la Conseillère communale, M.-C. MASURE entre en séance au point 2.
Monsieur le Conseiller communal, B. MAT entre en séance au point 16.
Monsieur le Conseiller communal, V. LUCAS entre en séance au point 17.
Mesdames les Conseillère communales, M.C. MARGHEM et L. BRULE et
Monsieur le Conseiller communal, L. AGACHE entrent en séance au point 19.

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications.

Le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** ouvre la séance publique à 19 heures 35 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 31 janvier 2022, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Le conseil communal prend connaissance du document suivant mis en annexe :
- la réponse de Monsieur le Ministre-Président du Gouvernement wallon, Elio DI RUPO, relative à la motion adoptée par le conseil communal et concernant la fin des subventions pour l'aide aux victimes dans les zones de police.

Monsieur le **Bourgmestre** précise que trois questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) Monsieur le Conseiller communal MR, Emmanuel VANDECAVEYE, relative à la sécurité pour les dépôts et véhicules communaux. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Échevine Laurence BARBAIX.
- 2) Monsieur le Conseiller communal MR, Guillaume SANDERS relative à City-Parking. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS et Monsieur l'Échevin Jean-François LETULLE.
- 3) Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Benjamin BROTCORNE, relative à la mobilité aux abords du Pont Delwart. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur l'Échevin Jean-François LETULLE.

2. Prestation de serment et installation de Madame Marie-Christine MASURE en qualité de conseillère communale.

Madame la Conseillère communale PS, **Marie-Christine MASURE** :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Merci beaucoup. Félicitations et bienvenue dans notre conseil communal."

Madame la Conseillère communale PS, **Marie-Christine MASURE** :

"Merci beaucoup."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 validé par arrêté de Monsieur le Gouverneur de la province de Hainaut, Tommy LECLERCQ, et daté du 15 novembre 2018;

Considérant que pour pouvoir siéger au conseil communal, les personnes élues doivent répondre aux conditions d'éligibilité prévues aux articles L4142-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la déchéance de Monsieur le Conseiller communal Didier SMETTE, prononcée par arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de ce dernier;

Considérant que Madame Natacha OUFELLA, douzième suppléante du groupe PS, a renoncé à son mandat de conseillère communale en date du 9 février 2022;

Considérant qu'il revient dès lors à Madame Marie-Christine MASURE, treizième suppléante de la liste PS, de siéger en qualité de conseillère communale, en remplacement de Monsieur Didier SMETTE, déchu;

Considérant que Madame Marie-Christine MASURE est éligible aux termes des articles L4142-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que Madame Marie-Christine MASURE n'est ni parent ni allié jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni uni par les liens du mariage ou cohabitant légal avec aucun autre élu conseiller communal de la Ville de Tournai, et ne se situe dans aucun cas d'incompatibilité, conformément aux articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que Madame Marie-Christine MASURE a prêté le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge*";

PREND ACTE

de la prestation de serment et de l'installation de Madame Marie-Christine MASURE en qualité de conseillère communale.

3. Conseil communal. Tableau de préséance. Modification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-18, alinéa 3 relatif au tableau de préséance;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, particulièrement les articles 1 à 4; Considérant que le tableau de préséance débute par l'indication des noms des membres du collège communal, et ce, dans l'ordre indiqué par le pacte de majorité;

Considérant que ledit tableau est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection;

Considérant que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise;

Considérant que Madame Marie-Christine MASURE, treizième suppléante de la liste PS, a prêté serment en séance du conseil communal du 21 février 2022, afin de siéger en qualité de conseillère communale, en remplacement de Monsieur Didier SMETTE, déchu;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de modifier le tableau de préséance comme suit :

| PRENOM | NOM | DATE D'ENTREE | VOTES NOMINATIFS |
|-----------------|--------------|-----------------|------------------|
| Paul-Olivier | DELANNOIS | BOURGMESTRE | |
| Coralie | LADAVID | 1ère échevine | |
| Vincent | BRAECKELAERE | 2ème échevin | |
| Philippe | ROBERT | 3ème échevin | |
| Caroline | MITRI | 4ème échevine | |
| Jean-François | LETULLE | 5ème échevin | |
| Sylvie | LIETAR | 6ème échevine | |
| Laurence | BARBAIX | 7ème échevine | |
| Laetitia | LIENARD | Présidente CPAS | |
| Marie Christine | MARGHEM | 02-01-95 | 4179 |
| Robert | DEL VIGNE | 02-01-01 | 1117 |
| Jean Louis | VIEREN | 02-01-01 | 948 |
| Ludivine | DEDONDER | 04-12-06 | 3247 |
| Benoit | MAT | 04-12-06 | 1025 |
| Armand | BOITE | 03-12-12 | 1795 |
| Emmanuel | VANDECAVEYE | 03-12-12 | 903 |
| Brieuc | LAVALLEE | 03-12-12 | 824 |
| Xavier | DECALUWÉ | 03-12-12 | 603 |
| Louis | COUSAERT | 03-12-12 | 584 |
| Simon | LECONTE | 25-01-16 | 981 |
| Benjamin | BROTCORNE | 03-12-18 | 1673 |
| Vincent | LUCAS | 03-12-18 | 1218 |
| Jean-Michel | VANDECAUTER | 03-12-18 | 919 |
| Guillaume | SANDERS | 03-12-18 | 748 |
| Laurent | AGACHE | 03-12-18 | 720 |

| | | | |
|-----------------|------------|----------|-----|
| Gregory | DINOIR | 03-12-18 | 698 |
| Benoit | DOCHY | 03-12-18 | 607 |
| Léa | BRULÉ | 03-12-18 | 606 |
| Beatriz | DEI CAS | 03-12-18 | 597 |
| Elise | NEIRYNCK | 03-12-18 | 589 |
| Gwenaël | VANZEVEREN | 03-12-18 | 558 |
| Virginie | LOLLIOT | 03-12-18 | 556 |
| Vincent | DELRUE | 03-12-18 | 477 |
| Dominique | MARTIN | 03-12-18 | 468 |
| Loïs | PETIT | 17-12-18 | 561 |
| Geoffroy | HUEZ | 26-10-20 | 455 |
| Bernard | TAMBOUR | 26-10-20 | 432 |
| Flavien | NYEMB | 18-10-21 | 437 |
| Marie-Christine | MASURE | 21-02-22 | 415 |

**4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue Albert, 74.
Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Par rapport aux emplacements PMR je me posais la question de savoir s'il y avait un cadastre qui était établi pour ces emplacements comme par exemple quand les personnes déménagent ou autre pour la suppression de ces places qui ne seraient du coup plus utiles à cette fin."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je ne sais pas si un cadastre existe mais en tout cas systématiquement quand une personne n'habite plus à l'endroit qui est signalé, souvent j'ai un rapport de police qui me le signale, c'est ainsi qu'arrive un dossier au conseil communal où on supprime, comme ici les points 10 et 11."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Albert, 74 à 7540 Kain;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Albert à Kain, face au n°74, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Gaurain-Ramecroix, cité Jardins, 11. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la cité Jardins, 11 à 7530 Gaurain-Ramecroix;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la cité Jardins à Gaurain-Ramecroix, face au n°11, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

| |
|--|
| <p><u>6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Gaurain-Ramecroix, rue Gros Fidèle, 33. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.</u></p> |
|--|

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Gros Fidèle, 33 à 7530 Gaurain-Ramecroix;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Gros Fidèle à Gaurain-Ramecroix, face au n°33, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante "6 m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de la Culture, 115. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue de la Culture, 134 à 7500 Tournai;

Considérant que le stationnement étant interdit du côté du demandeur, il est proposé de le créer face au n°115 de cette même rue;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de la Culture à Tournai, face au n°115, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante "6 m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue du Cygne, 27-29. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la suppression de l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées localisé impasse de la rue du Cygne à Tournai, suite au départ du bandagiste pour lequel il avait été créé;

Considérant qu'il apparaît qu'il n'y a plus d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées dans cette voirie commerçante;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne et l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue du Cygne à Tournai, le long des numéros 27/29, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante "6 m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

9. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, boulevard Léopold, 37. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau du boulevard Léopold, 37 à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans le boulevard Léopold à Tournai, face au n°37, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

10. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de la Culture, 83A. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la décision du conseil communal du 23 novembre 2015, réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n°83A de la rue de la Culture à 7500 Tournai;

Considérant que la bénéficiaire ayant déménagé, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de la Culture à Tournai, face au n°83A, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

11. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Charles Mauroy, 29. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la décision du conseil communal du 18 mai 2020, réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n°29 de la rue Charles Mauroy à 7500 Tournai;

Considérant qu'en raison du décès du bénéficiaire, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Charles Mauroy à Tournai, face au n°29, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

12. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Blandain, rue du Mont des Carliers, 3. Établissement d'un passage pour les piétons.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant la société SADAPS BARDHAL qui sollicite la création d'un passage pour les piétons face à ses bureaux situés rue du Mont des Carliers, 3 à 7522 Blandain afin de sécuriser le personnel qui se rend du parking au bâtiment;
 Considérant que les services de police se sont rendus sur place et sont favorables à la création de ce passage pour les piétons;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le rapport des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue du Mont des Carliers à Blandain, à hauteur de l'accès pédestre du n°3, un passage pour piétons est établi via les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

13. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Warchin, rue de l'Hôpital, 15-23. Interdiction de stationner.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant la demande d'une riveraine d'interdire le stationnement face à l'accès pédestre menant aux habitations portant les numéros 15 à 23 de la rue de l'Hôpital à 7548 Warchin, car il est régulièrement bloqué par des véhicules empêchant l'accès aux vélos et aux poussettes;
 Considérant que les services de police se sont rendus sur place et sont favorables à cette interdiction de stationner;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne et le rapport des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de l'Hôpital à Warchin, le stationnement est interdit, sur une distance de 1,5 mètre, du côté impair, à hauteur de l'accès pédestre aux n° 15 à 23 via le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

14. Règlement d'ordre intérieur du conseil communal. Réunions à distance.
Adaptations. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil communal en séance du 29 avril 2019;
Considérant que dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, la tenue des réunions à distance des organes des pouvoirs locaux et para-locaux en visioconférence a été autorisée de manière ponctuelle en Région Wallonne par décrets jusqu'au 30 septembre 2021;
Considérant qu'à dater du 1er octobre 2021, ces mesures liées à la crise sanitaire ont été remplacées par des nouvelles dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de la loi organique des CPAS qui organisent de façon pérenne la possibilité de recourir aux réunions à distance;
Considérant ainsi que c'est par le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes qu'ont été insérés, dans le CDLD, les articles L6511-1 à L6511-3;
Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 apporte des précisions sur la mise en application de ce décret;
Considérant que conformément aux nouvelles dispositions précitées du CDLD, le régime des réunions à distance doit être considéré comme un régime d'exception, étant entendu que le régime des réunions "physiques" demeure, en temps normal et sauf circonstances exceptionnelles, la règle;
Considérant que le décret du 15 juillet 2021 modifiant le CDLD permet la tenue soit de réunions à distance, soit de réunions "physiques", suivant que l'on se trouve en situation extraordinaire ou en situation ordinaire;
Considérant que la situation extraordinaire est une situation de crise déclenchée par l'autorité compétente conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et à la gestion de situation d'urgence à l'échelon communal, provincial ou fédéral; que la situation ordinaire vise tous les autres cas;
Considérant qu'en situation ordinaire, les réunions doivent continuer à se tenir uniquement en présentiel;
Considérant qu'en situation extraordinaire, les réunions pourront se tenir à distance, à l'exception des points relatifs à la situation disciplinaire de membres du personnel et les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux, ces derniers points ne pouvant faire l'objet d'une discussion ou d'un vote en visioconférence, sauf si l'autorité est tenue de respecter un délai de rigueur;

Considérant que le nouvel article L6511-1 du CDLD est libellé comme suit:

"Art. L6511-1. § 1er.

Pour l'application du présent chapitre, l'on entend par :

- 1° **la réunion à distance** : la réunion qui se tient à l'aide de moyens techniques de visioconférence, c'est-à-dire la conférence permettant, en plus de la transmission en direct de la parole et de documents graphiques, la transmission d'images animées des participants éloignés;
- 2° **la situation extraordinaire** : la situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente, conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;
- 3° **la situation ordinaire** : la situation qui vise tous les autres cas. § 2. Le présent chapitre trouve à s'appliquer dans le cadre du strict respect des principes démocratiques consacrés par le présent Code, singulièrement ceux relatifs : - au respect de la publicité des débats; - à la prise de parole des membres; - à la délibération; - à la possibilité d'échanges de vue au travers de prises de parole ou de questions/réponses; au respect de la possibilité de garantir l'exercice du droit d'interpellation visé aux articles L1122-14 et L2212-29; - à l'expression des votes. ";

Considérant que le nouvel article L6511-2 du CDLD est libellé comme suit:

"Art. L6511-2. § 1er. Les réunions du conseil communal, de l'assemblée générale d'intercommunale et du conseil provincial se tiennent **physiquement tant en situation ordinaire qu'en situation extraordinaire.**

Par dérogation à l'alinéa 1er, en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance. Le règlement d'ordre intérieur en fixe les conditions et les modalités. Le procès-verbal mentionne si la réunion s'est tenue à distance et cette donnée est répercutée dans le rapport annuel de rémunération visé à l'article L6421-1.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, sauf si l'autorité est tenue de respecter un délai de rigueur, les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel et les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux ne peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote.

§ 2. *En ce qui concerne les assemblées générales d'intercommunale, s'il est recouru à une réunion à distance, une délibération du conseil communal, provincial ou de CPAS sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, § 1er, alinéa 1er, est obligatoire. Si le conseil communal, provincial ou de CPAS ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.*

§ 3. *Le présent article est également applicable :*

- 1° *aux séances communes du conseil communal avec le conseil de l'action sociale visées à l'article L1122-11, alinéa 2;*
- 2° *aux réunions des commissions et conseils consultatifs créés en application des articles L1122-34 et L1122-35;*
- 3° *aux réunions des commissions, conseils consultatifs et conseils participatifs créés en exécution des articles L2212-14, L2212-30 et L2212-31.*

§ 4. *Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent article. "*

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, conformément à ces nouvelles dispositions;

Considérant que l'Union des villes et des communes de Wallonie a mis à jour son modèle de règlement d'ordre intérieur du conseil communal, en octobre 2021, et a formulé des commentaires quant à cette mise à jour (ces documents sont intégralement joints en annexes);

Considérant que la direction juridique suggère d'apporter les modifications suivantes au règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) du conseil communal:

1/ commentaire général : mention "présents/connectés"

Comme suggéré par l'UVCW, il est proposé d'ajouter, à la mention "présents", la mention "connectés" et ce, tout au long du R.O.I.

Cette modification facilitera la lisibilité du R.O.I. tant en cas de réunions présentielles qu'en cas de réunions virtuelles.

2/ Article 6 du R.O.I.

Conformément aux commentaires de l'UVCW, il est proposé de compléter l'article 6 eu égard à la possibilité de tenir des réunions virtuelles en cas de situation extraordinaire au sens de l'article L6511-1, §1er du CDLD.

Une distinction sera faite entre la situation ordinaire, de principe (réunion dans la salle du conseil en l'hôtel de ville) et la situation extraordinaire, à savoir virtuelle et à distance.

Dans son modèle adapté, l'UVCW apporte une précision pour ce qui concerne le changement ponctuel de lieu de réunion physique, lequel peut être décidé par le collège.

Pour des circonstances particulières qui justifieraient un changement de lieu non prévisible lors de la séance précédente du conseil communal, le collège peut amorcer ce changement de lieu (via sa compétence de convoquer le conseil communal).

Il est dès lors proposé de modifier comme suit le contenu de l'article 6 :

"Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sise en l'hôtel de ville, à moins que le collège n'en décide autrement - par décision spécialement motivée - , pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, §1er, 2° CDLD, selon les modalités précisées au présent ROI. "

3/ Article 7 du R.O.I.

Pour faire suite à la remarque précisée au point 1/, il est proposé d'insérer le terme "connectés" au libellé de l'article 7, et d'en modifier le contenu comme suit:

"Lors de ses réunions, le conseil communal - si tous ses membres sont présents/connectés - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour. "

4/ Ajout d'un nouvel article 10 bis au R.O.I.

Selon l'article L6511-2, §1er, al.1 CDLD, les réunions du conseil communal se tiennent en principe physiquement, tant en situation ordinaire qu'en cas de situation extraordinaire.

Toutefois, en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance. Il convient de motiver le recours à la réunion à distance (situation d'urgence au sens de l'A.R. du 22/05/2019).

Les moyens de connexion doivent être précisés pour permettre aux conseillers de se connecter en temps et en heure.

Ainsi, il est proposé d'ajouter, au R.O.I. actuel, un nouvel article 10bis dont les termes suivent:

"Article 10bis. Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation:

1° mentionne les raisons justifiant la tenue de réunions à distance;

2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion;

3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion."

5/ Article 13 du R.O.I.

En vertu de l'article L6511-1, §2 du CDLD, le respect de la publicité des débats doit être assuré. En cas de réunion à distance, seule la diffusion "on line" du conseil via le site ou une plate-forme est à même de le permettre.

Il est proposé d'ajouter un paragraphe au contenu de l'article 13 en vue de le prévoir, en telle manière que le nouveau libellé de cet article sera le suivant :

"Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition."

6/ Ajout d'un nouvel article 13bis au R.O.I.

Il est proposé d'ajouter un nouvel article 13bis au R.O.I. actuel en vue de répondre aux exigences posées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 23/09/2021 portant exécution du décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes.

Afin d'assurer au mieux le respect du huis clos, la formule de l'engagement individuel et verbal de chaque conseiller à la demande du président, au moment de prononcer le huis clos, est proposée.

Ainsi, il est proposé d'ajouter, au R.O.I. actuel, un nouvel article 13bis dont les termes suivent:

"Article 13bis - En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos."

7/ Article 14 du R.O.I.

Pour faire suite à la remarque précisée au point 1/, il est proposé d'insérer le terme "connectés" au libellé de l'article 14, juste après le terme "présents" :

"Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre de membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois, suivie de la multiplication par deux."

8/ Article 16 du R.O.I.

Pour faire suite à la remarque précisée au point 1/, il est proposé d'insérer le terme "connectés" au libellé de l'article 16, juste après le terme "présents" :

"Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés:

(...)"

9/ Article 19 ter nouveau du R.O.I.

Conformément aux exigences posées par l'A.G.W. du 23/09/2021 portant exécution du décret du 15/07/2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes, le R.O.I. précise désormais qu'en cas de réunion à distance, et si un conseiller n'en dispose pas, la commune met à sa disposition le matériel pour assurer sa connexion et sa participation à la réunion virtuelle.

Il est proposé que le matériel soit mis à disposition dans les locaux de l'administration communale.

"Article 19ter - Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale."

10/ Article 23 du R.O.I.

Il est proposé de compléter cet article pour participer à la garantie de la publicité des réunions en cas de réunion à distance, en ajoutant un nouveau paragraphe entre le §1 et le §2de la manière suivante:

"Article 23 - Les lieu, jour et heure, et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par:

- *voie d'affichage à la Maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil*
- *un avis publié dans la presse locale;*
- *un avis diffusé sur le site Internet de la Ville.*

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance. Les habitants de la Ville sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation, conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.»

11/ Articles 24 et 24bis du R.O.I.

Il est proposé de compléter ces articles pour prendre en considération et pallier l'absence du Président ou du Directeur général en cas de réunion à distance.

"Article 24 - Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, ou à celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné par le conseil communal conformément à l'article L1122-34, paragraphes 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle un quart d'heure après l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu:

- *de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation*
- *et de faire application de cet article.*

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle un quart d'heure après l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace."

*"Article 24 bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/**connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance** ou lorsqu'il est empêché, le directeur général adjoint le remplace d'office; si ce dernier n'est pas présent/**connecté** ou est également empêché, le conseil communal désigne un secrétaire pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du ou des titulaires en cours de séance."*

12/ Article 28 du R.O.I.

Compte tenu de l'importance du quorum de présence, il faut pouvoir s'assurer de la présence réelle et effective des mandataires lors des séances à distance également.

Aussi, il est proposé que le contrôle soit effectué au minimum lors de chaque vote et que si, lors de ce contrôle, un conseiller n'est pas visible, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Dès lors, le nouveau libellé de l'article 28 est proposé ci-après. Il est également proposé de modifier le titre de la section 10 en y ajoutant le terme "connectés" juste après "présents".

*"Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/**connectés** pour qu'il puisse délibérer valablement*

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien, ...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes: si, à ce moment, un conseiller a débranché sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par " la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- *la moitié plus un demi du nombre de membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;*
- *la moitié plus un du nombre de membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair."*

13/ Article 29 du R.O.I.

Il est proposé de compléter cet article pour viser également le cas des réunions à distance.

*"Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente **ou connectée en cas de réunion à distance**, il la clôt immédiatement.*

*De même, lorsqu'au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente **ou connectée en cas de réunion à distance**, il la clôt immédiatement. "*

14/ Article 34 du R.O.I.

Il est proposé d'insérer le terme "connectés" au libellé de l'article 16, juste après le terme "présents":

"Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

*L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents/**connectés**; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.*

*Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/**connectés** n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux."*

15/ Article 39 du R.O.I.

Idem: il est proposé d'insérer le terme "connectés" au libellé de l'article 16, juste après le terme "présents".

"Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

*Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents/**connectés** le demandent.*

*Lorsque le nombre de membres du conseil communal présents/**connectés** n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.*

Le président commence à faire voter à un bout de table, et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis."

16/ Article 42 du R.O.I.

Il est proposé d'adapter cet article pour viser également le cas des réunions à distance et en s'assurant de l'anonymisation des votes.

Dès lors, il est proposé d'ajouter un paragraphe, juste après le point b), lequel serait libellé comme suit:

"Article 42 - En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que, pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir,

qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous «oui» ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous «non»;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code. Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal."

17/ Article 43 du R.O.I.

Il est proposé d'adapter cet article consacré au dépouillement des votes pour viser également le cas des réunions à distance.

Il est à noter que le rôle du bureau ne peut être tenu que par le Directeur général.

Ainsi, il convient d'ajouter un paragraphe juste après le point c) de l'article 43, dont le contenu serait le suivant:

"En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général - ou son remplaçant, en exécution de l'article 24bis - qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame."

Ainsi, le nouveau contenu de l'article 43 serait libellé comme suit:

"Article 43 - En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président, du directeur général et des deux membres du conseil communal les plus jeunes.

Dans l'hypothèse où l'un des membres précités a un intérêt personnel au scrutin, il sera remplacé par le(s) membre(s) du conseil communal le(s) moins âgé(s);

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.
En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général - ou son remplaçant, en exécution de l'article 24bis - qui assure le rôle du bureau; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame."

18/ Article 45 du R.O.I.

En vertu de l'article L6511-2, §1er, al.2 du CDLD, le procès-verbal doit mentionner si la réunion s'est tenue à distance.

Le relevé des incidents techniques est, quant à lui, posé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23/09/2021 exécutant le décret du 15 juillet 2021.

Il est dès lors proposé d'adapter comme suit le contenu de cet article:

"Article 45 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- *le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;*
- *la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;*
- *la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: **heures d'ouverture et de clôture de la réunion**, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 41 du présent règlement;*
- *le caractère virtuel de la réunion;*
- *en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques;*
- *les interpellations du citoyen, les réponses y apportées ainsi que, le cas échéant, la réplique du citoyen, conformément aux articles 86 et suivants du présent règlement;*
- *le cas échéant, mention de l'exclusion ou de la démission d'un conseiller communal;*
- *l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 68 et suivants du présent règlement."*

19/ Article 48 du R.O.I.

Il est proposé d'insérer le terme "connectés" au libellé de l'article 48, juste après le terme "présents".

Il est également proposé d'insérer un nouveau paragraphe libellé comme suit, juste avant le dernier paragraphe existant de l'article 48:

"En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais."

La proposition de l'article 48 modifié serait dès lors rédigée comme suit:

"Article 48 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/connectés.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique,

une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune."

20/ Article 53 du R.O.I.

Il est proposé d'insérer le terme "connectés" au libellé de l'article 53, juste après le terme "présents":

"Article 53 - Les commissions formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

Les interdictions prévues par l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'appliquent aux séances de commission."

21/ Article 54 du R.O.I.

Il est fait application du CDLD, article L6511-2, §3, 2° et il est renvoyé aux dispositions du R.O.I. pour les réunions virtuelles.

En ce qui concerne la possibilité, pour les conseillers communaux, de participer aux réunions des commissions même sans y avoir été convoqués, il est proposé d'insérer le paragraphe suivant:

"Dans l'hypothèse où le conseiller communal n'a pas été convoqué, il lui appartiendra d'en avertir le directeur général au plus tard 24 heures avant la réunion prévue de manière à ce que ce dernier lui transmette le lien vers la réunion accompagnée de brèves explications quant aux modalités de connexion "

L'article 54 remodelé serait donc libellé comme suit:

"Article 54 - Les réunions des commissions ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés:

- *les membres de la Commission;*
- *le directeur général ou le directeur général adjoint;*
- *s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle;*
- *en qualité d'observateur, tout conseiller communal non-membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué. Dans l'hypothèse où le conseiller communal n'a pas été convoqué, il lui appartiendra d'en avertir le directeur général au plus tard 24 heures avant la réunion prévue de manière à ce que ce dernier lui transmette le lien vers la réunion accompagnée de brèves explications quant aux modalités de connexion.*

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil communal sont applicables aux réunions virtuelles des commissions."

22/ Article 62 du R.O.I.

Il est fait application de l'article L6511-2, §3, 1° du CDLD et il est renvoyé aux dispositions du R.O.I. pour les réunions virtuelles.

Il est proposé d'ajouter un alinéa à l'article 62 juste après l'alinéa existant, lequel serait le suivant:

"Les dispositions du présent R.O.I. applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale."

Dès lors, l'article 62 du ROI serait libellé comme suit:

"Article 62 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie et transmise au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent R.O.I. applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale."

23/ Article 67 du R.O.I.

Il est proposé d'ajouter un point 20. à l'article 67 juste après le point 19 existant, lequel serait le suivant:

"20. respecter le secret des débats en cas de huis clos et, plus particulièrement, prendre toutes mesures utiles pour que ce secret soit pleinement assuré en cas de réunion se déroulant à distance".

Dès lors, l'article 67 du ROI serait libellé comme suit:

"Article 67 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

(...)

20. respecter le secret des débats en cas de huis clos et, plus particulièrement, prendre toutes mesures utiles pour que ce secret soit pleinement assuré en cas de réunion se déroulant à distance".

24/ Article 84 du R.O.I.

Il est proposé d'adapter, aux réunions à distance, la disposition du R.O.I. relative aux jetons de présence conformément à l'article 12 du décret du 15 juillet 2021, remplaçant le 11° de l'article L5111-1 du CDLD:

*"Article 84 - Les membres du conseil communal - à l'exception du Bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15 §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent **physiquement ou à distance** aux réunions du conseil communal et aux réunions des commissions dont ils sont membres, étant entendu que pour ces dernières, le paiement des jetons de présence est réduit de moitié et sera limité au montant minimum prévu à l'article L1122-7 du CDLD dès la 11ème réunion par an à laquelle participe un conseiller, à l'exception toutefois du rapporteur de la commission, lequel aura droit à un jeton de présence équivalent à 75% du montant du jeton de présence pour une réunion du conseil communal.*

Le président de séance perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution".

25/ Article 86 du R.O.I.

Il est proposé de modaliser les possibilités d'interpellation en cas de réunion à distance (article L6511-1, §2 du CDLD), conformément aux suggestions formulées par l'UVCW :

"Article 86 - Tout habitant de la Ville peut interpellier directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article L1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Sont des habitants de la commune au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune, ainsi que toute personne

morale, dont le siège social ou d'exploitation, est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.";

26/ Article 94 du R.O.I.

Il est proposé de modifier enfin l'article 94 du R.O.I. en ce qu'il contient certaines données qui ne correspondent pas à la réalité actuelle.

La version actuelle de la disposition prévoit que le bulletin communal paraît 4 fois par an, alors qu'il paraît en réalité 6 fois par an.

Il est par ailleurs précisé, en ce qui concerne les conditions d'accès des groupes politiques démocratiques au bulletin communal, que chaque groupe peut transmettre son texte sous format A4 limité à 1000 signes.

Or, l'espace disponible pour chaque parti dans la rubrique « Parole aux partis » s'élève à 1420 signes (espaces compris).

Dès lors, il est proposé de modifier comme suit cette disposition :

"Article 94 - Le bulletin communal paraît **6 fois** par an et comprend un dossier consacré à un thème d'actualité communale.

Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- *les groupes politiques démocratiques ont accès à chaque édition du bulletin communal;*
 - *les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte sous format A4 limité à **1420 signes (espaces compris);***
 - *le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;*
 - *l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;*
 - *ces textes/articles :*
 - o ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit;*
 - o ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;*
 - o doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;*
 - o doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s);*
 - o doivent être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.*
- Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés."*

Vu la décision du collège communal du 3 février 2022 (intégralement jointe en annexe) de marquer son accord de principe sur ces adaptations;

Vu les articles L1122-30 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE :

- d'approuver les adaptations, en matière d'organisation de réunions virtuelles, aux dispositions du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, sur base des suggestions de l'Union des villes et des communes de Wallonie, dont les termes suivent :

1/ commentaire général : mention "présents/connectés":

Comme suggéré par l'UVCW, il est proposé d'ajouter, à la mention "présents", la mention "connectés" et ce, tout au long du R.O.I.

2/ Article 6 du R.O.I.:

"Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sise en l'hôtel de ville, à moins que le collège n'en décide autrement - par décision spécialement motivée - , pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, §1er, 2° CDLD, selon les modalités précisées au présent ROI.

"

3/ Article 7 du R.O.I.:

"Lors de ses réunions, le conseil communal - si tous ses membres sont présents/connectés - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour. "

4/ Ajout d'un nouvel article 10 bis au R.O.I.

"Article 10bis. Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation:

1° mentionne les raisons justifiant la tenue de réunions à distance;

2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion;

3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion."

5/ Article 13 du R.O.I.

"Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition."

6/ Ajout d'un nouvel article 13bis au R.O.I.

"Article 13bis - En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos."

7/ Article 14 du R.O.I.

"Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre de membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois, suivie de la multiplication par deux."

8/ Article 16 du R.O.I.

"Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés :

- *les membres du conseil,*
- *le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,*
- *le directeur général et le directeur général adjoint,*
- *le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,*
- *et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle."*

9/ Article 19 ter nouveau du R.O.I.

"Article 19ter - Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale."

10/ Article 23 du R.O.I.

"Article 23 - Les lieu, jour et heure, et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par:

- *voie d'affichage à la Maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du conseil*
- *un avis publié dans la presse locale;*
- *un avis diffusé sur le site Internet de la Ville.*

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

Les habitants de la Ville sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation, conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.»

11/ Articles 24 et 24bis du R.O.I.

"Article 24 - Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, ou à celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné par le Conseil communal conformément à l'article L1122-34, paragraphes 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle un quart d'heure après l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle un quart d'heure après l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace."

"Article 24 bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance ou lorsqu'il est empêché, le directeur général adjoint le remplace d'office; si ce dernier n'est pas présent/ connecté ou est également empêché, le conseil communal désigne un secrétaire pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du ou des titulaires en cours de séance."

12/ Article 28 du R.O.I.

"Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien, ...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes: si, à ce moment, un conseiller a débranché sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par " la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre de membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre de membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair."

13/ Article 29 du R.O.I.

"Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente **ou connectée en cas de réunion à distance**, il la clôt immédiatement.

De même, lorsqu'au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente **ou connectée en cas de réunion à distance**, il la clôt immédiatement. "

14/ Article 34 du R.O.I.

"Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents/connectés; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux."

15/ Article 39 du R.O.I.

"Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents/connectés le demandent.

Lorsque le nombre de membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Le président commence à faire voter à un bout de table, et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis."

16/ Article 42 du R.O.I.

"Article 42 - En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que, pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir,

qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous «oui» ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous «non»;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code. Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal."

17/ Article 43 du R.O.I.

"Article 43 - En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président, du directeur général et des deux membres du conseil communal les plus jeunes.

Dans l'hypothèse où l'un des membres précités a un intérêt personnel au scrutin, il sera remplacé par le(s) membre(s) du conseil communal le(s) moins âgé(s);

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général - ou son remplaçant, en exécution de l'article 24bis - qui assure le rôle du bureau; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame."

18/ Article 45 du R.O.I.

"Article 45 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: **heures d'ouverture et de clôture de la réunion**, nombre de présents/**connectés**, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 41 du présent règlement;
- **le caractère virtuel de la réunion;**
- **en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques;**
- les interpellations du citoyen, les réponses y apportées ainsi que, le cas échéant, la réplique du citoyen, conformément aux articles 86 et suivants du présent règlement;
- le cas échéant, mention de l'exclusion ou de la démission d'un conseiller communal;
- l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 68 et suivants du présent règlement."

19/ Article 48 du R.O.I.

"Article 48 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/**connectés**.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique,

une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune."

20/ Article 53 du R.O.I.

"Article 53 - Les commissions formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/**connectés**, à la majorité absolue des suffrages.

Les interdictions prévues par l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'appliquent aux séances de commission."

21/ Article 54 du R.O.I.

"Article 54 - Les réunions des commissions ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés:

- *les membres de la Commission;*
- *le directeur général ou le directeur général adjoint;*
- *s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle;*
- *en qualité d'observateur, tout conseiller communal non-membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué. Dans l'hypothèse où le conseiller communal n'a pas été convoqué, il lui appartiendra d'en avertir le directeur général au plus tard 24 heures avant la réunion prévue de manière à ce que ce dernier lui transmette le lien vers la réunion accompagnée de brèves explications quant aux modalités de connexion.*

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil communal sont applicables aux réunions virtuelles des commissions."

22/ Article 62 du R.O.I.

"Article 62 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie et transmise au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent R.O.I. applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale."

23/ Article 67 du R.O.I.

"Article 67 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. *exercer leur mandat avec probité et loyauté;*
2. *refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;*
3. *spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;*
4. *assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;*
5. *rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;*
6. *participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;*
7. *prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;*
8. *déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par «intérêt personnel» tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);*
9. *refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;*

10. adopter une démarche proactive, au niveau tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectue sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine;
19. orienter les citoyens vers les services publics pouvant les accompagner dans leurs démarches sans jamais se substituer à ceux-ci, et ce, dans le strict souci de la neutralité et de l'égalité de traitement de chaque citoyen;
20. ***respecter le secret des débats en cas de huis clos et, plus particulièrement, prendre toutes mesures utiles pour que ce secret soit pleinement assuré en cas de réunion se déroulant à distance***".

24/ Article 84 du R.O.I.

*"Article 84 - Les membres du conseil communal - à l'exception du Bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15 §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent **physiquement ou à distance** aux réunions du conseil communal et aux réunions des commissions dont ils sont membres, étant entendu que pour ces dernières, le paiement des jetons de présence est réduit de moitié et sera limité au montant minimum prévu à l'article L1122-7 du CDLD dès la 11ème réunion par an à laquelle participe un conseiller, à l'exception toutefois du rapporteur de la commission, lequel aura droit à un jeton de présence équivalent à 75% du montant du jeton de présence pour une réunion du conseil communal. Le président de séance perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution".*

25/ Article 86 du R.O.I.

*"Article 86 - Tout habitant de la Ville peut interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal. **En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article L1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré. Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.***

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Sont des habitants de la commune au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune, ainsi que toute personne

morale, dont le siège social ou d'exploitation, est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis."

26/ Article 94 du R.O.I.

*"Article 94 - Le bulletin communal paraît **6 fois** par an et comprend un dossier consacré à un thème d'actualité communale.*

Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- *les groupes politiques démocratiques ont accès à chaque édition du bulletin communal;*
 - *les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte sous format A4 limité à **1420 signes (espaces compris);***
 - *le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;*
 - *l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;*
 - *ces textes/articles :*
 - o ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit;*
 - o ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;*
 - o doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;*
 - o doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s);*
 - o doivent être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.*
- Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés."*

15. Statut administratif du personnel. Mises à jour légales et actualisation. **Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le statut administratif du personnel communal, arrêté le 28 février 2011 par le conseil communal et approuvé le 4 avril 2011 par l'autorité de tutelle;

Considérant qu'il est proposé d'actualiser différentes thématiques dudit statut, notamment en vue de tenir compte des prescrits légaux en la matière;

A. Évaluations : extension du critère de gestion d'équipe :

Considérant que le statut administratif prévoit en son chapitre V «Evaluation» que le critère de gestion d'équipe est destiné aux agents de niveau A;

Considérant que, dans les faits, des agents d'un grade différent ont la responsabilité d'encadrement d'équipe dans l'exercice de leur fonction;

Considérant dès lors qu'il est proposé d'évaluer le critère de gestion d'équipe pour tout membre du personnel ayant la responsabilité d'une équipe, soit :

- pour les agents de niveau A;
- pour les agents de niveau B4 (assistant social en chef) et C (C1/2 brigadier, C3/C4 chef de service administratif, C6/C7 contremaitre).

B. Congés de circonstance : extension du congé de naissance :

Considérant que le chapitre IX «Les congés», Section 3 «congés de circonstance» prévoit que l'agent a droit à 10 jours ouvrables de congés de circonstance pour l'accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'évènement, l'agent vit en couple, ou en cas d'adoption;

Considérant que les articles 63 et 64 de la loi-programme du 20 décembre 2020, publiée au Moniteur belge le 30 décembre 2020, modifient l'article 30§2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, portant le congé de naissance pour les travailleurs engagés sous contrat de travail :

- à 15 jours pour les naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2021;
- à 20 jours pour les naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2023.

C. Congé de circonstance : extension du congé de deuil :

Considérant que le chapitre IX «Les congés», Section 3 «congés de circonstance» prévoit que l'agent a droit à 4 jours ouvrables de congés de circonstance en cas de décès du (de la) conjoint(e), de la personne avec laquelle l'agent vivait en couple, d'un(e) parent(e) ou allié(e) au premier degré de l'agent ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple;

Considérant que la Loi du 27 juin 2021 allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil prévoit que l'agent dispose de dix jours ouvrables, dont trois doivent être pris dans la période qui commence le jour du décès et se termine le jour des funérailles et sept jours ouvrables à choisir librement dans l'année qui suit le jour du décès.

D. Repos de maternité : modification des jours d'inactivité assimilés à du travail effectif pour le report du congé prénatal facultatif :

Considérant que le chapitre IX «Les congés», section 5 «Protection de la maternité et du congé de paternité» prévoit en son paragraphe 7 des dispositions relatives aux périodes de maladie survenant durant les 5 semaines de repos prénatal facultatif, et en son paragraphe 8, la liste des jours d'inactivité assimilés à du travail effectif pour le report du congé prénatal facultatif;

Considérant que la Loi du 12 juin 2020 modifiant les périodes survenues durant le repos prénatal et pouvant être prises en compte pour la prolongation du repos postnatal ajoute notamment les jours d'absence dus à une maladie ou un accident (d'origine privée ou professionnelle) et les périodes de suspension totale d'écartement de la femme enceinte.

E. Interruption de carrière : régime général : limitation de la période à 60 mois pour les agents de moins de 55 ans :

Considérant que le chapitre XV «Interruption de carrière», section 2 «possibilités d'interruption de carrière», aux paragraphes A «régime général» des points 1 «interruption complète de l'activité professionnelle» et 2 «diminution des prestations de travail» que les agents de moins de 50 ans peuvent recourir au système général d'interruption de carrière pour une période maximale de 72 mois sur l'ensemble de la carrière professionnelle;

Considérant que l'arrêté royal du 25 août 2012 a limité la durée totale de l'interruption complète ou partielle à 60 mois maximum, sur l'ensemble de la carrière, pour les agents de moins de 55 ans.

- F. Interruption de carrière : régime de fin de carrière : augmentation de l'âge à 55 ans :
 Considérant que le chapitre XV «Interruption de carrière», section 2 «possibilités d'interruption de carrière», point 3 «Achèvement de la carrière professionnelle avec un régime de travail à temps partiel», paragraphe A «système général», qu'un agent qui à l'âge de 50 ans peut, jusqu'à l'âge de sa pension, passer à un régime de travail à temps partiel;
 Considérant que l'arrêté royal du 25 août 2012 a relevé l'âge d'accessibilité au régime de fin de carrière à 55 ans, sauf dérogations prévues par la loi.
- G. Interruption de carrière : congé parental : introduction du congé parental 1/10ème :
 Considérant le chapitre XV «Interruption de carrière», section 2 «possibilités d'interruption de carrière», point 2 «diminution des prestations de travail», paragraphe D «congé parental», prévoyant les mesures relatives aux interruptions à mi-temps et à un cinquième temps;
 Considérant que l'arrêté royal du 5 mai 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux congés thématiques introduits la possibilité de l'interruption d'un dixième pour les travailleurs occupés à temps plein et la flexibilisation des périodes d'interruption à mi-temps et à un cinquième temps.
- H. Interruption de carrière : introduction du congé pour aidants proches :
 Considérant le chapitre XV «Interruption de carrière», section 2 «possibilités d'interruption de carrière»;
 Considérant que la loi du 17 mai 2019 établissant une reconnaissance des aidants proches apporte des modifications à la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales et instaure un nouveau congé thématique, à savoir le congé pour aidants proches reconnus.
- I. Dispense de service pour allaitement : extension de la période octroyée :
 Considérant que le chapitre XVII «dispenses de service» prévoit en sa section 2 «dispense de service pour allaitement» que l'agent féminin a droit à une dispense de service afin d'allaiter son enfant au lait maternel et/ou tirer son lait jusqu'à sept mois après la naissance de l'enfant;
 Considérant que la convention collective de travail n° 80 bis du 13 octobre 2010 a porté la période totale durant laquelle l'agent féminin pouvait prétendre à des pauses d'allaitement à neuf mois à partir de la date de naissance de l'enfant;
 Considérant le protocole d'accord signé par les représentants syndicaux siégeant au comité de négociation du 13 décembre 2021 concernant la modification du statut administratif;
 Considérant que la réunion de concertation Ville - Centre public d'action sociale du 24 janvier 2022 a émis un avis favorable;
 Considérant que la modification du statut administratif est de la compétence du conseil communal;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

de modifier le statut administratif du personnel comme suit :

- **chapitre V «Evaluation»**, section 1 «La procédure», paragraphe 2 : (...) Les critères de 1 à 5 de la grille du bulletin d'évaluation portent sur 12 points, ceux de 6 à 9 sur 10 points et 35 points sont prévus pour les critères de gestion d'équipe. Ce dernier critère est destiné aux agents ayant la responsabilité d'une équipe, soit les agents de niveau A, B4 (assistant social en chef) et C (C1/2 brigadier, C3/C4 chef de service administratif, C6/C7 contremaitre). C (C1/2 brigadier, C3/C4 chef de service administratif, C6/C7 contremaitre);

- **chapitre IX «Les congés» :**
 - section 3 «Congés de circonstance» :
 - paragraphe 2 :
 - pour le décès de votre conjoint, de votre enfant naturel ou adoptif ou celui de votre conjoint, de l'enfant que vous accueillez (ou votre conjoint) en tant que famille d'accueil dans le cadre d'un accueil familial de longue durée : 10 jours ouvrables (1), dont trois jours ouvrables à prendre dans la période commençant le jour du décès et se terminant le jour des funérailles et sept jours ouvrables à choisir librement dans l'année qui suit le jour du décès;
 - (1) si un congé de maladie suit immédiatement la période de 10 jours de congés de circonstance :
 1. pour le personnel contractuel : la période de salaire garanti sera imputée de 6 jours;
 2. pour le personnel statutaire : le capital maladie sera déduit à partir du 5e jour de congé de circonstance;
 - pour le décès de l'enfant que vous accueillez (ou votre conjoint) en tant que famille d'accueil dans le cadre d'un placement familial de courte durée au moment du décès : 1 jour ouvrable;
 - pour le décès de votre père, de votre mère, de votre beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, de votre belle-fille, de votre gendre ou de leur conjoint, de votre père d'accueil ou de votre mère d'accueil dans le cadre d'un accueil familial de longue durée au moment du décès : quatre jours ouvrables, dont trois jours ouvrables à prendre dans la période commençant le jour du décès et se terminant le jour des funérailles, et un jour ouvrable à choisir librement dans l'année qui suit le jour du décès;
 - paragraphe 14 : accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'événement, l'agent vit en couple, ou en cas d'adoption : 15 jours ouvrables pour les naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2021 et 20 jours ouvrables pour les naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2023. Pour le personnel temporaire, contractuel et contractuel subventionné, les trois premiers jours sont à charge de l'employeur, les suivants sont à charge de la mutuelle;
 - section 5 «Protection de la maternité et du congé de paternité» :
 - paragraphe 7 : abrogation;
 - paragraphe 8 : sont assimilées à des journées de travail susceptibles d'être reportées au-delà du congé postnatal les absences suivantes, se situant durant la période de repos prénatal facultatif :
 - le congé annuel de vacances;
 - les jours fériés, locaux et réglementaires ainsi que les jours compensatoires;
 - les congés de circonstance et les congés pour cas de force majeure;
 - les congés pour motifs impérieux d'ordre familial;
 - les jours d'absence dus à une maladie ou un accident (d'origine privée ou professionnelle);
 - les périodes de suspension totale d'écartement de la femme enceinte;
 - les périodes de chômage temporaire pour force majeure;

○ **chapitre XV «Interruption de carrière» :**

◦ section 2 «possibilités d'interruption de carrière»

- point 1 «interruption complète de l'activité professionnelle»
 - paragraphe A «système général» : la durée totale de l'interruption de carrière complète est de 60 mois sur l'ensemble de la carrière;
 - ajout d'un point E) «congé pour aidants proches» :
 1. l'agent en activité de service a le droit d'apporter de l'aide ou du soutien à une personne qui, en raison de son grand âge, de son état de santé ou de son handicap est vulnérable et en situation de dépendance (il ne doit pas nécessairement s'agir d'un membre de la famille ou du ménage);
 2. pour en bénéficier, l'agent doit apporter la preuve qu'il est reconnu comme aidant proche pour la personne aidée (demande de reconnaissance à introduire auprès de la mutuelle);
 3. le droit à la suspension complète est de maximum six mois sur l'ensemble de la carrière professionnelle. Un travailleur peut, par personne aidée, prendre maximum 3 mois d'interruption complète. Il peut fractionner ces 3 mois en périodes d'un mois ou d'un multiple de ce chiffre;
- point 2 «diminution des prestations de travail»
 - paragraphe A «régime général» : L'agent peut, avant l'âge de 55 ans et pour une période de maximum 60 mois sur l'ensemble de sa carrière, réduire ses prestations :
 1. de 1/5 temps, de 1/4 temps, de 1/3 temps, ou à 1/2 temps s'il travaille à temps plein;
 2. uniquement à mi-temps (19 h/semaine) si son occupation est au moins égale à un 3/4 temps;
 3. les périodes d'interruption partielles peuvent être demandées pour trois mois minimum, avec des périodes intermédiaires de reprise du travail;
 - paragraphe D «congé parental» : L'agent, lorsqu'il est occupé à temps plein, peut, dans le cadre d'un congé parental, réduire ses prestations :
 1. à mi-temps durant 8 mois maximum. Ces 8 mois peuvent être fractionnés par périodes de 2 mois ou un multiple. Moyennant l'accord de l'employeur, les 8 mois d'interruption à mi-temps peuvent être fractionnés en périodes d'un mois ou un multiple;
 2. À raison d'un cinquième temps pendant 20 mois maximum. Ces 20 mois peuvent être fractionnés par périodes de 5 mois ou un multiple;
 3. À raison d'un dixième temps, sous réserve de l'accord de l'employeur, pour 40 mois maximum. Ces 40 mois peuvent être fractionnés par périodes de 10 mois ou un multiple;
 4. ajout d'un point E) «congé pour aidants proches» :
 1. l'agent, lorsqu'il est occupé à temps plein, peut, dans le cadre d'un congé pour aidants proches, réduire ses prestations à mi-temps ou à un cinquième temps, pour une période de maximum 12 mois sur l'ensemble de sa carrière;
 2. un travailleur peut, par personne aidée, prendre maximum 6 mois d'interruption partielle. Il peut fractionner ces 6 mois d'interruption à mi-temps ou d'un cinquième en périodes de 2 mois ou un multiple de ce chiffre;
 3. il est possible de passer d'une forme d'interruption à une autre, en appliquant la règle suivante : 1 mois d'interruption complète = 2 mois d'interruption à mi-temps = 5 mois d'interruption d'un cinquième et =10 mois d'interruption d'un dixième. Dans tous les cas, une allocation mensuelle est payée par l'ONEM (le temps non presté n'est pas rémunéré par l'employeur);

- point 3 «achèvement de la carrière professionnelle avec un régime de travail à temps partiel» :
 - paragraphe A «régime général» : L'agent peut, dès l'âge de 55 ans (50 ans si dérogations prévues par la loi) et jusqu'à la prise de sa pension, réduire ses prestations en bénéficiant d'une allocation majorée auprès de l'ONEM :
 1. de 1/5 temps, de 1/4 temps, de 1/3 temps, ou à 1/2 temps s'il travaille à temps plein;
 2. uniquement à mi-temps (19 h/semaine) si son occupation est au moins égale à un 3/4 temps;
 3. si l'agent ne souhaite pas réduire ses prestations jusqu'à la pension, il peut en faire la demande pour la durée de son choix, pour autant qu'elle soit de minimum 3 mois;
 - **Chapitre XVII «dispenses de service»**, section 2 « dispense de service pour allaitement » : l'agent féminin a droit à une dispense de service afin d'allaiter son enfant au lait maternel et/ou tirer son lait jusqu'à neuf mois à après la naissance de l'enfant.

16. Statut pécuniaire du personnel. Barèmes "centres de vacances". Harmonisation. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Benoit MAT entre en séance.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ce n'est pas très clair pour nous, un salaire horaire non indexé par exemple en 2022, combien sera exactement rémunéré en brut un moniteur ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Madame MARTIN, les chiffres qu'on me donne pour les coordinateurs, c'est 15,90€ indexés, pour les moniteurs c'est 14,48€ indexés, pour les aides moniteurs 10,80€ indexés."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"C'est une très bonne chose de vouloir harmoniser vers le haut et nous avons bien vu l'accord des syndicats daté du 27, ce qui est également une bonne chose. Mais ceci dit, on était étonné de voir la faiblesse des montants quand on voyait dans le document 6 et 8€ ça nous semblait très faible."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est aussi le constat que nous avons fait et on voulait effectivement mettre ça à l'ordre du jour."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

Vu la convention collective de travail n° 50 du 29 octobre 1991 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans;

Considérant les cadres et statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, arrêtés par le conseil communal du 28 février 2011;

Considérant la décision du conseil communal du 14 décembre 2015 modifiant, avec effet au 1er janvier 2016, les barèmes de traitement des étudiants et agents contractuels affectés aux stages-ateliers comme suit :

- Coordinateur : 8,78 €/heure
- Moniteur : 8,00 €/heure
- Aide-moniteur : 6,02 €/heure;

Considérant que les agents affectés aux centres de vacances bénéficiaient d'un barème de traitement inférieur à celui des agents affectés aux stages-ateliers, ainsi qu'aux normes légales;

Considérant que le conseil communal du 28 mai 2018 a procédé à une première phase d'augmentation des barèmes afin de s'aligner sur le barème minimum légal, comme suit :

| | | Salaire horaire non indexé en € |
|---------------|-----------------|--|
| Coordinateur | | 8,00 |
| Chef moniteur | | 6,24 |
| Moniteur | 19 ans et moins | 5,11 |
| | 20 ans | 5,22 |
| | 21 ans et plus | 5,55 |
| Aide-moniteur | 16 ans et moins | 3,89 |
| | 17 ans | 4,22 |
| | 18 ans | 4,56 |
| | 19 ans | 4,89 |
| | 20 ans | 5,22 |
| | 21 et plus | 5,55 |

Considérant qu'au-delà de ces mesures aboutissant au respect du prescrit légal, et en toute équité pour les étudiants et agents contractuels des centres de vacances et stage-ateliers, le conseil communal avait envisagé une harmonisation totale de tous les barèmes;

Considérant que cette harmonisation concernerait dès lors les étudiants et agents contractuels affectés aux centres de vacances et représenterait un coût annuel estimé à +/- 60.000,00€;

Considérant que la modification du statut pécuniaire relative à la fixation des barèmes est de la compétence du conseil communal;

Considérant que cette modification a fait l'objet d'un protocole d'accord signé par les organisations syndicales ce 17 février 2021;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/12/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de fixer, avec effet au 1er février 2022, le montant des barèmes applicables aux étudiants et agents contractuels engagés dans le cadre des centres de vacances, comme suit :

| | | Salaire horaire non indexé en € centres de vacances (1ère phase d'indexation : 2018) | Salaire horaire non indexé en € stages ateliers (depuis 2015) | Salaire horaire non indexé en € centres de vacances (2022) |
|---------------|-----------------|--|---|--|
| Coordinateur | | 8,00 | 8,78 | 8,78 |
| Chef moniteur | | 6,24 | | 8,78 |
| Moniteur | 19 ans et moins | 5,11 | 8,00 | 8,00 |
| | 20 ans | 5,22 | | |
| | 21 ans et plus | 5,55 | | |
| Aide-moniteur | 16 ans et moins | 3,89 | 6,02 | 6,02 |
| | 17 ans | 4,22 | | |
| | 18 ans | 4,56 | | |
| | 19 ans | 4,89 | | |
| | 20 ans | 5,22 | | |
| | 21 et plus | 5,55 | | |

17. Adhésion à la charte de l'alliance pour une société sans tabac. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Vincent LUCAS entre en séance.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"Nous approuvons évidemment à 100 % l'adhésion à cette charte et c'est un fumeur en phase de diminution qui vous parle. Dans l'espoir que l'adhésion à cette charte ne soit pas que pour se donner bonne conscience et au-delà de la loi d'interdiction de fumer dans les lieux publics. Des choses concrètes sont-elles prévues pour davantage faire passer le message des dangers liés au tabac ? Vous l'avez dit Bourgmestre l'idée de ne pas stigmatiser les fumeurs, on l'a bien compris, mais plutôt de tenter de dénormaliser le tabagisme, qu'est-ce qui existe dans nos écoles à ce sujet ? On sait que des conférences clé sur porte existent, est-ce qu'elles sont prévues au programme ou comment sont gérées ? Si elles existent, les pauses cigarettes du personnel, qu'en est-il de la consommation du tabac dans les véhicules du personnel ouvrier très souvent occupés par plusieurs personnes et donc aussi par des non-fumeurs, ou encore voir la présence d'un immense cendrier à la sortie de notre hall des sports. Enfin bref une charte oui mais qu'est-ce qu'il y a derrière et de manière concrète en termes d'avantages sensibilisés et la population ?"

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Mon propos va rejoindre celui de Monsieur VANDECAUTER, c'est outre l'aspect symbolique de cette charte. J'aurais aimé connaître les actions concrètes que le collège communal comptait mener et surtout envers la prévention du public, à destination des plus jeunes et au public adolescent. J'aurais aimé savoir ce que la ville comptait faire à ce sujet-là. Bien sûr, on va soutenir ce point."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Dans le même sens, on se dit bon une charte de plus. Si ça vous fait plaisir, on n'est pas à ça près. Mais ces signatures de charte ne sont que du blabla si elles ne sont pas suivies d'effet. Donc concrètement, quelles sont les actions que vous comptez mettre en oeuvre pour remplir ces objectifs de première génération sans tabac, et réduction du nombre de fumeurs, et réfléchissez-vous aussi à intégrer cela dans les événements de la ville par exemple et comment ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"En fait, vous avez posé énormément de questions qui sont déjà plus ou moins des réponses ou inversement dans vos questions, il y a déjà quelques réponses. C'est bien évidemment d'abord la charte et ensuite toute une série d'actions vont être mises en oeuvre, notamment, dans tout ce qui est ateliers de prévention. Il faut savoir qu'il y a des ateliers qui existent en matière notamment d'assuétudes. On est bien évidemment dans les assuétudes beaucoup plus profondes, on parle bien évidemment à ce moment-là au niveau des drogues, mais nous souhaiterions effectivement élargir ce genre d'atelier à la problématique du tabac.

On a également des sensibilisations qui seront prévues dans les écoles, mais je pense qu'il faut voir beaucoup plus large et élargir non seulement aux autres fléaux mais également, peut-être mais certainement au secondaire, nous avons bien évidemment envie de le faire. Et il y a aussi des conférences santé. A l'heure actuelle, on en fait déjà. Il y aura certainement des conférences santé qui sensibiliseront aux effets néfastes du tabagisme. Et je suis entièrement ouvert à toute proposition. Et donc si vous avez des idées, n'hésitez pas, faites-moi savoir pour autant que ce soit possible de le faire.

Par rapport à la question de Monsieur VANDECAUTER à savoir quid des ouvriers dans nos propres véhicules, normalement le tabac est interdit dans nos propres véhicules, je n'y vois très rarement, enfin, je ne suis jamais tombé sur des gens qui fumaient, si c'était le cas, vous pouvez nous le signaler. Ce ne sera certainement pas une des mesures de répression qui seront faites à leur égard, mais bien évidemment de sensibilisation. Au niveau du personnel ici notamment, je parle de l'hôtel de ville, maintenant, il y a des endroits, notamment à l'extérieur, avec des cendriers extérieurs qui sont prévus. Encore une fois, on n'est pas là pour être dans la répression, le tabagisme est aussi un problème d'assuétudes, très très important. Et donc, il est possible au personnel d'être en extérieur et d'un autre côté on peut aussi tenter de les sensibiliser aux endroits justement où ils vont."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"Je prenais l'exemple de Charleroi qui a aussi signé cette charte et la réflexion va plus loin avec une approche vraiment transversale de la gestion du tabagisme qui concerne l'enseignement, la santé etc., encore une fois il y a vraiment, c'est tellement vaste, complexe et délicat mais tellement complet qu'il y a moyen de se mettre autour d'une table avec les compétences différentes du collège pour essayer d'avoir des actions de sensibilisation et du concret bien sûr au-delà de cette charte et encore une fois l'exemple que je citais tout à l'heure est assez interpellant, cet immense cendrier ne serait-ce qu'à la sortie du hall des sports à part le moment où on signe cette charte, ça reste quand même assez interpellant."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Encore une fois je le répète moi je suis ouvert à toutes les propositions donc n'hésitez pas à m'envoyer un mail pour me signaler si on peut le faire. Encore une fois par rapport au hall des sports Monsieur VANDECAUTER, j'entends bien vous avez raison, mais il y a deux choses c'est qu'on ne va pas chasser et comme je l'ai dit tantôt stigmatiser tous les fumeurs et donc bien évidemment il faut leur laisser à un moment donné un endroit bien spécifique, mais peut-être justement aux endroits bien spécifiques où ils se retrouvent, c'est peut-être tenter de jouer là la prévention."

Madame la Conseillère communale, PTB, **Dominique MARTIN** :

"Par rapport aux événements de la Ville. Est-ce que vous réfléchissez à intégrer cela notamment pour éviter l'exemple de fumeurs par rapport à des jeunes dans des événements festifs ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je n'ai aucun problème à l'intégrer. Bien évidemment, je trouve que c'est une bonne idée."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le programme stratégique transversal (2019-2024), notamment son objectif opérationnel "être une ville soucieuse du bien-être de tou.te.s", objectif opérationnel "contribuer à la santé de tou.te.s", projet 103 "renforcer les actions de prévention et d'information en mettant en oeuvre les partenariats avec les acteurs publics et associatifs qui oeuvrent dans le domaine de la santé";

Considérant que la lutte contre le tabagisme est un enjeu de santé publique majeur;

Considérant que 14.000 décès prématurés par an sont liés au tabagisme;

Considérant que les enfants devraient pouvoir grandir dans un environnement non-fumeur;

Considérant que, chaque semaine, des centaines de jeunes commencent à fumer;

Considérant que les jeunes constituent un groupe cible idéal pour l'industrie du tabac;

Considérant que la majorité des fumeurs de longue durée ont commencé à fumer quand ils étaient mineurs, l'imitation des adultes étant un levier de l'initiation;

Considérant la possibilité d'adhérer à la charte de l'Alliance pour une société sans tabac;

Considérant que 9 partenaires de tout le pays forment l'alliance pour une société sans tabac :

Observatoire de la santé, Fondation contre le cancer,... et qu'ils ont lancé le programme «Génération sans tabac»;

Considérant que le projet «Génération sans tabac» n'a pas pour but de stigmatiser les fumeurs mais bien de défendre les enfants face au tabagisme et qu'il propose, entre autres :

- de réduire le nombre de fumeurs dans la société
- de créer une génération sans tabac
- de créer des espaces sans tabac
- de soustraire les fumeurs à la vue des enfants
- de signer la charte de l'Alliance pour une société sans tabac;

Considérant que la ville de Tournai pourrait signer la charte de l'Alliance pour une société sans tabac en tant que déclaration d'intention;

Considérant que des actions concrètes pourraient ensuite être développées par le service action sociale et bien-être;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'adhérer et signer la charte de l'alliance pour une société sans tabac :

"Mission

Nous voulons une Société dans laquelle plus personne ne subit ni ne décède des conséquences du tabagisme et du tabagisme passif.

Vision : une Génération sans tabac dès 2022

Nous voulons protéger les enfants et les jeunes des risques liés au tabagisme.

Nous visons une société dans laquelle fumer n'est plus la norme et ce, à tous les niveaux de la population.

Nous désirons que chaque enfant, né à partir de 202, puisse naître et grandir dans un environnement sans tabac.

Nous souhaitons que plus aucun enfant, né dès 2022, ne commence à fumer. C'est ainsi que nous créerons la première génération sans tabac.

Enfin, nous voulons que les personnes désireuses d'arrêter de fumer soient encore mieux aidées et soutenues.

Objectifs et approche

Notre objectif est d'unir nos forces pour contribuer à une Belgique sans tabac et améliorer la santé de la population.

Notre approche s'appuie sur deux piliers qui se renforcent mutuellement :

- 1. Nous contribuons à réduire l'apparition de nouveaux fumeurs : d'une part, en permettant aux enfants de grandir sans tabac et, d'autre part, en protégeant les jeunes de la tentation de commencer à fumer.*
- 2. Nous participons à la réduction du nombre de fumeurs en les encourageant et en leur proposant une aide et un soutien efficace en vue d'arrêter de fumer. Dans ce cadre, nous accordons une attention particulière à la réduction des inégalités sociales de santé entre les personnes de niveau d'instruction supérieur et les moins scolarisées, dont le tabac est une des principales causes.*

Stratégie

Notre stratégie vise à «dénormaiser» le tabagisme en présence et à la vue des enfants et des jeunes.

Nous voulons nous assurer que les enfants et les jeunes soient le moins possible en contact avec les produits du tabac et demandons aux fumeurs de ne pas fumer à leur vue ou en leur présence. En effet, voir quelqu'un fumer est devenu de plus en plus «normal». Or, n'oublions pas qu'ils copient les comportements de leurs aînés. En d'autres termes : voir fumer fait fumer.

C'est la raison pour laquelle une Société sans Tabac doit devenir la norme. De cette manière, les enfants et les jeunes résisteront davantage à la tentation, seront moins enclins à commencer à fumer et seront protégés des dangers du tabagisme passif."

18. Enseignement fondamental. École du Château. Appel à projets de la Communauté française "collaboration culture-enseignement 2021-2022". Convention. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en oeuvre, à la promotion et au renforcement des collaborations entre la culture et l'enseignement;

Vu la circulaire 7917 de la Communauté française relative à la collaboration entre culture et enseignement (appel à projets);

Considérant que la candidature à cet appel à projets est basée sur un partenariat entre un opérateur culturel et un établissement scolaire de niveau maternel, primaire ou fondamental, organisé ou subventionné par la Communauté française (entre autres);

Considérant que le centre d'expression et de créativité Mômes Circus et l'école du Château ont soumis un projet auprès de la Communauté française;

Considérant la notification du 17 décembre 2021 de la Communauté française informant de l'acceptation de la candidature et de l'octroi d'un subside de 2.000,00€ dont le Centre d'expression et de créativité Mômes Circus assurera la gestion;

Considérant que la Communauté française imposait dans le dossier de candidature la signature d'une convention de partenariat entre l'école, l'opérateur culturel et le pouvoir organisateur, convention à retourner pour le 1er octobre 2021 au plus tard;

Considérant qu'en séance du 16 septembre 2021, le collège communal marquait son accord de principe sur les termes de la convention pour l'organisation d'un projet de collaboration culture-enseignement 2021-2022;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de ratifier les termes de la convention de partenariat relative à l'organisation d'un projet développé par le centre d'expression et de créativité Mômes Circus et l'école du Château dans le cadre de l'appel à projets "collaboration entre culture et enseignement" de la Communauté française pour l'année scolaire 2021-2022 :

" Convention de partenariat pour l'organisation d'un projet de collaboration ponctuelle 2021-2022

Références légales :

Entre d'une part, l'école du Château, l'établissement d'enseignement fondamental ayant son siège avenue Leray, 33 à 7500 Tournai, dénommée ci-après "l'école" et représentée par Monsieur Martin LOUISET, directeur ffon (nom et titre du chef de l'établissement), Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général ffon, Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et, d'autre part, l'opérateur culturel, MÔMES CIRCUS, ayant son siège avenue Leray, 33 à 7500 Tournai, dénommé ci-après "l'opérateur culturel" et représenté par son président, Monsieur Jean-Pierre DARDENNE.

Considérant que l'école et l'opérateur culturel (et/ou l'établissement d'enseignement partenaire) développent un projet de collaboration ponctuelle dans le cadre du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, à la promotion et au renforcement des collaborations entre la culture et l'enseignement et que ce dernier impose la conclusion d'une convention de partenariat,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier : objet de la convention

L'objet de la présente convention porte sur l'organisation et la réalisation de la collaboration ponctuelle reprise dans le document "Projet de collaboration ponctuelle pour l'année scolaire 2021-2022" joint à la présente.

Article 2 : introduction du projet et de la convention

La partie chargée d'introduire auprès de la cellule culture-enseignement le "projet de collaboration ponctuelle pour l'année scolaire 2021-2022" ainsi que la présente "convention de partenariat" est : l'école - l'opérateur culturel.

Article 3 : engagement de l'école

L'école s'engage à réunir les conditions propices à un travail de qualité avec l'opérateur culturel et notamment à :

- 1° collaborer dans un esprit d'ouverture, permettant la découverte des richesses de tous les intervenants impliqués;
- 2° réserver un accueil favorable au travail d'assistance et de suivi de la collaboration;
- 3° chercher, dans un esprit constructif, toutes les solutions aux questions d'organisation pratique que pourraient poser la gestion et la réalisation du projet (mise à disposition de locaux, de matériel,..., assurer la surveillance et la sécurité,...);
- 4° fournir les informations, destinées à la rédaction du rapport d'activités visé à l'article 9, relatives au volume d'activités, aux plus-values constatées par les enseignants impliqués, au nombre d'élèves ayant bénéficié des activités organisées dans le cadre de la collaboration, aux compétences acquises par les élèves ainsi que les données de la partie comptable qui la concerne.

Article 4 : engagement de l'opérateur culturel

L'opérateur culturel s'engage à réunir les conditions propices à un travail de qualité avec l'école et, notamment, à :

- 1° collaborer dans un esprit d'ouverture permettant la découverte des richesses de tous les intervenants impliqués;
- 2° réserver un accueil favorable au travail d'assistance et de suivi de la collaboration;
- 3° respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire de façon à travailler en parfaite harmonie avec les élèves et le personnel enseignant;
- 4° fournir les éléments d'évaluation artistique et culturelle de la collaboration ainsi que les données de la partie comptable qui le concerne destinées à la rédaction du rapport d'activités visé à l'article 9.

Article 5 : délais

L'école et l'opérateur culturel et/ou l'établissement d'enseignement partenaire s'engagent à réaliser le projet dans les délais fixés par le "projet de collaboration ponctuelle pour l'année scolaire 2021-2022" joint à la présente.

En cas de force majeure, le bénéficiaire de la subvention identifié à l'article 8 est chargé d'introduire auprès de la cellule culture-enseignement une demande de prolongation de la durée de réalisation du projet d'un mois maximum.

Article 6 : rencontre entre les différents acteurs du projet

L'opérateur culturel et/ou l'établissement d'enseignement partenaire, le chef de l'établissement scolaire et le(s) professeur(s) responsable(s) du projet s'engagent à organiser une rencontre d'évaluation finale, dont le procès-verbal sera transmis à la cellule culture-enseignement, en vue de réaliser une évaluation qualitative du projet.

Article 7 : condition suspensive

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'octroi par la Communauté française de la subvention sollicitée en faveur du projet de collaboration faisant l'objet de la présente.

Article 8 : allocation de la subvention

Le montant total de la subvention allouée par la Communauté française est versé à l'opérateur culturel selon les conditions fixées par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française allouant cette subvention au compte bancaire (attention dans le cas d'un opérateur culturel personne physique pas numéro de compte personnel) :

Numéro IBAN : BE84 3750 8440 7459.

BIC :

Intitulé du compte : Mômes Circus/avenue Leray, 33 à 7500 Tournai.

Article 9 : rapport d'activités

Le bénéficiaire de la subvention identifiée à l'article 8 est chargé de rédiger et de transmettre à la cellule culture-enseignement le rapport d'activités portant sur la réalisation de la collaboration et reprenant les informations mentionnées aux articles 3, 4^o et 4, 4^o.

- pour le 31 janvier, au plus tard, pour les activités ponctuelles organisées entre le 1er septembre et le 31 décembre
- pour le 30 septembre, au plus tard, pour les activités ponctuelles organisées entre le 1er janvier et le 30 juin.

Article 10 : résiliation de la convention

Après une mise en demeure préalable adressée par courrier recommandé à (aux) l'autre(s) partie(s), avec copie adressée à la cellule culture-enseignement, restée sans effet dans le mois de sa notification, chacune des parties peut résilier la présente convention en cas de non-respect des conditions de réalisation de la collaboration.

Dans ce cas, les subventions qui auraient été indûment versées à titre d'avance sont récupérées par la Communauté française selon les modalités fixées par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française allouant cette subvention.

Fait le 16 septembre 2021, à Tournai, en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Pour l'école, Monsieur Martin LOUISET, directeur ffon (signature du chef d'établissement + cachet de l'établissement).

Pour l'opérateur culturel, Monsieur Jean-Pierre DARDENNE, président MÔMES CIRCUS (le responsable).

Pour l'enseignement subventionné, Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, et Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre (visa du pouvoir organisateur ou de son délégué)."

19. Mobilier urbain. Convention du 20 avril 2000 relative au placement d'abris et de planimètres. Avenant n° 4. Approbation.

Mesdames et Monsieur les Conseillers communaux Marie Christine MARGHEM, Léa BRULÉ et Laurent AGACHE entrent en séance.

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, Léa BRULÉ :

"Je voulais remercier Madame LIETAR qui est revenue vers moi ici en mi-février, je commençais à m'inquiéter ne pas avoir de nouvelles, mais je vois qu'elle n'a pas oublié mon intérêt pour ce projet donc je la remercie. Je reviendrai vers elle pour plus d'informations, mais je voulais savoir pour être sûre d'avoir bien compris. Est-ce que je peux participer à la rédaction du cahier de charges."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"J'ai des difficultés avec ça. L'année dernière, nous avons déjà entendu cette chanson, sur la nécessité de définir les principes de base pour la rédaction pour le cahier spécial des charges et le lancement du marché public de service, ce qui a conduit à un troisième avenant contre lequel nous nous sommes clairement positionnés. Alors, sans vouloir polémiquer et en remerciant les services de la Ville pour les excellents procès-verbaux, nous remarquons également qu'il y a eu une erreur dans le procès-verbal de l'époque puisqu'il est indiqué voté à l'unanimité alors que nous avons bien voté contre à l'époque.

Et ce n'est pas un quatrième avenant qui nous fera changer d'avis. Pour nous, ça reste une marchandisation d'un aspect d'un service public qui doit rester dans les mains du public. Le contrôle de nos abribus et des messages qui sont diffusés souvent à l'adresse des jeunes qui prennent les bus ne doit pas dépendre d'une société privée aussi détestable que Clear Channel. En effet, Clear Channel Belgium, filiale de Clear Channel Europe est une entreprise qui annonçait il y a quelques jours des licenciements pour cause de Covid, alors que les perspectives dans les dix prochaines années sont ultra positives. Clear Channel c'est un monopole qui influence la culture dans notre pays en décidant de ce qui peut être affiché ou pas. Elle possède par exemple 90 % de l'espace publicitaire à Bruxelles où déjà en 2004, un collectif s'attaquait à ce monopole car elle décidait des programmations des plus grands festivals belges. Nous ne voulons pas de cette mainmise sur Tournai. Il y a quelques points d'ici, on a voté pour une charte pour une société sans tabac, et si les abribus nous appartenaient, par exemple, nous pourrions facilement y faire là une campagne à l'adresse des plus jeunes. Mais ce n'est pas le cas, donc nous allons voter contre une fois de plus."

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIETAR** :

"Madame BRULÉ, vous pouvez nous donner vos revendications pour qu'on puisse essayer de les intégrer dans le cahier des charges. Maintenant, on sait que ça va être une négociation difficile. C'est bien pour ça qu'on prend bien son temps pour pouvoir rédiger ce cahier des charges, le mieux possible. Et, donc Madame MARTIN mais évidemment, ce qu'on fait là, c'est justement essayer de faire en sorte de restreindre les publicités qu'on n'a pas envie de voir. Donc on sait que ça ne va pas être évident. Il va falloir, comme je l'ai dit déjà négocier et donc c'est bien le but qu'on recherche. C'est exactement ça, limiter des publicités entre autres aux abords des écoles, des publicités qui ne sont pas d'intérêt public. On va essayer d'y arriver et donc c'est ça qui prend un peu de temps, c'est que c'est quelque chose d'assez complexe. On ne sait d'ailleurs pas trop quelle procédure on va adopter ou quoi que ce soit. On s'est renseigné auprès de plusieurs villes. A Charleroi par exemple, ils sont occupés depuis trois ans sur ce cahier des charges et ils ont même quasiment abandonné parce que ça leur semble assez compliqué. A Namur, ils ont fait aussi un nouveau cahier de charges, mais maintenant c'est eux qui doivent payer l'entretien des abribus et tout ça. Donc évidemment, ce n'est pas ça, à ça qu'on veut arriver non plus. On va essayer de trouver un compromis."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"En ce qui concerne justement ce dossier, nous nous inquiétons de savoir si à certains moments, comme on le fait pour d'autres matières, il ne serait pas utile de relancer un marché public. Alors, je connais évidemment la spécificité de la société, donc qui est contrepartie dans l'installation des publicités et planimètres, mais, il est parfois utile de se poser des questions et d'interroger le marché pour essayer de trouver une contrepartie dans ce marché qui offre un meilleur service à un coût plus compétitif. Donc telle est notre question. Merci d'y répondre. Notre vote sera conditionné par votre réponse."

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIETAR** :

"On est en train d'examiner quel type de marché on va pouvoir mettre en place."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULÉ** :

"Les revendications, sont les mêmes que l'an passé, donc les publicités en faveur des petits commerçants pour résumer mon intervention l'année passée, mais ça je peux les lister par mail."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Merci Madame LIETAR pour vos réponses, mais je trouve qu'elles illustrent parfaitement la difficulté en la matière et la nécessité de remettre ce genre de choses dans les mains du public. Par contre, Madame MARGHEM je suis certaine qu'elle va nous sortir de son chapeau un truc pour favoriser le privé. Mais ce que vous nous avez expliqué Madame LIETAR, c'est la démonstration de l'impossibilité de faire quelque chose de correct qui soit dans l'intérêt du public et pas d'une entreprise privée."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Si vous pouviez quand même ne pas penser à la place des autres je suppose que Madame MARGHEM est suffisamment grande pour dire ce qu'elle pense."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je n'ai pas dit ce qu'elle pensait, j'ai dit qu'elle allait nous sortir quelque chose."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"C'est incroyable Madame MARTIN c'est Madame IRMA."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je vous ai quand même entendu parler d'un marché public pour refaire un contrat. Alors on sait très bien déjà quand on regarde City parking, vous étiez dans le coup, même si le MR maintenant semble oublier tout ça. On voit bien vers quoi vous allez."

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIETAR** :

"Pour relancer le marché, on se demande si on ne ferait pas appel à une firme de consultance puisque c'est quand même quelque chose d'assez spécifique. Même le service juridique s'interroge pour savoir comment on va pouvoir un petit peu goupiller tout ça donc voilà. On ne sait pas trop quel type de marché, ni quel type de procédure, on parle de procédure concurrentielle avec négociation. Il y a des choses qui doivent encore être étudiées au niveau juridique et au niveau des marchés publics."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Brève intervention juste au niveau de la mise en place de ce marché public. On en avait discuté en commission au budget, donc il s'avérait que différentes villes avaient déjà donc lancé ce type de marché, n'avaient pas forcément concrétisé, mais du moins procédé à une rédaction de cahiers de charge d'après ce que je m'en souviens, on estimait quand même le recours à un consultant à plus de 30.000 euros pour cette étude donc il serait raisonnable, d'abord d'en discuter avec les villes qui ont essayé de lancer quel qu'en soit le stade, à cette étude de marché."

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIETAR** :

"C'est ce que je disais donc à Charleroi, donc on s'est renseigné à Charleroi. Ils ont en effet rédigé le cahier des charges, mais ils l'ont abandonné parce que je suppose qu'il y avait trop de contraintes. En tout cas, ça n'a pas abouti pour le moment. Et par contre à Namur aussi, mais là je disais c'est maintenant, c'est la Ville qui doit payer pour l'entretien de ces abribus par exemple. Donc ce n'est pas non plus vraiment ce qu'on recherche. Mais on peut encore essayer d'aller voir dans d'autres villes éventuellement."

Par 38 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Considérant la convention conclue le 20 avril 2000, pour une durée de 12 ans, avec la société anonyme CITY ADVERTISING BENELUX (actuellement CLEAR CHANNEL BELGIUM, avenue Louise, 367 à 1000 Bruxelles) relative au placement d'abris et de planimètres sur le territoire communal;

Considérant les avenants à cette convention signés les 29 octobre 2002, 19 janvier 2012 et 15 décembre 2020 ayant pour objet notamment de prolonger la durée de la convention;

Considérant que le troisième avenant prévoit que la convention prend fin le 18 juillet 2022;

Considérant qu'un groupe de travail a été constitué afin de proposer les nouvelles modalités de la future convention à conclure pour la mise à disposition de mobilier urbain;

Considérant que ce groupe de travail a défini les principes de base et qu'il convient de préciser ces principes pour permettre la rédaction du cahier spécial des charges et le lancement du marché public de service;

Considérant qu'il est donc nécessaire de prolonger la convention du 20 avril 2000 liant la Ville et la société CLEAR CHANNEL BELGIUM;

Considérant que, lors de sa séance du 29 décembre 2021, le collège communal a marqué son accord, sous réserve de la décision du conseil communal, sur la conclusion d'un quatrième avenant ayant pour objet principal de reporter le terme de la convention du 20 avril 2000 jusqu'au 18 juillet 2023 (prolongation d'un an);

Considérant que le nouvel avenant met à la charge exclusive de la SA CLEAR CHANNEL BELGIUM l'enlèvement de deux panneaux publicitaires qui doivent être démontés définitivement (sans être installés à un autre endroit) dans le cadre des travaux réalisés sur le parvis de la gare et à la rue Royale;

Considérant que, par courrier du 13 janvier 2022, la SA CLEAR CHANNEL BELGIUM a marqué son accord sur les termes du projet du quatrième avenant;

Sur proposition du collège communal;

Par 38 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE :

- de marquer son accord sur une nouvelle prolongation pour une durée limitée à un an de la convention conclue le 20 avril 2000 avec la société anonyme CITY ADVERTISING BENELUX (actuellement CLEAR CHANNEL BELGIUM, avenue Louise, 367 à 1000 Bruxelles) relative au placement d'abris et de planimètres sur le territoire communal;
- de conclure un quatrième avenant à cette convention ayant pour objet de reporter son terme au 18 juillet 2023 et comportant une clause qui met à la charge exclusive de la SA CLEAR CHANNEL BELGIUM l'enlèvement de deux panneaux publicitaires qui doivent être démontés définitivement (sans être installés à un autre endroit) dans le cadre des travaux réalisés sur le parvis de la gare et à la rue Royale;
- d'arrêter comme suit les termes de ce quatrième avenant :

«Entre

La ville de Tournai, dont les bureaux sont situés rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, représentée conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de décentralisation par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, en exécution d'une décision du conseil communal du ... 2022

ci-après dénommée "la ville";

ET

La société anonyme CLEAR CHANNEL BELGIUM dont le siège social est situé avenue Louise, 367 à 1000 Bruxelles, représentée par ..

ci-après dénommée "Clear Channel" ou "la société".

Vu la convention signée entre les parties le 20 avril 2000 et ses avenants.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Préambule

La convention porte sur une prestation de services, consistant dans l'entretien et l'exploitation de matériel existant.

Clear Channel est propriétaire des planimètres et abris (publicitaires) pour usagers des transports en commun (dont la liste figure en annexes 1 et 2 du présent avenant); la ville étant propriétaire de tous les abris non publicitaires installés sur son territoire et l'ensemble est gracieusement entretenu par l'opérateur économique, moyennant pour lui le droit d'exploiter les surfaces publicitaires.

Suite à la conclusion du 3ème avenant, la convention se termine en principe le 18 juillet 2022.

La ville souhaite cependant prolonger la durée de la convention étant donné que le groupe de travail communal chargé de proposer les nouvelles modalités de la future convention à conclure pour la mise à disposition de mobilier urbain a défini les principes de base et qu'il convient de préciser ces principes pour permettre la rédaction du cahier spécial des charges et le lancement du marché public de service.

La société a marqué son accord sur cette prolongation.

2. Objet de la convention

ARTICLE 1ER

À l'article 1er de la convention (déjà modifié par l'article 3 de l'avenant n° 1, par l'article 6 de l'avenant n° 2 et par l'article 1er de l'avenant n° 3), le point 1 est remplacé par le texte suivant :

“Les planimètres et les abris (appartenant à la société) dont les listes figurent en annexes 1 et 2 du présent avenant pourront être maintenus en place jusqu’au 18 juillet 2023 à l’exception des planimètres TO 3275 et TO 3950.

Ces planimètres seront démontés définitivement (sans être installés à un autre endroit) par la société à ses frais exclusifs au plus tard aux dates suivantes :

- **planimètre TO 3275 avenue Leray (place Crombez) : le 31 juillet 2022**
- **planimètre TO 3950 sur le plateau de la gare (boulevard des Déportés - gare face à la place Crombez) : le 30 novembre 2022;**
- À l'article 1er de la convention, sous le point 2 in fine, les mots suivants :
“(…) expire également 12 ans après la signature de la présente convention” (déjà modifiés par l'article 3 de l'avenant n° 1, par l'article 6 de l'avenant n° 2 et par l'article 1er de l'avenant n° 3) sont remplacés par les termes suivants :
“(…) expire également le 18 juillet 2023”

ARTICLE 2

Toutes les clauses de la convention initiale et de ses précédents avenants qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant restent d'application.

En annexe 1 :

Liste des planimètres appartenant à la société

En annexe 2 :

Liste des abris appartenant à la société

En annexe 3 :

Liste des abris non publicitaires appartenant à la Ville

Fait à Tournai, en triple exemplaire, le.....

Chacune des parties ayant reçu un original.».

20. Tournai, boulevard Delwart, 60. Travaux de la rue Royale et du plateau de la gare. Parking IMAGIX. Réservation d'emplacements de stationnement proposés à tarif préférentiel aux riverains et aux entreprises. Convention. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"Je trouve que c'est une bonne chose que la ville de Tournai ait pris la peine de trouver une solution de parking provisoire pour les riverains et commerçants de la rue Royale et ses alentours. J'ai bien dit provisoire. Cependant, je trouve que ce parking est très éloigné de la zone impactée par les travaux. J'attire également votre attention sur le fait que la traversée des boulevards à cet endroit n'est pas toujours facile et sûre. N'était-il pas possible de créer ce parking à la place Victor Carbonnelle et de bien sûr déplacer temporairement le marché vers la Grand Place ou sur un autre espace intra-muros ?

Ce parking provisoire à la place Carbonnelle aurait pu être aménagé à moindres frais en délimitant celui-ci par des grilles de type héras et le placement d'une barrière d'accès équipée d'un système codé réservé aux riverains et commerçants de la zone de travaux. Et justement parlons-en de ces riverains et commerçants. Ne pouvez-vous pas envisager la gratuité de ce parking car je trouve que faire payer les riverains qui bénéficient en temps normal d'une carte de stationnement et ces commerçants qui ont déjà souffert financièrement pendant les mois de cette foutue crise du Covid, et maintenant pendant des mois de travaux, n'est vraiment pas

une bonne chose ? Cette problématique de parking, des riverains, des commerçants de la rue Royale ainsi que ceux du plateau de la gare ne fait que remettre en évidence la problématique à long terme du manque de places de stationnement des véhicules de toutes ces personnes. Avez-vous déjà trouvé une solution? Où en sont les réflexions à ce sujet. Notre groupe politique a déjà attiré à de nombreuses reprises votre attention sur ce sujet. L'impact de ces travaux se fait déjà sentir chez les commerçants qui voient leur chiffre d'affaires dégringoler, la presse en a déjà fait écho. Face à cela, on pourrait attendre également de l'ASBL gestion centre-ville et de la ville un meilleur accompagnement en termes de communication et de soutien notamment sur les dispositifs d'indemnisation wallonne et locale en cas de travaux. Avez-vous déjà trouvé des solutions pour le stationnement des véhicules de tous ces riverains et commerçants en sachant que près de 50 % des places de parking disparaîtront dans 2 ans à la fin des travaux ? Jamais une réponse correcte sur ce point n'a été donnée aux Tournaisiens. Merci pour votre écoute."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Ayant entendu tout ce qui a été dit par Monsieur LUCAS, je m'abstiens de faire des redites inutiles. Je rejoins quasiment intégralement ce qui a été dit par Monsieur LUCAS, qui s'est fait le porte-voix du MR. ENSEMBLE adhère également à ces remarques en ce qu'il faut pour demain, une fois que les travaux seront achevés, trouver une solution pérenne pour que la réduction des places de parking n'impacte pas défavorablement les riverains de l'axe de la rue Royale et de la place Crombez. A cet égard, je crois qu'il faudra trouver une solution pour tous ces commerçants et ces riverains qui, s'ils sont amenés demain après les travaux à se garer sur l'axe concerné de la rue Royale, vont prendre des places qui ne profiteront pas aux visiteurs qui vont de la sorte impacter le dynamisme commercial de la rue Royale. Il me paraît tout à fait opportun qu'on mène une réflexion au-delà de la simple durée du chantier. Voilà ce que je pouvais dire de mon côté pour le groupe ENSEMBLE. Merci."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Pour nous c'est quand même incroyable qu'une solution pour le stationnement n'ait pas été anticipée avant le début des travaux. Alors il n'y a aucune alternative et les riverains doivent donc payer pour se garer relativement loin de chez eux d'ailleurs et la solution tardive trouvée ici consiste à se tourner une fois encore vers le privé, en restant dans un même esprit de marchandisation de la Ville que celui observé avec City parking. Ces choix nous posent plusieurs questions. Qu'en est-il des habitants et entreprises qui auraient déjà payé une carte riverain ou travailleur, vont-ils être remboursés ? Chez IMAGIX les tarifs sont peut-être préférentiels mais ils sont plus chers que ceux de City parking. La première carte de stationnement d'un ménage riverain est gratuite, la deuxième coûte 50 euros par an. Quant aux cartes de travailleur, elles coûtent 150 euros par an et les tarifs dits préférentiels d'IMAGIX s'élèvent à 20 euros par mois ou 200 euros par an, sans compter la garantie de 50 euros à verser à IMAGIX. Donc ce sera un coût supplémentaire de 200 euros pour un ménage riverain avec une seule voiture et de 350 euros pour deux voitures. Pour les cartes travailleur, c'est un supplément de 50 euros, le tout pour se garer, qui plus est assez loin de la rue Royale. Alors, cette proposition elle est discriminatoire puisque le même tarif pour le même service, pour autant qu'on puisse appeler le parking payant un service, le même tarif n'est pas appliqué à tous les habitants. Bref, une fois de plus l'absurdité de la privatisation du parking payant est démontrée. N'oublions pas que cette privatisation avec City parking fut initiée en 2004 par le PS et le MR, qui persistaient en 2014 en renouvelant pour 10 ans cette convention qui

aujourd'hui a même été améliorée si on peut dire, avec la scan-car du PS ECOLO ? Où il y a de la gêne, il n'y a pas de plaisir dit-on et on peut se demander à qui on veut réellement donner un coup de pouce : aux habitants ou à IMAGIX. Tandis que les habitants sont encore une fois contraints de mettre la main au portefeuille. Est-ce que des alternatives ont été étudiées ? Par exemple le parking Choiseul qui est souvent vide, rue Bozière ou encore place Victor Carbonnelle nous auraient semblé plus propices."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Grégory DINOIR** :

"J'aurais voulu savoir si le dossier du côté du parking du 9.22 qui avait été réquisitionné un moment par la SNCB pour les bus, qui devait être rétabli le 5 décembre et qui est toujours établi, nous perdons énormément de place de ce côté-là. Si on ne pouvait pas remettre les places de parking qui étaient comme avant là une trentaine de places de ce côté-là ?"

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"J'ai entendu beaucoup de choses de nos conseillers. Je vais d'abord commencer par dire une chose. En effet c'était un peu plus loin, mais quand j'entends la proposition de Madame MARTIN, Choiseul et Bozière ne sont pas beaucoup plus près qu'IMAGIX. Donc quand on dit que c'est loin, je trouve qu'il y a quand même à discuter. Maintenant je voudrais demander à notre conseiller Vincent LUCAS, où il aurait pu trouver un espace plus près de la rue Royale. Alors Carbonnelle quand il vient nous expliquer la place Carbonnelle et qu'il faut mettre des barrières Héras, évidemment c'est gratuit ça, une barrière avec un système bien sûr, c'est gratuit aussi. Et donc pour finir, ça viendrait quand même beaucoup plus cher que le deal que nous avons pu avoir avec IMAGIX.

Il faut arrêter de croire qu'IMAGIX était demandeur, je dis cela pour Madame MARTIN, il ne veut pas faire de bénéfices et la meilleure preuve c'est que la ville de Tournai, donc l'administration doit s'occuper de tout ce qui est administratif pour essayer justement de diminuer les coûts d'organisation pour IMAGIX. C'était une solution que nous avons pu trouver, alors elle n'est peut-être pas parfaite, mais en tout cas, on a trouvé une possibilité pour les riverains, pour les travailleurs, il n'y a pas que les commerçants, dans les travailleurs, il y a aussi les enseignants, il y a aussi des ouvriers, des commerçants, des employés. Donc il y a quand même toute une série de personnes qui gravitent autour de la rue Royale et qui pourront aller se garer.

Je trouve que 200 euros ou 20 euros par mois, parce que celui qui en a besoin, que quelques mois parce qu'un enseignant vient travailler trois mois dans une école ou bien simplement donc, on en a besoin que trois mois, étant donné que dans la partie de la rue Royale, il y aura déjà des parkings qui vont pouvoir être de nouveau libérés au fur et à mesure que les travaux vont avancer, donc ils ne vont pas nécessairement louer pour un an si devant chez moi, j'ai l'occasion de me garer.

On parle de 150 euros au niveau de ce qu'on peut payer à City parking pour se garer parce qu'on est riverain et 200 euros en effet c'est un peu plus cher mais on travaille avec un privé d'une part et 150 Je vous signale qu'il faut aller dans des zones bleues.

Par contre le manque de places du futur, je crois qu'il faut arrêter de bassiner ça dans les oreilles de futurs clients, parce que pour finir qu'est-ce qu'on fait, on éloigne tous ces clients de nos commerçants et on est en train d'empêcher les commerces de travailler correctement. Et donc en effet, si on regarde simplement le nombre de places de parking qui vont être diminuées, je suis d'accord avec vous. Mais il faut savoir que le système sera différent parce qu'une place de trente minutes sera obligatoirement libérée. Donc d'abord elle sera gratuite parce qu'il y a 30 minutes et deuxièmement elle devra être libérée. Ce qui veut dire qu'une voiture qui restait sur le même emplacement pendant 2 heures ici on aura quatre voitures qui

vont pouvoir rester pendant ces 2 heures-là. La différence c'est de pouvoir faire une rotation par rapport à ce qui existait.

En ce qui concerne le futur, trouver des systèmes et trouver des emplacements de parking. Bien sûr, qu'on y réfléchit. Bien sûr, qu'on a déjà des pistes, et je peux vous dire qu'on a des pistes qui seront sérieuses du côté de la rue du Sondart notamment, on sera à un jet de pierre de la rue Royale. Et les choses vont se faire au fur et à mesure. Il faudra évidemment que chacun puisse prendre son temps pour arriver à avoir une solution. Je trouve qu'à l'atelier de projets, l'agent qui travaille là fait un travail énorme de communication. Chaque semaine, chaque jour il y a des interventions qui sont faites, auprès d'une part des commerçants, des clients, des riverains, ils sont au courant au fur et à mesure, il y a un comité d'accompagnement qui suit les informations, qui suit le travail et qui informe le tout. On n'a jamais eu autant d'informations sur un chantier que sur celui de la rue Royale. Il faut quand même le reconnaître aussi et cela grâce tout simplement à des agents de l'administration qui font leur travail correctement et bien plus."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"En complément de ce que Monsieur ROBERT a dit et donc à la rue Royale au niveau des parkings, c'est vrai que le projet prévoit une petite diminution des places mais c'est compensé notamment par les places 30 minutes et puis aussi répéter que la rue Royale c'est une rue où il y a une bonne rotation et donc déjà actuellement en tout cas dans la partie qui n'est pas encore en travaux. Mais même avant les travaux, c'était un endroit où on trouvait facilement des places pour se garer dans la partie qui était payante. Je rappelle que dans cette rue-là l'aménagement tel qu'il est réalisé avec les places en oblique fait que de toute façon, quand il y avait 4 places de prévu en général vous n'avez que 3 voitures et quand il y avait de la place pour 3 voitures, vous n'en aviez généralement que 2. Donc l'aménagement qui va être proposé va permettre de maintenir l'offre qui est existante en tout cas une bonne rotation.

Au niveau des commerces toujours la place Crombez va être remise en zone payante et donc on aura en plus cette poche de parking supplémentaire donc vraiment à proximité des commerces. Alors je voudrais réagir à d'autres choses qui ont été dites par rapport aux travaux actuellement. Effectivement c'est très impactant pour les commerces, comme tous travaux, dès qu'il y a une difficulté d'accès, que ce soit en voiture ou comme piéton, il y a toujours moins de fréquentation et les commerçants de la rue Royale le vivent au quotidien. On en est conscient et c'est pour ça qu'il y a de nombreuses actions qui sont entreprises par l'atelier de projets comme Monsieur ROBERT a pu le dire pour continuer à inciter les clients à rester fidèles. Et les premiers qui font ce travail, ce sont les commerçants. Maintenant, c'est aussi la responsabilité de tout le monde de parler de ces commerçants et de les soutenir. Et donc dans cette optique, il y a un gros travail aussi qui est fait à la fois par l'atelier de projets et par la gestion centre-ville pour expliquer et accompagner dans les aides à la fois de la Région et les aides de la commune. Il y a des communications qui sont faites, on en parle à chaque fois qu'il y a une réunion, on en reparle dans les comités d'accompagnement et il y a même des formulaires qui sont parfois aidés à être rempli par la gestion centre-ville. Quand il y a vraiment un besoin d'aide à ce sujet, on amène les formulaires papier, je veux dire il y a une sensibilité très forte pour soutenir le plus possible les commerçants. Je pense que c'est important de le dire parce que dans ce que j'ai entendu, ça n'allait pas toujours dans ce sens-là, mais vraiment il y a une attention particulière au quotidien.

Alors, par rapport à la place Carbonnelle, la place Carbonnelle au-delà des difficultés qui ont pu être évoquées pour la privatiser, le choix de cet emplacement pour le marché, je voudrais rappeler que ce n'est pas facile de déplacer un marché. Il faut tenir compte de beaucoup de paramètres. D'abord, il faut suffisamment de places pour les ambulants et donc il est

impossible d'amener l'ensemble de ces ambulants sur la Grand Place le samedi matin. Il y a beaucoup trop d'ambulants, c'est le plus gros marché avec le plus grand linéaire. Ensuite il faut avoir évidemment la possibilité d'accéder facilement à ce marché mais par exemple si on installe un marché dans une rue et bien de facto, on a un impact sur les rues perpendiculaires aussi en matière d'accessibilité, de mobilité. Et donc ça, c'est un autre critère, un critère encore supplémentaire, c'est le fait de rester à proximité des commerces parce qu'il y a une corrélation importante entre les ambulants et les commerçants et donc au regard de l'ensemble de ces critères, on fait ce travail à la fois avec le placier, avec les ambulants, parce qu'on discute de ça avec eux, avec la police bien entendu, avec la mobilité et il n'y a pas trente-six solutions en fait. En général, il y en a assez peu, on en a vraiment étudié beaucoup. On avait même envisagé par exemple la Place Verte. Il y a aussi la question du revêtement avec le type d'ambulant et donc ce ne sont pas des possibilités et les alternatives sont vraiment très limitées."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Finalement, j'ai encore assez bien apprécié la question ou l'intervention de Madame MARTIN. Vous avez raison à partir du moment où on accepte un mandat le lendemain, la première minute où on a un mandat politique, mais on devient quelque part responsable et on doit assumer ses responsabilités. Et j'espère qu'un jour, le PTB pourra aussi assumer ses propres responsabilités. Alors, la sociologie des villes, elle est ce qu'elle est. Oui, Dominique, la sociologie des villes, elle est ce qu'elle est clairement on a un problème à Tournai encore qu'il est à relativiser par rapport à d'autres villes. Mais on doit faire face évidemment, on doit aussi trouver des solutions, évidemment, pour créer du stationnement, mais pas nécessairement uniquement du stationnement dans le centre-ville aussi en périphérie.

Du côté de la rive droite de l'Escaut on travaille sur plusieurs pistes. Effectivement, il y a un manque. Vous savez que du côté gauche de la rive de l'Escaut on est bien fourni en poche de stationnement. On ne l'est pas du tout du côté droit. Alors le parking IMAGIX, c'est une solution. On travaille aussi sur d'autres solutions en infrastructures. Monsieur ROBERT l'a dit. On travaille aussi sur une autre poche de stationnement à l'avenue Bozière, sur laquelle j'espère qu'on va pouvoir progresser dans les prochaines années. Mais il est difficile de pouvoir aller à l'encontre d'un phénomène, j'ai utilisé le mot sociologique qui fait qu'on est sur un territoire déterminé et on ne sait pas l'agrandir ce territoire. Ou alors donnez-moi une solution, mais en tout cas, moi, je ne sais pas l'agrandir sur le territoire, on est obligé de faire avec.

Voilà, on fait de notre mieux on a trois solutions qui sont sur le feu. Ce problème ne date pas d'hier, on le prend à bras-le-corps, on essaie aussi de travailler et Madame MITRI l'a dit. C'est aussi important à une meilleure rotation des véhicules parce que le problème de rotation en tout cas l'immobilisme des véhicules dans les artères commerciales même si encore une fois la rue Royale est loin d'être plus impactée et de ce point de vue-là est aussi un frein à une politique de stationnement. Mais on n'a pas de baguette magique, on doit faire avec une donnée qui s'impose à nous et on y travaille toutes et tous ensemble.

Voilà alors quand même pour Monsieur DINOIR, je pense que personne n'a répondu à votre question. Donc vu qu'il s'agit de la SNCB, de la TEC en l'occurrence je pense, n'hésite pas à me faire suivre une question pour que j'interpelle l'autorité en question pour objectiver ma réponse. Je ne vais pas t'inventer une réponse, autant interpeller directement l'autorité compétente et je veux bien accomplir le rôle de messenger et donc n'hésite pas à m'interpeler."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Par rapport à la réponse de Monsieur LETULLE qui me fait bien rire avec "assumer ses responsabilités" parce que ça c'est un peu une rengaine qu'on ressort systématiquement à croire que vous n'avez pas beaucoup d'autres arguments mais en tout cas, je ne sais pas si c'est assumer ses responsabilités en tant qu'échevin de la mobilité d'un parti qui se prononçait avant les élections, je n'ai pas entendu vous étiez favorable au parking payant et à ce qui se passait en centre-ville. Donc pour assumer les responsabilités, si j'étais vous, je baisserais quand même d'un ton.

Madame MITRI, ce que vous nous répondez là démontre qu'effectivement il était absolument nécessaire d'anticiper pour pouvoir prendre les mesures et avoir le temps d'organiser des alternatives par exemple par rapport au marché. Et alors par rapport à Monsieur ROBERT, j'ai trouvé vos explications tellement vaseuses que je me suis dit en les écoutant que je ne vous achèterai très certainement jamais un aspirateur, parce que premièrement, vous ne m'avez pas répondu au niveau de la discrimination et deuxièmement vous entortillez le bazar, mais en réalité, les riverains, ils vont devoir déboursier 200 euros pour se garer là où ils ne payaient rien. Et donc c'est facile de dire il n'y a que 50 euros en plus il y a 50 euros en plus pour les indépendants et pour les cartes travailleur mais les riverains qui n'ont qu'une voiture c'est 200 euros de plus qu'ils vont devoir payer, ce n'est pas acceptable pour nous."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"Rebondir brièvement sur ce que Madame MITRI a dit, il est clair que la gestion centre-ville abat un travail colossal via sa responsable. Nous restons néanmoins un peu mitigés par rapport à l'atelier de projets au niveau de l'accessibilité, au niveau de la coordination des réunions, de la gestion des agendas peut-être pour tenter de rassembler tout le monde au niveau des horaires. C'est une très belle vitrine. C'est vrai ça fait joli dans la rue Royale mais il pourrait y avoir plus d'apports en termes de communication et d'accessibilité."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"Justement Monsieur ROBERT je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous sur le coût des barrières Héras. La Ville dispose de barrières nadar ça aurait pu faire l'affaire aussi. Alors, pour ce qui est une barrière avec badge, ça se fait dans diverses manifestations. Vous le savez très bien comme moi et ce n'est pas ça qui va coûter une fortune. Ça aurait certainement peut-être coûté moins cher de faire ce système-là que toute cette demande à IMAGIX, tous ces courriers, etc. et j'en passe. Pour répondre à Madame MITRI, je pense qu'on aurait pu envisager de mettre ce marché du côté de la rue Perdue par exemple. Et, avoir une liaison directe à la Grand Place, surtout le samedi en passant par la rue des Maux qui est une des plus belles rues commerçantes pour l'instant à Tournai et qui fonctionne très bien. Voilà peut-être à retenir pour le futur. Voilà pour la communication."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Ce n'était pas moi qui ai dit que c'était 50 euros en plus. C'est Madame MARTIN qui l'a dit elle-même. Donc moi je n'ai pas dit que ça coûtait moins cher ou plus cher. J'ai quand même été commerçant donc..."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Par rapport au marché on essaye toujours de placer les ambulants dans des rues qui ne sont pas en pente pour simplement des facilités par rapport à certains ambulants et donc la rue Perdue, malheureusement ça ne peut pas être une option. Par ailleurs, en lien avec ce que je disais tout à l'heure, on essaye toujours de garder vraiment, il y a une complémentarité entre les ambulants et les commerçants et donc on voulait absolument pouvoir rester à proximité de la rue Royale. Les commerçants du côté de la rue Royale sont déjà suffisamment impactés que pour que ce marché soit déplacé sur l'autre rive, ce n'était pas une option et ce déplacement Madame MARTIN a été envisagé longtemps avant le début des travaux et c'est pour ça qu'on a cette solution et on est déjà en train de réfléchir à la façon dont ça se passera après les travaux avec les nouveaux aménagements. Donc au niveau du marché, si vous connaissez les placiers, vous sauriez que vraiment c'est quelque chose qu'on envisage très longtemps à l'avance et qu'on discute aussi avec les ambulants."

Madame la Conseillère communale, PTB, **Dominique MARTIN** :

"Vous ne m'avez pas répondu, nous estimons que ce tarif est discriminatoire puisqu'il n'est pas appliqué de la même manière à tous les habitants. Comment vous positionnez-vous par rapport à ça ?"

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Tout simplement parce que celui qui a déjà une carte riverain, il doit aller se garer dans une zone bleue, ce qui veut dire qu'il n'est pas devant sa maison à la rue Royale et ici celui qui n'a pas encore sa carte riverain qui n'a pas la carte travailleur, il va pouvoir aller à IMAGIX. Il faut savoir que cette demande, c'est fait par des commerçants et des travailleurs et des riverains. On n'a pas sorti ça de son chapeau et c'est comme ça qu'on est arrivé à avoir pas l'idée mais qu'on a pu mettre en oeuvre, donc le contact avec IMAGIX afin d'avoir cette convention. Pour moi, ce n'est pas du tout discriminatoire parce que chacun est libre de faire ce qu'il veut."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ceux qui ont déjà payé est-ce qu'il y a des gens qui ont payé déjà leur carte riverain ou travailleur pour cette année ?"

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Certains l'ont déjà payée, ils n'ont pas attendu qu'on trouve une solution."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Donc ceux-là vont être remboursés ? Vous confirmez ?"

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Non, je ne confirme pas qu'ils vont être remboursés puisqu'ils peuvent aller dans une zone bleue à proximité de la rue Royale. Ce sont deux choses différentes. On donne le choix de faire, soit de prendre une carte riverain et de se garer à proximité ou soit on n'a pas de carte riverain et on peut aller se garer à ce moment-là à IMAGIX."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Cinq petits points en une minute, pas plus je vous promets. Enfin c'est quand même assez marrant, cette proposition, et je suis totalement bien évidemment la ligne que Monsieur LUCAS a élaborée, c'est qu'ici on propose aux Tournaisiens de leur faire payer une compensation des travaux qu'on leur impose. Ça c'est drôle au niveau budgétaire parce que budgétairement ça représente 24.000 euros pour la Ville sur 2 ans.

Alors on nous a présenté un budget il y a moins d'un mois dans lequel on nous propose des tonnes d'études qui dépassent largement ce budget. Donc je crois qu'il y a vraiment un problème d'allocation de budget au bénéfice des Tournaisiens. À ce niveau-là, on va essayer ici de leur faire payer finalement deux fois un droit au parking. Donc d'une part comme Madame MARTIN l'a évoqué, le premier droit gratuit pour les premiers habitants, la deuxième carte, et en plus 20 euros par mois pour une place de parking à IMAGIX c'est pour moi totalement déraisonnable.

Deuxième petit point pour Monsieur ROBERT, c'est qu'on n'éloigne absolument pas les Tournaisiens ou les touristes. On leur dit simplement la vérité et je pense qu'en tant que politique, c'est important qu'on leur dise aussi la vérité et qu'on leur ouvre les yeux sur ce qui va leur arriver d'ici quelque temps, quand les travaux seront finis pour essayer de trouver des solutions adéquates. On ne joue pas au petit jeu que vous jouez aux travaux qui assurent la jonction entre le quai des Salines et le quai Casterman, de dire encore un peu de patience alors que cette fonction ne sera plus jamais accessible aux véhicules.

Troisième petite chose au niveau de la rotation donc on parle de cadre de rotation. Je crois que cette rotation est pour l'instant tout à fait théorique si pas utopiste. Madame MITRI, vous releviez aussi qu'il y avait beaucoup de places disponibles dans le quartier de la gare pour avoir, où j'ai habité dans le quartier pendant trois ans, je l'ai quitté il y a un an, je vous assure que la place Crombez il n'y a pas énormément de places disponibles, alors j'attends de voir dans deux ans quand les travaux seront finis, combien de places seront disponibles en journée ? J'attends de voir vraiment. Je suis assez curieux de ça.

Dernière chose par rapport aux parkings et aux poches de parking qu'on pourrait avoir donc dans le quartier de la gare, rue Royale, Monsieur ROBERT, vous tenez exactement le même discours que vous teniez il y a deux ans. On réfléchit, on réfléchit, on va arriver avec des solutions concrètes d'ici quelque temps. Je pense qu'après deux ans, nous en tant que conseillers communaux mais aussi les Tournaisiens peuvent raisonnablement s'attendre à une proposition concrète dès maintenant. Ou bien on va arriver dans une situation comme celle dans laquelle on se retrouve pour l'instant. On va avoir une proposition temporaire qui va être faite après que les travaux aient commencé. Voilà, ce sont les cinq points que je voulais aborder."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"J'ai dit qu'on avait une solution. La solution, elle est à la rue du Sondart."

Par 23 voix pour, 1 voix contre et 15 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK, M. F. NYEMB.

Considérant que la ville de Tournai a lancé un important chantier de réaménagement du quartier de la gare et de la rue Royale;

Considérant que la société adjudicatrice des travaux a implanté sa zone de chantier sur le parc Crombez et effectue les travaux par tronçons dont l'échéance est prévue pour la fin de l'année 2023;

Considérant que les travaux ont débuté par le premier tronçon de la rue Royale en remontant jusqu'à la place Crombez;

Considérant qu'au cours de la réalisation de ces travaux, une grande majorité des emplacements de stationnement situés dans le périmètre sont rendus inaccessibles et que le stationnement est également rendu plus compliqué dans les rues avoisinantes puisque celles-ci sont au fur et à mesure mises en impasse pour les besoins du chantier;

Considérant que la Ville a souhaité trouver une solution de stationnement à offrir aux riverains ayant leur résidence principale et aux entreprises ayant leur siège social ou d'activités dans le périmètre du chantier;

Considérant qu'à cet effet, elle a pris l'initiative de se rapprocher de la société IMAGIX TOURNAI qui dispose d'un parking payant comportant de nombreuses places et attendant à son complexe cinématographique situé à proximité du chantier;

Considérant que la convention en question est conclue pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2023;

Considérant que les conditions de l'offre d'abonnement (20,00€ TVA comprise par mois ou 200,00€ TVA comprise par an) sont énumérées à l'article 2 de la convention en question;

Considérant que tant l'administration communale que la société IMAGIX ont chacune des prestations à effectuer (articles 3 et 4);

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 27 janvier 2022, a décidé, sous réserve de la décision du conseil communal, de marquer son accord sur:

- la convention à conclure avec la S.A. IMAGIX TOURNAI (propriétaire) pour la mise à disposition à tarif préférentiel de 50 emplacements de stationnement du parking du complexe cinématographique (situé à Tournai, boulevard Delwart, 60) réservés aux riverains ayant leur résidence principale et aux entreprises ayant leur siège social ou d'activités dans le périmètre du chantier
- les annexes y relatives;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/02/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 23 voix pour, 1 voix contre et 15 abstentions;

DÉCIDE :

1. d'approuver la convention dont les termes suivent à conclure avec la S.A. IMAGIX TOURNAI (propriétaire) pour la mise à disposition à tarif préférentiel de 50 emplacements de stationnement situés dans le parking du complexe cinématographique (situé à Tournai, boulevard Delwart, 60), réservés aux riverains ayant leur résidence principale et aux entreprises ayant leur siège social ou d'activités dans le périmètre du chantier:

"Entre la **ville de Tournai** représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et par Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, en vertu de l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, agissant en exécution de la délibération du conseil communal datée du

..... 2022,

dénommée ci-après «la Ville»

Et

La société **S.A. Imagix Tournai**, dont le siège social est établi au boulevard Delwart 60, 7500 Tournai, numéro BCE : 873 225 969, ici représentée par Monsieur Jan STAELENS, administrateur délégué, dénommée ci-après «Imagix»

Préambule

La Ville de Tournai a lancé un important chantier de réaménagement du quartier de la gare et de la rue Royale. Les travaux ont débuté à la mi-septembre 2021. La société EUROVIA a implanté sa zone de chantier sur le parc Crombez. Les travaux ont débuté par le premier tronçon de la rue Royale, situé près du quai Saint-Brice. L'entreprise effectue les travaux par tronçons, en remontant jusqu'à la place Crombez. 2 à 3 tronçons peuvent être exécutés de manière simultanée. Après la rue Royale, les aménagements sont réalisés à la place Crombez, au parc Crombez ainsi que sur ses côtés latéraux. L'aménagement paysager, la végétation et les arbres, est effectué par une autre société. La fin du chantier est prévue pour fin 2023. Le calendrier prévisionnel des travaux (janvier 2022) est le suivant :

<https://fr.calameo.com/read/00172395630973e22b0ab>

Au cours de sa réalisation, de nombreux emplacements de stationnement situés dans son périmètre seront rendus inaccessibles. Le stationnement est également rendu plus compliqué dans les rues avoisinantes puisque celles-ci sont au fur et à mesure mises en impasse pour les besoins du chantier.

La Ville a souhaité trouver une solution de stationnement à offrir aux riverains ayant leur résidence principale et aux entreprises ayant leur siège social ou d'activités dans le périmètre du chantier précité.

A cet effet, elle a pris l'initiative de se rapprocher de la société Imagix qui dispose d'un parking payant comportant de nombreuses places de parking et attenant à son complexe cinématographique situé à proximité du chantier.

La Ville et Imagix sont parvenus à un accord permettant à la Ville d'offrir aux riverains et entreprises concernés la possibilité de se stationner à un tarif préférentiel sur le parking de Imagix.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de cet accord.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Au sens de la présente convention le terme usager vise la personne physique ou morale qui souscrit, par l'intermédiaire de la Ville, un abonnement pour l'accès à un emplacement sur le parking d'Imagix dans le respect des conditions fixées par la présente convention.

Article 1 : Objet

Imagix s'engage à réserver l'accès à 50 emplacements sur son parking situé à 7500 Tournai, boulevard Delwart, 60 (cadastré Tournai, 2ème division section A 23/10 N) en vue de permettre à la ville de Tournai d'offrir la possibilité à un candidat usager de souscrire un abonnement de stationnement et ce dans le strict respect des conditions définies dans les articles qui suivent. La collaboration entre Imagix et la ville de Tournai se fait à titre gracieux.

Article 2 : Conditions de l'offre d'abonnement

La Ville offrira, au nom et pour le compte de la Société Imagix, la possibilité de souscrire un abonnement de stationnement sur le parking visé à l'article 1er dans le respect des conditions suivantes :

1. Au profit exclusif des personnes physiques ayant leur résidence principale (inscription dans les registres de la population) et aux entreprises (personnes physiques et personnes morales) ayant leur siège social ou leur siège d'activités dans la rue Royale et rues attenantes énumérées ci-après :

- Rue Royale
- Quai Saint-Brice
- Rue du Becquerelle
- Rue de l'Épinette
- Rue des Jardins
- Rue des Campeaux
- Rue de Cordes
- Rue de Rasse
- Rue de Monnel
- Rue du Sondart
- Rue Beyaert
- Rue Childéric
- Rue de l'Athénée
- Avenue Henri Paris
- Avenue Leray
- Place Crombez
- Avenue des Frères Haghe
- Avenue van Cutsem

Documents à fournir par le demandeur du badge - riverains :

- a. Carte d'identité, certificat de résidence, certificat d'immatriculation du véhicule
- b. Le demandeur doit également fournir la preuve que :
 - le véhicule est immatriculé à son nom ou au nom d'un membre de son ménage
 - ou que lui ou un membre de son ménage en dispose de façon permanente, par la production d'une copie de la police d'assurance sur laquelle le demandeur ou un membre de son ménage est mentionné comme chauffeur principal.

Documents à fournir par le demandeur du badge – entreprises :

- a. Carte d'identité du représentant, certificat d'immatriculation du véhicule, extrait de la banque carrefour des entreprises
- b. Le demandeur doit également fournir la preuve que :
 - le véhicule est immatriculé au nom de l'entreprise, d'un représentant ou d'un travailleur de l'entreprise
 - ou que l'entreprise, le représentant ou le travailleur de l'entreprise en disposition de façon permanente, par la production d'une copie de la police d'assurance

2. Deux badges maximum peuvent être délivrés par ménage.
Constituent un ménage, les personnes (physiques) inscrites à la même adresse dans les registres de la population.
3. Le prix de l'abonnement est fixé à 20,00€ TVAC par mois ou 200,00€ TVAC par an.
4. L'abonnement prend cours le premier jour du mois qui suit la réception du paiement de l'abonnement de stationnement. Toutefois, l'utilisateur a la possibilité de faire rétroagir l'abonnement au premier jour du mois en cours sans réduction possible de son coût.
5. La durée minimale de l'abonnement est fixée à un mois prenant cours le 1er du mois avec possibilité de renouvellement de mois en mois pour une durée de 12 mois maximum. Les abonnements d'une durée d'un an ne peuvent être prolongés à leur échéance.
6. Tout abonnement préférentiel, quelle que soit sa date de démarrage, sera terminé au plus tard le 31 décembre 2023.
7. Tout usager qui transfère son domicile ou son siège social ou d'activité en dehors du périmètre décrit au 1er point du présent article ne peut plus bénéficier de l'abonnement au tarif préférentiel à dater du premier jour du mois qui suit ce transfert. Au plus tard à cette date, l'utilisateur doit informer par écrit la Ville du transfert et lui remettre le(s) badge(s).
La garantie de 50,00€ dont question ci-après sera restituée à l'utilisateur par Imagix. Il n'y aura pas de remboursement partiel de l'abonnement à l'utilisateur.
8. La délivrance d'un badge, donnant accès au parking, est conditionnée au dépôt par l'utilisateur d'une garantie de 50,00€ sur le compte bancaire prévu à l'article 4 et à la signature par ce dernier du document fourni par Imagix fixant les conditions générales pour l'accès par badge au parking d'Imagix.
9. L'accès au parking est réservé aux véhicules dont la charge ne dépasse pas les 3,5 tonnes. Les camions sont donc interdits.

Article 3 : Prestations effectuées par la Ville

La ville de Tournai s'engage à effectuer les prestations suivantes au nom et pour le compte d'Imagix :

- Réaliser le formulaire de demande de l'abonnement de stationnement sur le parking visé à l'article 1 qui sera proposé aux candidats bénéficiaires visés à l'article 2,1);
- Communiquer sur cette opportunité;
- Être l'interface avec l'utilisateur pour :
 - La signature pour acceptation du document fixant les conditions de l'abonnement et d'utilisation du badge dont un exemplaire figure en annexe I de la présente convention;
 - L'octroi de son badge, après paiement de la garantie et l'abonnement;
 - Les possibles pertes de badges;
 - La récupération du badge à la fin de l'abonnement et son renvoi à Imagix;
- Demander à l'utilisateur son compte bancaire pour la restitution de la garantie bancaire et le communiquer à Imagix;
- Informer sans délai Imagix sur les abonnements souscrits, les résiliations et la récupération des badges et lui transmettre toutes les informations et pièces utiles;
- Renvoyer à Imagix les badges récupérés.

Article 4 : Prestations effectuées par Imagix

Imagix s'engage à :

- Délivrer les badges d'accès à la Ville de Tournai aux conditions figurant en annexe I des présentes;
- Ouvrir un compte bancaire spécifique dédié aux paiements de la garantie et de l'abonnement;
- Donner procuration à la ville de Tournai pour consultation du compte précité;

- Activer les badges à distance dès réception du prix des abonnements;
- Rembourser à l'usager la garantie de 50,00€ perçue à l'occasion de la délivrance du badge;
- Instruire toute réclamation des usagers liée aux problématiques suivantes :
 - L'inaccessibilité à un emplacement de parking sur le site d'Imagix;
 - Au cas où un badge serait inutilisable (difficultés d'accès, désactivation inopportune, etc.);
 - Absence de remboursement de la garantie (en totalité ou en partie).

Article 5 : Concertation entre Parties - RGPD

Les Parties s'engagent à collaborer étroitement, à se communiquer réciproquement les informations utiles et à se tenir mutuellement et immédiatement informées de toute difficulté liée à l'exécution de la présente coopération.

Elles s'engagent à respecter les règles en matière de protection des données.

Les échanges s'effectueront par mail aux adresses suivantes en veillant à solliciter une confirmation de lecture.

Pour la Ville :

Les personnes de contact sont :

- L'Atelier de projets, atelierdeprojets@tournai.be, 069/33.23.38 (pour l'encodage des formulaires d'inscriptions) ;
- Le service patrimoine et occupation du domaine public : domaine.public@tournai.be, tél. 069/33.23.04 ou 069/33.23.62 ;

Pour Imagix :

Les personnes de contact sont :

- Marina Menu : mmenu@imagix.be, mobile : 0477/39 51 70.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2023.

Pour les badges d'une durée d'un an, la Ville les délivrera jusqu'au 30 décembre 2022 à chaque usager ayant souscrit l'abonnement et accompli les formalités y relatives.

Pour les badges d'une durée d'un mois, la Ville les délivrera jusqu'au 30 novembre 2023 à chaque usager ayant souscrit l'abonnement et accompli les formalités y relatives.

Article 7 : Perte ou vol du badge

En cas de perte ou de vol du badge, afin de désactiver celui-ci, le titulaire doit en informer immédiatement par écrit la société Imagix laquelle en avertit sans délai la Ville.

Pour l'obtention d'un nouveau badge expirant à la même date que le badge perdu ou volé, une nouvelle caution doit être versée.

Article 8 : Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de manquement de l'une partie à l'une des obligations résultant pour elle de la présente convention sans préjudice du droit pour l'autre partie de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts.

Article 9 : Responsabilités et assurances

Imagix ne prend aucune responsabilité. Le parking est non surveillé. Imagix décline toute responsabilité en cas de vol ou dommages causés sur les véhicules et se réfère à son Règlement Parking (voir Annexe III).

La ville de Tournai n'assume également aucune responsabilité en cas de vols ou dommages quelconques subis par quiconque du fait de la délivrance des badges ou du stationnement sur le parking d'Imagix.

Article 10 : Litiges

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout litige éventuel qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est de la compétence des Cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Hainaut, division Tournai.

Article 11 : Annexes

Annexe I : Conditions générales pour l'accès par badge au parking d'Imagix

Annexe II : Convention R.G.P.D

Annexe III : Règlement du parking Imagix Tournai

Fait à Tournai, en trois exemplaires, le

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire signé de la présente convention.";

2. d'approuver les annexes y relatives.

21. Location d'un logement social à une personne morale à des fins d'actions sociales.
Convention-type de location entre la ville de Tournai et la SLSP Le Logis
Tournaisien. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 132 du Code wallon de l'habitation durable à savoir : « *Tout pouvoir public relevant du champ d'activité de la société, tout centre d'insertion socioprofessionnelle agréé en vertu du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle ou tout organisme à finalité sociale, peut prendre en location un logement d'utilité publique, géré par une société de logement de service public afin de le mettre à disposition, sous sa seule responsabilité, d'un ménage de catégorie 1 et 2* »;

Considérant qu'en séance du 23 décembre 2021, le collège communal a également décidé de représenter à son examen les conventions-types qui pourront être utilisées dans des situations d'urgence après analyses approfondies;

Considérant qu'en date du 3 février 2022, le collège communal a décidé de marquer son accord, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes de la convention-type de location à conclure entre la ville de Tournai et le Logis Tournaisien portant sur la location par la Ville de Tournai d'un bien appartenant à la SLSP Le Logis Tournaisien et ce, conformément à l'article 132 du Code wallon de l'habitation durable;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

APPROUVE

les termes de la convention-type de location à conclure entre la ville de Tournai et le Logis Tournaisien portant sur la location par la Ville de Tournai d'un bien appartenant à la SLSP Le Logis Tournaisien et ce, conformément à l'article 132 du Code wallon de l'habitation durable :

"Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale,

Entre les soussignés :

A. La société Le Logis Tournaisien agréée par la Société wallonne du Logement, sous le numéro 5660, dont le siège social se situe à 7500 TOURNAI, avenue des Bouleaux, 75B, représentée par :

- Coralie LADAVID, Vice-Présidente, et
 - Devrim GUMUS, Directeur-Gérant
- dénommée ci-après «La société»

B. L'administration communale de la ville de Tournai, dont les bureaux se situent à 7500
TOURNAI, rue Saint Martin, 52, représentée par :

- Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre
- Paul-Valéry SENELLE, Directeur-Général f.f.
dénommée ci-après «Le locataire»

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Article 1** La société, en application du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable et notamment de son article 132, et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale, donne à bail au locataire, 1 logement social sis à, en bon état locatif.
- Article 2** Le logement «1x... chambres» donné à bail au locataire sont identifiés et repris dans l'état des lieux annexé à la présente convention.
- Article 3** Un état des lieux est dressé contradictoirement à l'entrée dans les lieux et à la fin de la mise à disposition. Cet état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes. A la sortie du logement, la remise en état incombe au locataire.
- Article 4** Le montant dû pour la location des logements est égal au loyer de base des logements tel que défini à l'article 1er 14° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 relatif à la location des logements sociaux gérés par la Société wallonne du Logement ou par les Sociétés de Logement de Service Public, majoré des provisions pour charges locatives ainsi que des compléments annuels dressés conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 portant réglementation des charges locatives à la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les Sociétés de Logement de Service Public.
Le loyer de base initial est deY..... euros et la provision initiale pour charge est deZ..... euros à la conclusion de la présente convention.
- Article 5** La société informe le locataire du montant du loyer de base et des montants des provisions tels que définis à l'article 4. Dès mise à disposition effective du logement, le locataire versera le loyer et provision mensuellement et par anticipation, le 10 de chaque mois, à la société (compte n° BE78 0960 1161 7486 mention : +++001/...../.....+++).
- Article 6** A moins que la société n'en dispense le locataire, en application de l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale, la garantie locative d'un montant de ...W.... euros est versée en même temps que le loyer par le locataire.
- Article 7** Les logements sont mis à la disposition de ménages en état de précarité ou victime d'un événement calamiteux désignés par le locataire. Celui-ci a pour obligation de tenir un registre des candidatures et d'informer la société de l'identité des occupants des logements.
- Article 8** Le locataire s'engage à faire respecter par le bénéficiaire du logement le règlement d'ordre intérieur de la société annexé à la présente convention, relatif au logement mis à sa disposition.
En cas de non-respect du règlement d'ordre intérieur par le bénéficiaire, constaté par la société, celle-ci en informe le locataire.

Article 9 Assurer son logement est une nécessité et une obligation. La Société a souscrit pour chaque logement une police d'assurance type « intégrale incendie » avec abandon de recours envers le locataire.

Le locataire, quant à lui, est dans l'obligation de souscrire une police incendie pour les risques suivants :

1. les meubles;

2. le recours de l'article 1382 du code civil accorde aux voisins

En cas de sinistre (dégâts occasionnés par le feu, l'eau, l'explosion...), le locataire prévendra immédiatement la société de logements.

Article 10 Le locataire s'engage à fixer l'intervention du bénéficiaire en s'inspirant des règles en vigueur dans le logement social. A cet égard, un modèle de convention à titre précaire est joint à la présente convention.

Article 11 Chaque logement visé à l'article 2 de la présente convention est donné à bail pour une durée maximale d'un an. Avec une résiliation anticipée pour chacune des parties moyennant préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée.

Le locataire ne peut sous-louer les logements que pour une période inférieure ou égale à la durée restante de la convention de location en cours.

Article 12 Le locataire est seul responsable, vis-à-vis de la société, du respect de la convention et, à ce titre, répond notamment de tout manquement commis par les occupants des logements.

Article 13 La présente convention entre en vigueur le :, pour le logement situé

Article 14 Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la réglementation citée à l'article 1er et par la convention, les parties s'en remettent à la convention d'occupation d'un logement précaire établie entre la Ville et l'occupant."

22. Location d'un logement social à une personne morale à des fins d'actions sociales.
Convention-type d'occupation d'un logement à titre précaire. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 132 du Code wallon de l'habitation durable à savoir : «*Tout pouvoir public relevant du champ d'activité de la société, tout centre d'insertion socioprofessionnelle agréé en vertu du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle ou tout organisme à finalité sociale, peut prendre en location un logement d'utilité publique, géré par une société de logement de service public afin de le mettre à disposition, sous sa seule responsabilité, d'un ménage de catégorie 1 et 2* »;

Considérant qu'en séance du 23 décembre 2021, le collège communal a également décidé de représenter à son examen les conventions-types qui pourront être utilisées dans des situations d'urgence après analyses approfondies de ces documents;

Considérant qu'en date du 3 février 2022, le collège communal a marqué son accord, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes de la convention-type d'occupation d'un logement à titre précaire à conclure avec de futurs occupants;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

APPROUVE

les termes de la convention-type de mise à disposition à titre précaire entre la Ville et un particulier portant sur l'occupation d'un logement appartenant à la SLSP Logis tournaisien et donné en location à la ville de Tournai conformément à l'article 132 du Code wallon de l'habitation durable :

" **CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT A TITRE PRECAIRE**

Entre

La Ville de Tournai, dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, inscrite au registre des personnes morales de Hainaut, division Tournai sous le numéro BE 0207.354.920, représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction ci-après dénommée «la Ville»

et

Madame/Monsieur

Etat civil :

Date et lieu de naissance : le

ci-après dénommé(e) «l'occupant»

Domicilié(e) actuellement à

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet – Description – Destination – Etat du Logement

Suite à, l'habitation de l'occupant (située à) n'est actuellement plus habitable.

La présente convention est conclue dans l'urgence et pour une période d'un an maximum pour apporter une solution temporaire afin d'héberger l'occupant et et lui permettre de rechercher une solution durable.

La présente convention a pour objet principal de mettre à disposition, à titre précaire, une maison appartenant à la SCRL Le Logis tournaisien et donnée en location à la Ville à des fins d'action sociale.

La maison (cadastrée ou l'ayant étédivision, section, n°.....) est située à

Elle est parfaitement connue de l'occupant qui n'en demande pas plus ample description.

Le logement, non meublé, se compose de :

.....

Aucune modification à leur affectation ne peut être apportée par l'occupant sans l'accord préalable écrit de la ville qui pourra toujours la refuser sans devoir en justifier les motifs et sans que l'occupant ait un recours quelconque du chef de ce refus.

Article 2 – Durée – Résiliation

La mise à disposition du logement à l'occupant est toutefois soumise aux conditions suivantes :

- la signature de l'état des lieux et du règlement d'ordre intérieur;
- la constitution de la caution ;
- le paiement de la première indemnité d'occupation.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an prenant cours leet se terminant sans préavis ni indemnité le Elle ne pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Chacune des parties peut résilier la présente convention moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée et prenant cours le premier du mois suivant.

Les parties conviennent expressément que la présente convention ne peut en aucun cas constituer un titre de bail.

La loi sur les baux commerciaux, la loi sur les baux à ferme ainsi que le décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation (dont les dispositions particulières aux baux relatifs à la résidence principale du preneur) ne sont pas applicables à la présente convention.

Les parties font de cette clause un élément substantiel sans lequel la présente n'aurait pas pu être conclue.

Article 3 – Etats des lieux**§ 1. Etat des lieux d'entrée**

Les lieux sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, bien connus de l'occupant qui déclare les avoir visités et examinés dans tous leurs détails.

Un état des lieux d'entrée du bien est établi avant sa mise à disposition de l'occupant à l'amiable, par la Ville et l'occupant.

L'état des lieux d'entrée reste annexé à la présente convention.

§ 2. Etat des lieux de sortie

Un état des lieux de sortie est établi à l'amiable, par la Ville et l'occupant avant que l'occupant ne restitue le logement à la Ville et au plus tard le dernier jour ouvrable de mise à disposition, au matin, celui-ci devant coïncider avec la libération des lieux.

Article 4 - Occupation du logement

L'occupant est tenu d'occuper personnellement le logement, d'y résider.

Il ne peut en transmettre la jouissance à quelque titre que ce soit, même en cas de décès.

Toute cession ou sous-location, même partielle, est interdite.

Le logement ne peut être occupé que par des personnes faisant partie du ménage de l'occupant et qui y sont domiciliées et renseignées comme telles à la Ville.

Au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention, la composition de ménage de l'occupant est la suivante :

1. Madame/Monsieurchef de ménage

2.

Toute modification de cette composition de ménage au cours de la mise à disposition doit être communiquée par écrit à la Ville, dans un délai de 8 jours.

Article 5 – Indemnité d'occupation

§ 1. L'indemnité mensuelle de base est fixée à la somme deY..... €.

Une provision mensuelle deZ.... € est également due à titre de charges pour l'entretien des abords du bien occupé (espaces verts ...).

L'occupant est tenu de payer l'indemnité mensuelle ainsi que la provision mensuelle par anticipation, de manière à créditer la Ville le 10 de chaque mois au plus tard, sur le compte BE41 0910 0040 5510, avec la communication structurée – indemnité mensuelle (mois de ...).

L'occupant prend à sa charge le coût des abonnements aux distributions d'eau, gaz, électricité, téléphone, radio, télévision, chauffage, internet ou autres, ainsi que tous les frais y relatifs, tels que le placement, le remplacement, l'entretien, la location des compteurs, le coût des consommations et le remplissage de la cuve à mazout.

L'occupant a fait le nécessaire auprès des compagnies concernées et agréées par le bailleur afin de faire ouvrir les compteurs à son nom.

Article 6 - Caution

A titre de caution par l'occupant de bonne et entière exécution de ses obligations, celui-ci constituera, au moment de la signature de la présente convention, une somme fixée à ...W... € qui lui sera restituée, avec les intérêts, après l'expiration du terme de la présente, et après que bonne et entière exécution de toutes ses obligations aura été constatée par la Ville, sous déduction des sommes éventuellement dues.

En aucun cas, la caution ne pourra être affectée par l'occupant au paiement des indemnités d'occupation.

Cette caution sera obligatoirement placée sur un compte bloqué, ouvert au nom de l'occupant, auprès d'une institution financière, désignée par la Ville.

Il ne peut être disposé du compte bancaire de caution, tant en principal qu'en intérêts, qu'au profit de l'une ou l'autre des parties, moyennant production soit d'un accord écrit des deux parties, soit d'une copie d'une décision judiciaire.

Article 7 – Retards de paiement

Tout montant dû par l'occupant et non payé dix jours après son échéance produira de plein droit et sans mise en demeure, au profit de la Ville, des intérêts à partir de son échéance, les intérêts de tout mois commencé étant dus pour le mois entier.

En outre, tout retard de paiement qui excède deux mois pourra être invoqué par la Ville comme motif de résolution immédiate à la présente convention aux torts et griefs de l'occupant.

Article 8 – Impôts, taxes, redevances

Tous les impôts, taxes et redevances généralement quelconques portant directement ou indirectement sur le bien mis à disposition seront dus par l'occupant, à l'exception du précompte immobilier.

Article 9 – Assurance incendie

L'occupant s'engage à souscrire une police d'assurances du type "intégrale incendie" garantissant à la fois ses meubles et sa responsabilité locative, et ce pendant toute la durée de l'occupation.

Les périls suivants doivent être couverts :

- Incendie et périls accessoires,
- Tempête et grêle,
- Dégâts des eaux,
- Bris de vitrage,
- Responsabilité civile immeuble.

L'occupant est tenu de prévoir une couverture suffisante pour assurer une indemnisation totale en cas de sinistre (totalité du coût de reconstruction de l'immeuble) et d'en apporter la preuve dans les 15 jours de l'entrée en vigueur de cette convention, sans quoi la présente convention sera résiliée d'office.

Article 10 – Obligations de l'occupant – Entretien et réparations**§ 1. Principes**

L'occupant s'engage à occuper et à utiliser les lieux mis à disposition «en bon père de famille».

L'occupant est tenu de se conformer aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, dont un exemplaire, signé par les parties, est annexé à la convention.

Toute disposition du règlement d'ordre intérieur contraire aux dispositions de la présente convention est sans valeur (voir annexe).

§ 2. Entretien et réparations

Les réparations locatives et l'entretien courant sont à charge de l'occupant.

Les travaux intérieurs de peinture et de tapissage souhaités par l'occupant sont également à sa charge.

Les réparations qui résultent de l'usure normale, de la vétusté, d'un cas de force majeure et d'un vice de l'immeuble sont à charge du propriétaire.

L'occupant s'engage, pour sa propre sécurité et celle des autres occupants éventuels, à maintenir les détecteurs d'incendie en parfait état de fonctionnement.

§ 3. Prescriptions techniques

Pour l'utilisation et l'entretien des installations techniques telles que : installations électriques, de chauffage, de production d'eau chaude, de ventilation, l'occupant s'engage à observer les prescriptions données par les fabricants et les installateurs, ainsi que les directives de la Ville.

§ 4. Occupant en défaut d'exécuter les travaux d'entretien

Si l'occupant n'exécute pas ou ne fait pas exécuter à temps les travaux d'entretien et de réparation qui sont à sa charge, la ville a le droit de les faire exécuter elle-même pour le compte de l'occupant.

Elle envoie préalablement une mise en demeure par lettre recommandée laissant, sauf urgence particulière, un délai minimum de 15 jours pour s'exécuter.

L'occupant doit rembourser à la ville les sommes ainsi dépensées dans le mois de leur facturation.

§ 5. Obligation d'informer la ville en cas de dommage – réparation

L'occupant doit, dès l'apparition d'un dommage, signaler les réparations qui sont à charge du propriétaire et qui s'avèrent nécessaires.

A défaut d'avoir averti la ville dans les 48 heures de la survenance du dommage, l'occupant est tenu pour personnellement responsable de toute aggravation de l'état du bien mis à disposition.

L'occupant veille à déclarer immédiatement le vol et les dégâts à la police.

Il utilise le procès-verbal ainsi dressé comme moyen de preuve et le transmet à son assureur et à la Ville.

§ 6. Libre accès au logement

L'occupant s'engage à laisser le libre accès aux délégués des sociétés de services chargées de l'entretien, du relevé et de l'enlèvement des compteurs et autres appareils, ainsi que de tout entretien pendant la durée de la convention.

Article 11 – Travaux réalisés par le propriétaire ou par la ville

L'occupant doit tolérer sans indemnisation l'exécution de tous travaux effectués pour le compte du propriétaire ou de la ville en cours de convention, quel qu'en soit le délai.

Article 12 – Transformations faites par l'occupant

Aucune transformation du logement ne peut être effectuée sans l'accord préalable et écrit de la ville.

Article 13 – Toits et façades du logement

Sauf accord préalable et écrit par la ville, l'occupant ne peut faire usage ni du toit de l'immeuble, ni de la façade, ni de toute autre partie extérieure du bien mis à disposition pour y installer ou y apposer quoi que ce soit.

Article 14 – Contrôle

Durant toute la durée de la convention, la ville pourra visiter les lieux mis à disposition tous les deux mois.

L'occupant sera averti par courrier simple, de la visite de la ville, au moins huit jours à l'avance.

Article 15 – Litiges entre voisins

La ville n'a pas qualité pour arbitrer les litiges entre voisins.

Article 16 – Enregistrement de la convention

Les formalités d'enregistrement de la convention sont effectuées par la Ville, les frais étant à charge de l'occupant.

Les parties sollicitent la gratuité de l'enregistrement étant donné que la présente convention est conclue à des fins d'action sociale.

Article 17 – Contestations

Toute contestation relative à la présente convention est de la compétence des tribunaux du lieu de situation du logement.

Article 18 – Recherche d'un autre logement

L'occupant doit, de par la nature transitoire de la présente convention, rechercher un autre logement.

FAIT LE

A TOURNAI

En trois exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien."

23. Tournai, rue Aimable Dutrieux. Stade Jules Hossey. Avenant à la convention liant la Ville de Tournai et l'ASBL "Maison Des Sports" afin d'inclure le reste de la parcelle faisant partie intégrante du périmètre du stade Jules Hossey. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que, depuis le 1er janvier 2020 (date de la fin du préavis du contrat de mise à disposition au profit de l'ASBL CLUB CANIN DE LA WALLONIE PICARDE), le terrain nu de 16a 07ca pris dans la parcelle sise à Tournai, rue Aimable Dutrieux, cadastrée 3ème division, section K, n°129F, est libre d'occupation;

Considérant que, pour rappel, dans l'acte d'acquisition pour cause d'utilité publique, en date du 21 janvier 1980, il est précisé que : "La Ville déclare faire l'acquisition des biens ci-dessous pour cause d'utilité publique, en vertu de la décision du conseil communal, en date du 27 juin 1977, et qui a été approuvée par Monsieur le Gouverneur du Hainaut, le 16 mars 1978,..." et que, dans les extraits du registre des délibérations du conseil communal des 20 février 1976 et 27 juin 1977, il est stipulé entre autres : "... d'aménager et d'affecter ce terrain à l'usage d'espace vert ouvert gratuitement au public à des fins de récréation passive,...";

Considérant que le stade Jules Hossey a dès lors été géré par l'ASBL OMNISPORTS;

Considérant que, pour information, ce terrain (affecté en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur) est géré par l'ASBL MAISON DES SPORTS depuis la dissolution de l'ASBL OMNISPORTS en 2006;

Considérant, pour rappel et afin de régulariser une situation existante depuis des années, une convention a été signée le 14 février 2017 liant la Ville de Tournai et l'ASBL MAISON DES SPORTS DE TOURNAI, portant sur l'usage et l'exploitation de certains biens notamment le "hall des sports de Tournai" et les installations sportives et le terrain de sport du stade Jules Hossey à l'exception de la surface précitée mise à disposition à l'ASBL CLUB CANIN DE WALLONIE PICARDE;

Considérant qu'étant donné que cette parcelle fait partie intégrante du site du stade Jules Hossey, elle pourrait, dès lors, être insérée dans la convention aux termes d'un avenant;

Considérant la correspondance, en date du 13 octobre 2019, émanant du manager sportif du TOURNAI RUGBY CLUB, sollicitant l'autorisation d'occuper ledit terrain pour y entraîner les plus petits, permettre aux joueurs de s'échauffer et y placer leur bélier (engin d'entraînement à la mêlée);

Considérant que ce manager sportif a réitéré sa demande en date du 3 juillet 2020 étant donné que le club évolue désormais en nationale et a besoin de plus d'espaces de jeux et d'entraînements;

Considérant que ce club occupe déjà les installations sportives du stade Jules Hossey, gérées par l'ASBL MAISON DES SPORTS DE TOURNAI;

Considérant la correspondance, en date du 22 octobre 2019, émanant d'un riverain, domicilié à Tournai, rue Aimable Dutrieux, 48, souhaitant que la parcelle précitée soit aménagée pour les riverains pour un développement de la vie sociale au sein du quartier. Il propose l'installation de bancs, de fleurs et plantes indigènes, de jeux pour les petits, d'un bac à sable, d'un bateau pirates - multijeux, d'un terrain multisports, d'un mur végétal, de deux terrains de pétanque, d'une pergola, de sièges et tables,...;

Considérant que cette proposition est ambitieuse vu la superficie de 16a 07ca;

Considérant le rapport de police dressé en date du 27 février 2020 portant sur :

- les nuisances engendrées par divers faits de la rue Aimable Dutrieux - stade Jules Hossey (personnes indésirables, déjections canines, stationnements lors de matches de rugby, du tapage musique, étudiants venant le midi et laissant des déchets, aboiements intempestifs de chiens, vitesse excessive de véhicules passant à cet endroit);
- suite à la demande de Monsieur le Bourgmestre, réalisation d'un questionnaire (pour ou contre), concernant l'utilisation du terrain à front à rue "stade Jules Hossey", utilisé jusqu'ici par un club canin que le club de rugby souhaiterait occuper et que les riverains voudraient voir transformé en espace convivial;

Considérant, pour information, qu'en date du 28 septembre 2017, un rapport avait déjà été rédigé dans le cadre :

- de la problématique engendrée par le club de rugby
- des nuisances occasionnées par les élèves de l'école DON BOSCO 2 sur le parking et abords immédiats du stade : bruits, musique, mégots, déchets
- des aboiements de chiens de propriétaires de la rue
- de la bulle à verres installée sur le parking et utilisée à toute heure
- de la vitesse excessive de véhicules empruntant la rue ainsi que sur le parking du stade;

Considérant que le service médiation de quartier avait, dès lors, pris contact avec la direction de l'école DON BOSCO 2 et avait effectué une campagne de sensibilisation et une visite sur place avec les élèves qui se regroupent sur le temps de midi sur le parking du stade;

Considérant que le service des sports avait rappelé aux utilisateurs du stade le règlement d'ordre intérieur en l'apposant à l'entrée;

Considérant que les services de police sont intervenus sur le site 71 fois, entre le 1er janvier 2018 et le 25 février 2020, pour divers faits, dont plus de 95% autres que la problématique liée au stade;

Considérant le courriel, en date du 17 septembre 2020, émanant d'une particulière, sollicitant l'acquisition ou l'autorisation d'occuper la parcelle précitée pour y réinstaller un espace de dressage pour les chiens "afin de travailler le rappel ou y entraîner son chien avec sa propre méthode positive pour elle personnellement ou pour d'autres personnes (pour lesquelles elle prendrait la responsabilité de la parcelle moyennant une participation financière de chaque occupant)";

Considérant que cette particulière a réitéré sa demande en date des 27 et 29 octobre 2020;

Considérant qu'en séance du 17 décembre 2020, le collège communal a pris connaissance :

1. des trois demandes d'occupation portant sur la parcelle précitée de 16 a 07 ca émanant :

- du TOURNAI RUGBY CLUB, pour y entraîner les plus petits, permettre aux joueurs de s'échauffer, y placer leur bélier (engin d'entraînement à la mêlée) et ainsi disposer de plus d'espaces de jeu et d'entraînements étant donné que le club évolue désormais en nationale. Ce club occupe déjà les installations sportives du stade Jules Hossey, gérées par l'ASBL MAISON DES SPORTS DE TOURNAI;
- d'un riverain de la rue Aimable Dutrieux, pour que la Ville l'aménage pour les riverains pour un développement de la vie sociale au sein du quartier
- d'une particulière sollicitant l'acquisition ou l'autorisation d'occuper la parcelle précitée pour y réinstaller un espace de dressage pour les chiens «afin de travailler le rappel ou d'y entraîner son chien avec sa propre méthode positive pour elle personnellement ou pour d'autres personnes (pour lesquelles elle prendrait la responsabilité de la parcelle moyennant une participation financière de chaque occupant)»;

2. que suite au rapport de police dressé en date du 27 février 2020, il a, entre autres, été constaté :

- que sur les 55 riverains interrogés :
 - 37 riverains n'ont pas répondu;
 - 18 questionnaires de retour dont :
 - 16 favorables et 3 non favorables pour un espace convivial
 - 3 favorables et 14 non favorables pour le rugby
 - 1 favorable pour un espace convivial et le rugby
 - 1 sans avis pour un espace convivial
 - 1 sans avis pour le rugby;
 - que les services de police sont intervenus sur le site 71 fois entre le 1er janvier 2018 et le 25 février 2020 pour divers faits, dont plus de 95 % autres que la problématique liée au stade;

Considérant qu'en même séance, il a été décidé :

- d'inclure cette parcelle communale de 16 a 07 ca (prise dans la parcelle sise à Tournai, rue Aimable Dutrieux, cadastrée ou l'ayant été 3e division, section K, n° 129F) dans la convention liant la ville de Tournai et l'ASBL MAISON DES SPORTS DE TOURNAI, étant donné que cette parcelle fait partie intégrante du périmètre du stade Jules Hossey (aux termes d'un avenant qui sera soumis à l'examen du collège communal et du conseil communal);
- de charger le chef de division faisant fonction de la division sports et loisirs en concertation avec la coordinatrice de la participation citoyenne, d'organiser dès que possible, une réunion en présentiel regroupant l'ensemble des protagonistes pour examiner les collaborations possibles sur cette parcelle;

Considérant qu'à l'heure actuelle, les explications ont été données aux personnes concernées (riverains ainsi que pour la demande d'y réinstaller un espace de dressage pour les chiens);

Considérant que l'avenant peut donc être soumis à l'examen du collège communal et du conseil communal;

Considérant le collège communal, en sa séance du 27 janvier 2022, a marqué son accord de principe sous réserve de la décision du conseil communal sur le projet d'avenant rédigé par le service patrimoine et occupation du domaine public;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

APPROUVE

le projet d'avenant à la convention liant la ville de Tournai et l'ASBL MAISON DES SPORTS DE TOURNAI afin d'inclure la parcelle communale de 16 a 07 ca (prise dans la parcelle sise à Tournai, rue Aimable Dutrieux, cadastrée ou l'ayant été 3e division, section K, n° 129F) dans ladite convention et dont les termes suivent :

«Entre

La ville de Tournai, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et par Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, en vertu de l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, agissant en exécution de la délibération du conseil communal datée du 21 février 2022

Ci-après dénommée "la Ville"

Et

L'association sans but lucratif "ASBL MAISON DES SPORTS DE TOURNAI", dont le siège social est établi à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52 (Hôtel de ville), et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux annexes du Moniteur belge, en date du 10 janvier 2020, sous le numéro 460.878.771, ici représentée par

Ci-après dénommée “l’ASBL”
IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Afin de régulariser une situation existante depuis des années, une convention a été signée le 14 février 2017 liant la ville de Tournai et l’ASBL MAISON DES SPORTS DE TOURNAI, portant sur l’usage et l’exploitation de certains biens notamment le “hall des sports de Tournai” et les installations sportives et le terrain de sport du stade Jules Hossey à l’exception de la surface mise à disposition de l’ASBL CLUB CANIN DE WALLONIE PICARDE.

Depuis le 1er janvier 2020 (date de la fin du préavis du contrat de mise à disposition au profit de l’ASBL précité), le terrain nu de 16 a 07 ca pris dans la parcelle sise à Tournai, rue Aimable Dutrieux, cadastrée 3e division, section K, n° 129F, est libre d’occupation.

En séance du 17 décembre 2020 et étant donné que cette parcelle communale fait partie intégrante du périmètre du stade Jules Hossey, le collège communal a décidé d’inclure cette surface de terrain dans la convention liant la ville de Tournai et l’ASBL MAISON DES SPORTS DE TOURNAI.

Aux termes du présent avenant, la Ville et l’ASBL modifient d’un commun accord la convention précitée, et ce, de la manière suivante :

ARTICLE 1er : À dater de la signature du présent avenant, les termes de l’article 1er de la convention initiale sont remplacés par le texte suivant :

La Ville concède à l’ASBL qui l’accepte l’usage et l’exploitation des biens désignés ci-après :

- Les parcelles cadastrées ou l’ayant été 3e division, section K, n° 316 c4/pie 1 (à l’exception du parking), n° 316 c4/pie 2, n° 316 a3/pie 2, n° 316 w3/pie 2, n° 316 v3/pie 2, n° 316 x3/pie 2 sur lesquelles sont implantés l’immeuble bâti du hall des sports, le terrain de baseball, le terrain de football américain, le terrain synthétique, l’espace fitness extérieur, et une parcelle destinée à accueillir différentes activités sportives, selon le plan de mesurage levé et dressé en date du 14 avril 2016 par le géomètre communal et annexé à la présente;
- Les parcelles cadastrées ou l’ayant été 3e division, section K, n° 129 E (d’une contenance de 32 a 50 ca) et le n° 129F (d’une contenance totale de 1 ha 11 a 45 ca) correspondant respectivement aux installations sportives et au terrain de sport du stade Jules Hossey.

Tels que décrits respectivement dans l’état des lieux qui a été actualisé en date du et dans l’inventaire actualisé en date du annexés à la présente.

L’inventaire et l’état des lieux sont contresignés par les deux parties et seront complétés dans les mêmes formes chaque fois que des compléments ou transformations seront apportés aux biens.

ARTICLE 2 : Les frais d’enregistrement du présent avenant sont à charge exclusive de l’ASBL qui supportera seule tous les droits et amendes auxquels l’avenant donnerait ouverture.

ARTICLE 3 : Sous réserve de la modification explicitée ci-avant, toutes les clauses de la convention signée le 14 février 2017 sont maintenues.

Le présent avenant a été établi en quatre exemplaires originaux.

Fait à Tournai, le... ..

Pour l’ASBL,

Pour la Ville,

Paul-Valéry SENELLE
Directeur général faisant fonction

Paul-Olivier DELANNOIS
Bourgmestre.».

24. Esplechin, rue Longue, 2. Presbytère. Désaffectation moyennant compensation.
Liste des travaux à réaliser dans le presbytère de Blandain. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On nous demande ici d'approuver une dépense de 166.768 euros pour des travaux de rénovation et de rafraîchissement complet d'un bâtiment appartenant à la Ville et mis à disposition d'une fabrique d'église à Blandain. Ce montant n'est pas anodin et nous pose la question des priorités de la ville de Tournai alors que tant de gens n'arrivent pas à trouver un logement. Est-ce que ce montant est inclus dans les plus de 876.000 euros de subsides qui vont déjà tous les ans aux fabriques d'église ou est-ce que ce sont des dépenses supplémentaires en leur faveur? Et en échange, le presbytère d'Esplechin désaffecté est rendu à la Ville. Que comptez-vous en faire ? Y consacrez-vous les mêmes sommes pour l'affecter à du logement public ?"

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIETAR** :

"Je peux déjà donner une partie de réponse. Par rapport aux travaux qu'on doit faire à Blandain en fait c'est une obligation. La Ville a l'obligation de loger les curés et donc comme le presbytère d'Esplechin a été désaffecté, en contrepartie, la fabrique d'église demandait qu'on remette en état le presbytère de Blandain."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Le presbytère d'Esplechin serait vendu étant donné de nouveau une analyse des travaux à réaliser au niveau du presbytère et le montant des travaux est vraiment énorme et donc voilà il a été estimé que ce n'était pas un bon investissement à cet endroit, et qu'il valait mieux le vendre. Cela va venir en conseil de toute façon bientôt mais donc l'idée c'est de le vendre pour pouvoir réinvestir du logement dans un endroit plus approprié."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Les priorités de la Ville c'est de satisfaire les fabriques d'église plutôt que de veiller au logement de ses habitants. C'est mon interprétation mais je trouve ça un peu étonnant."

Par 38 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Considérant que la ville de Tournai est propriétaire des presbytères suivants :

- bien sis à Esplechin, place d'Esplechin, rue Longue, 2 cadastré ou l'ayant été 26ème division, section B, n°343 et parcelle (au lieu-dit Village) cadastrée ou l'ayant été 26ème division, section B, n°342;
- bien sis à Blandain, rue de l'Eglise Saint-Elleuthère, 13, cadastré 29ème division, section D, n°347 S2;

Considérant la décision du conseil communal du 26 avril 2021 de désaffecter le presbytère d'Esplechin avec en compensation la réalisation par la ville de Tournai de travaux au presbytère de Blandain;

Considérant qu'un courrier a été adressé le 30 juin 2021 par l'Evêché de Tournai à Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs locaux dans le cadre de la procédure de désaffectation;

Considérant la réponse du 16 juillet 2021 du Service Public de Wallonie, département des politiques publiques locales, direction des marchés publics et du patrimoine;

Considérant que compte tenu du contenu de l'avis de l'Autorité diocésaine et du Conseil de la Fabrique d'église d'Esplechin (travaux de rénovation et rafraîchissement complet du presbytère de Blandain), cette direction demande la transmission d'une délibération complémentaire du conseil communal précisant les travaux qui doivent être réalisés au presbytère de Blandain ainsi que leur délai de réalisation;

Considérant que le bureau d'étude bâtiment a établi la liste suivante reprenant l'ensemble des travaux de rénovation à réaliser à la cure de Blandain :

- Remplacement de la chaudière mazout par une chaudière gaz, dont le raccordement gaz ;
- Remplacement des radiateurs de tout le bâtiment ;
- Isolation du grenier sur toute sa surface et création d'un plancher pour stockage sur une partie de celui-ci;
- Installation d'une détection incendie dans tout le bâtiment et d'une détection gaz ;
- Compartimentage du logement par rapport aux salles d'accueil au public ;
- Remplacement intégral du réseau électrique (RDC : Goulotte ; 1er : Saignées) ;
- Remplacement de tous les luminaires;
- Démolition de la paroi de séparation présente au rez-de-chaussée ;
- Création d'une paroi dans la cage d'escalier (1er) afin de séparer le logement du reste du bâtiment ;
- Création d'une paroi pour la séparation des deux chambres ;
- Remplacement de la couverture du garage;
- Aménagement d'une salle de bains au 1er étage ;
- Aménagement d'une cuisine équipée (Four + taque);
- Remplacement des revêtements de sols (1er) ;
- Rafraîchissement des revêtements muraux (RDC + 1er);

Considérant l'estimation des travaux fixée à première vue à 166.767,68 €;

Considérant que, lors de sa séance du 3 février 2022, le collège communal a marqué son accord, sous réserve de la décision du conseil communal sur la liste établie par le bureau d'étude bâtiment et relative à l'estimatif des travaux à réaliser dans le presbytère de Blandain (situé à Blandain, rue de l'Eglise Saint-Elleuthère, 13, cadastré 29ème division, section D, n°347 S2) pour un montant estimé à 166.767,68 € TVA comprise;

Considérant que la date de fin des travaux est actuellement prévue le 8 décembre 2022 (réception provisoire le 29 décembre 2022);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 01/02/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 38 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE

de marquer son accord sur la liste établie par le bureau d'étude bâtiment et relative à l'estimatif des travaux à réaliser dans le presbytère de Blandain (situé à Blandain, rue de l'Eglise Saint-Eleuthère, 13, cadastré 29ème division, section D, n°347 S2) pour un montant estimé à 166.767,68 € TVA comprise, dans le cadre de la procédure de désaffectation du presbytère d'Esplechin (fin des travaux prévue le 8 décembre 2022).

| |
|---|
| <u>25. Communes "Energ-Ethiques". Rapport d'avancement final 2021 du conseiller en énergie. Approbation.</u> |
|---|

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne; qu'elle rassemble les collectivités locales et régionales, majoritairement européennes, mais que depuis son ouverture à l'échelon mondial décidée en 2015, on en retrouve ailleurs, sur tous les continents, et que toutes sont désireuses de lutter contre le changement climatique et mettre en œuvre des politiques énergétiques durables;

Considérant que la Convention des Maires fonctionne sur la base de l'engagement volontaire des communes signataires qui ont pour ambition :

- d'atteindre et de dépasser les objectifs européens de réduction des émissions de CO² (-40% à l'horizon 2030), grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique;
- de développer des énergies renouvelables sur leur territoire;
- de réaliser une évaluation de la vulnérabilité du territoire communal aux changements climatiques et de proposer des mesures d'adaptation à ces changements climatiques (source <http://lampspw.wallonie.be/dgo4/conventiondesmaires/qu-est-ce-que-la-convention-des-maires>);

Vu la décision du conseil communal du 9 décembre 2013 d'approuver la Convention des Maires, initiée par l'union européenne (objectif 2020, réduction de 20% de l'émission de CO²);

Vu la décision du conseil communal du 19 septembre 2016 :

- de confirmer l'adhésion à l'option 2 par laquelle "le groupe de signataires s'engage, à titre collectif, à réduire ses émissions de CO² à hauteur d'au moins 20% d'ici à 2020";
- d'approuver le programme d'action énergie durable (PAED) du groupe "Wallonie picarde énergie positive", mis en annexe et reprenant les actions collectives et individuelles, déposé en vue de réaliser les objectifs fixés;

Vu la déclaration de politique régionale 2019-2024 fixant comme objectif que chaque commune wallonne, seule ou en groupe, participe à la Convention des Maires et mette en œuvre les mesures prévues par leur plan d'action énergie-climat qui s'intègre dans la stratégie wallonne;

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024 et plus particulièrement son objectif 6.2. une gestion durable de l'énergie :

"Tournai est engagée dans la convention des maires, ce qui implique à l'horizon 2020 une réduction des consommations énergétiques de 20% ainsi qu'une production de 20% de l'énergie consommée sur le territoire au départ des énergies renouvelables (40% à l'horizon 2030). Des actions ambitieuses doivent être menées pour y parvenir. Nous veillerons à :

- établir et mettre en œuvre un plan d'action ambitieux pour réduire la consommation énergétique des bâtiments communaux (rénovation, isolation, production d'énergie renouvelable,...). Intégrer dans ce plan, la désignation d'un responsable énergie pour chaque bâtiment, formé pour influencer positivement le comportement des usagers;
- pour le bâti privé également, impulser des projets de rénovation respectueux de l'environnement pour tendre vers des bâtiments basse énergie; mettre en œuvre une sensibilisation accrue du grand public pour renforcer les efforts des citoyen(ne)s en matière d'économies d'énergie;
- promouvoir l'installation de production d'énergie renouvelable : panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux, valorisation des bois publics à des fins énergétiques et soutien au développement de l'éolien ayant recours à la participation publique et citoyenne, tout en veillant à en limiter au maximum les impacts environnementaux et paysagers;
- réaliser, dans chaque village, en concertation étroite avec les habitant(e)s et les services de sécurité, une évaluation de l'éclairage public, en particulier sur les petites routes de campagne;
- poursuivre de manière progressive la conversion du parc de véhicules communaux (CNG, électricité,...) et promouvoir les véhicules partagés, les transports en commun et les modes doux pour le personnel communal.";

Vu le programme stratégique transversal et son point 0.0.2 "Assurer une gestion durable de l'énergie";

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 accordant à la ville de Tournai une subvention d'un montant de 2.125,00 € dans le cadre du programme "Communes énerg'éthiques" repris en annexe;

Considérant que cette subvention est destinée à couvrir les frais de fonctionnement nécessaires aux actions organisées dans le cadre du programme précité;

Considérant que le conseiller en énergie doit se consacrer à la poursuite de différentes tâches et objectifs et participer aux formations organisées par le Service public de Wallonie;

Considérant que la subvention est liquidée sur base d'une déclaration de créance et d'un rapport d'activité annuel dont le modèle est fourni par l'Union des villes et communes de Wallonie (U.V.C.W.), reprenant les indicateurs d'évolution du programme;

Considérant que le rapport précité doit être soumis au conseil communal conformément à l'article 5 dudit arrêté ministériel;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le rapport annuel 2021 du conseiller en énergie dans le cadre du programme "Communes énerg'éthiques". Le rapport ainsi que la déclaration de créance seront transmis à la Direction générale opérationnelle 4 (D.G.O.4) et à l'U.V.C.W.

26. PIC 2019-2021. Tournai, rues Piquet et Arthur et Edgard Hespel (pie). Travaux de réfection de voirie. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Je suis riverain de ces deux rues, j'habite à proximité. Du coup, j'ai été assez attentif à cet aspect-là de l'ordre du jour, quelques questions pêle-mêle d'abord quant à l'information qui a été donnée aux riverains et particulièrement aux commerçants de ces deux rues je m'interroge sur les informations qu'ils auraient pu déjà glaner en amont du vote de ce soir car ces travaux sont censés débiter prochainement et à ma connaissance il n'y aurait pas eu beaucoup d'informations qui leurs auraient déjà été délivrées.

Deuxième question on parle de travaux à réaliser courant 2022 si j'ai bien compris, certains riverains que j'ai pu interroger, s'interrogent sur la date à laquelle ces travaux pourraient s'achever, leurs angoisses étant que ces travaux débordent sur la période de fin d'année 2022, ce qui pourrait être catastrophique pour leurs rentrées financières.

Autre question je m'interroge sur le type d'aménagement qui serait entrepris dans ces deux rues, va-t-on commettre les mêmes erreurs qu'à la rue de Courtrai avec le pavage que l'on connaît ou va-t-on plutôt s'inspirer de ce qui a été fait rue Perdue qui m'apparaît déjà un peu plus dans l'ordre, un peu plus louable comme type d'aménagement. Voilà quelques questions que je me pose ainsi que mon groupe. J'ai également une question qui est un peu subsidiaire, un peu annexe vous apprécierez, elle concerne le marché au Jambon qui se trouve juste en face, où je constate qu'on a disposé des plots en béton qui le rendent inaccessible depuis la placette aux Oignons. Je m'interroge sur cette persistance de cette disposition. S'agit-il d'une volonté de pérenniser cette inaccessibilité ou c'est une situation provisoire, je m'interroge et je voudrais également sur ce point si vous voulez bien avoir quelques explications."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"En ce qui concerne donc précisément la rue Piquet, nous sommes très attentifs et vous l'avez remarqué puisque dans l'intervention qui concernait les rénovations urbaines, et l'impact sur les commerces de ces rénovations urbaines, le groupe MR est fortement intervenu. Je ne vais pas répéter ce qui a été dit. Il s'agit d'une rue, je parle de la rue Piquet qui a un cachet historique intéressant. Elle est la vue la plus intéressante aussi sur l'église Saint-Jacques. Il s'y trouve des commerces qui sont pour l'instant florissants et d'autres commerces veulent s'y installer. Il est donc fondamental d'éviter d'arriver avec les grues sans avoir prévenu l'ensemble des riverains. Et à ma connaissance, sauf erreur de ma part, il n'y a pas eu précisément d'informations sur ce qui allait se passer dans ces rues. Peut-être que les rénovations ne sont pas d'aussi grande ampleur que celles qui sont évidemment en oeuvre à la rue Royale et au plateau de la gare, mais une rue comme celle-là doit évidemment faire l'objet de toutes les attentions pour que les commerces et quelques malheureux commerces qui réussissent encore à survivre et qui sont là dans un cadre très accueillant continuent à pouvoir recevoir leur clientèle de façon tout à fait normale. Nous sommes pour évidemment des travaux. Nous souhaitons savoir exactement quelle en est l'ampleur et nous insistons vraiment sur l'information préalable et l'accompagnement de tous les riverains durant le chantier du début à la fin."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je vais laisser Madame BARBAIX répondre et Madame MITRI également au niveau de la communication. D'un autre côté, si nous avons fait toute une communication sans être passé au conseil communal, est-ce que nous n'aurions pas aussi eu des critiques aujourd'hui en disant, mais enfin, vous parlez de travaux qui vont être réalisés, tout ça n'est pas passé au conseil communal. Je pense aussi que ce serait un manque de politesse à votre égard."

Madame l'Échevine PS, **Laurence BARBAIX** :

"C'est un dossier que vous avez déjà eu en tout cas l'occasion d'appréhender puisqu'en fait nous avons voté le PIC 2019-2021, j'ai été recherché le 6 février 2020, donc enfin de ce côté-là en tout cas je dirais que le dossier, on le savait il allait se lancer bien entendu avec le Covid, on a eu pas mal de difficultés pour lancer tous les dossiers et c'est vrai que ça traîne un peu, mais en tout cas on se retrouve dans le prolongement de ce qui a été fait. En tout cas pour la placette aux Oignons et ça sera dans le même style Monsieur BROTCORNE que la placette aux Oignons à savoir également du béton préimprimé en tout cas et sans doute un élargissement en tout cas des trottoirs pour permettre aux piétons qui ne savent pas du tout circuler dans la rue Piquet, en tout cas aux piétons et poussettes et PMR de pouvoir finalement traverser en toute sécurité. Pour l'instant, on est au cahier des charges, donc mode et conditions de passation de marché et donc là forcément nous mettrons en route la communication après cela. Il faut savoir que quand même en tout cas tout ce qui a été fait au niveau de la placette aux Oignons, en tout cas, avec Madame MITRI, nous avons énormément de contacts et je pense qu'elle demande à prendre la parole aussi. Mais nous avons énormément de contacts avec les commerçants, nous avons été les voir et je dois dire que ça s'est très très bien passé et qu'il n'y a pas eu réellement de problématique. On a en tout cas avec l'entreprise fait au mieux que pour limiter les inconvénients tout en sachant que forcément quand on refait une voirie, il n'y a rien à faire pendant tout un moment on a des difficultés d'accéder aux commerces mais c'est vrai que c'est un souci qu'on a au niveau de nos chantiers et nous mettrons de toute façon tout en oeuvre pour se concerter avec les riverains et les commerces qui sont là. N'ayez crainte là-dessus en tout cas."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"En complément de ce que Madame BARBAIX a pu dire, il y a une attention particulière puisque c'est une rue dans laquelle il n'y a pas de cellules vides d'ailleurs. Même si effectivement il y a un commerce qui pense à s'installer dans un bâtiment qui abritait un bureau mais donc c'est une rue qui fonctionne très bien, qui a de très beaux commerces puisqu'il y a même des commerces parmi eux un commerce qui vient de fêter ses 20 ans. Et donc on a une attention toute particulière dans la communication. Ça a été dit à la fois par le Bourgmestre et Madame BARBAIX. Ce que nous faisons maintenant systématiquement bien entendu, c'est une communication aussi au travers de la gestion centre-ville par rapport aux aides qui peuvent exister mais aussi il y a un référent parmi les commerçants et donc ce commerçant relaye aussi les préoccupations des commerces vers les surveillants de chantier. Ça permet d'avoir à la fois le point de vue des commerçants, lors des travaux et Madame BARBAIX a cité la placette aux Oignons et donc à ce moment-là si on parle aux commerçants qui sont situés dans ce périmètre, ces échanges sont vraiment très constructifs. Ça permet par exemple de rappeler qu'un week-end est très important au niveau commercial ou de veiller à rappeler certaines saisonnalités au niveau des commerces et donc les surveillants de chantier en tiennent particulièrement compte, le fait d'avoir ces échanges donc ça c'est quelque chose qu'on a mis en place depuis ces travaux-là et qu'on continue bien entendu et qu'on a l'intention de poursuivre."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je vous remercie pour vos réponses. Je comprends bien la situation que nous suivrons avec attention. Nous avons l'intention, au niveau du groupe MR de faire en sorte que l'ensemble des chantiers qui sont ouverts en ville fassent l'objet d'une vigilance accrue et ce chantier fera partie de ceux auxquels nous accorderons la plus grande attention comme je l'ai dit."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Merci pour ces réponses mais qui me satisfont de manière partielle puisqu'on demande d'une part d'attendre que ce point soit voté au conseil communal pour communiquer avec les commerçants. Pour une fois que vous voulez faire les choses dans l'ordre, ça se fait au détriment des commerçants. Je trouve ça un peu dommage. On me dit d'une part que le PIC a été voté en 2020 et que dès lors on devait bien s'attendre à ce que ce dossier émerge tôt ou tard. Malheureusement on n'a pas profité de délai, de ce préavis pour prendre son bâton de pèlerin, aller voir les commerçants du quartier et déjà les sensibiliser aux travaux qui vont bientôt commencer. Sur la question du délai, je n'ai pas entendu de réponse tout à fait satisfaisante par rapport aux craintes qui m'ont été apportées par les commerçants sur la possibilité que ces travaux puissent se terminer sans trop impacter les fêtes de fin d'année. Donc oui, nous allons voter pour ce point en restant bien évidemment vigilants quant à la mise en oeuvre de ces travaux et je termine sur une note positive, j'entends qu'on va effectivement s'inspirer de la mise en oeuvre qui a été optée pour la placette aux Oignons, ce qui m'apparaît heureux. J'entends également que les commerçants sont très attentifs au fait que cette rue demeure accessible aux véhicules, même s'il n'y est pas possible de s'y garer. Il est important que ces commerces puissent faire l'objet toujours de cette liaison via la rue Piquet et la rue Arthur et Edgard Hespel de manière à permettre aux personnes de se stationner aux abords soit de Saint-Jacques ou dans la proximité de la placette aux Oignons. Pour eux c'est particulièrement important qu'on ne piétonnise pas cette rue, ce serait une fausse bonne idée cette rue Piquet."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Il n'est pas question de piétonniser cet endroit-là, les véhicules passeront toujours. Par contre tu admettras aussi avec moi que les trottoirs actuels sont tout sauf de véritables trottoirs."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Je suis tout à fait d'accord avec vous. Je me souviens quand on a rénové la rue Piquet en ce ersatz de circuit de Francorchamps ça ne ressemblait plus à rien et donc on ne pourra faire que mieux à cet endroit."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Les commerçants savent que ces travaux vont avoir lieu, ce qu'ils ne connaissent pas c'est le planning exact mais nous non plus à ce jour puisqu'il sera défini quand l'entreprise sera désignée. Donc chaque communication en son temps."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant le cahier des charges N° V1402 relatif au marché "Travaux de réfection de voirie des rues Piquet et Arthur et Edgard Hespel (pie) à Tournai (PIC 2019-2021) " établi par le service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 347.524,50€ hors TVA, soit 420.504,65€ TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie (S.P.W.) mobilité et infrastructures, département des infrastructures locales, direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20190001) et sera financé par emprunt et subsides;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/02/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1402 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection de voirie des rues Piquet et Arthur et Edgard Hespel (pie) à Tournai - PIC 2019-2021", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 347.524,50€ hors TVA, soit 420.504,65€ TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, SPW mobilité et infrastructures, département des infrastructures locales, direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20190001).

27. Liste des marchés passés sur les budgets ordinaire et extraordinaire et bons de commande. Deuxième semestre 2021. Information.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la décision du conseil communal du 3 décembre 2018 :

- de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), pour les dépenses relevant du budget ordinaire;
- de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 60.000,00€ hors TVA;
- de déléguer au collège communal ses compétences en termes de recours à un marché conjoint et d'adhésion à une centrale de marché, visées aux articles L1222-6, §1er et L1222-7, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 60.000,00€ hors TVA, à partir du 1er février 2019 (date d'entrée en vigueur des susdits articles);
- de déléguer au directeur général adjoint ou, en cas d'absence et d'empêchement, au directeur général, ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour les dépenses relevant du budget ordinaire, limitées à 3.000,00€ hors TVA;
- de publier deux fois par an la liste des délibérations prises par le collège communal, en vertu de ces délégations pour l'exercice budgétaire concerné;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

1. des marchés passés par la direction des marchés publics pour lesquels il a été fait recours à ces délégations, durant la période du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2021, à savoir :

- au budget ordinaire

| Etat | Description | Total attribution |
|----------------|--|-------------------|
| 6. Attribution | Compositions florales | 12.642,30 € |
| 6. Attribution | Fourniture de fruits et légumes destinés aux écoles communales. Année académique 2021-2022 | 20.244,73 € |
| 7. Exécution | Remplacement de la solution de prise de contrôle à distance et licence d'utilisation pour 1 an | 5.485,90 € |
| 6. Attribution | Réalisation d'une campagne de tests d'intrusion | 23.645,22 € |
| 6. Attribution | Traitement des déchets 2021-2022 | 154.135,85 € |
| 6. Attribution | Contrôle et maintenance des alarmes incendie et anti-intrusion | 165.676,23 € |
| 6. Attribution | Acquisition de fondants chimiques (NaCl) 2021-2022 | 39.113,25 € |
| 7. Exécution | Désignation d'un opérateur en charge de coordonner le défi Famille Zéro Déchet | 16.831,10 € |
| 6. Attribution | Crèche "Les Chatons", location d'un ensemble de conteneurs formant un local administratif | 18.984,90 € |
| 6. Attribution | Déneigement de la voirie communale durant les saisons hivernales 2021-2022 et 2022-2023 | 14.278,00 € |
| 6. Attribution | Articles de boulangerie/pâtisserie | 3.157,10 € |
| 6. Attribution | Maintenance des ascenseurs | 32.153,79 € |

| | | |
|----------------|--|-------------|
| 6. Attribution | Repas de fin d'année destiné aux aînés | 34.303,50 € |
| 6. Attribution | Réalisation de la structure du centre de vaccination de Tournai pour une période estimée de 6 mois | 28.556,00 € |
| 6. Attribution | Acquisition de détecteurs de CO2 pour les écoles communales | 16.637,50 € |
| 6. Attribution | Conception du bulletin communal de la ville de Tournai pour l'année 2022 | 7.267,26 € |

- au budget extraordinaire

| Etat | Description | Total attribution |
|-------------------|--|-------------------|
| 6. Attribution | Site des Tours Marvis et Saint-Jean - Relevé photogrammétrique complet, scan 3d et établissement de relevés pour l'ensemble des sites | 23.595,00 € |
| 7. Exécution | Acquisition d'autolaveuses, d'aspirateurs et de cireuses | 11.952,60 € |
| 6. Attribution | Acquisition de matériel - Bâtiments | 6.867,96 € |
| 6. Attribution | Ecole communale Les Apicoliers 2 - Lot 1 : Remplacement des menuiseries extérieures de la maison. Lot 2 : Remplacement de la couverture de la toiture plate partie maternelle. | 72.092,13 € |
| 6. Attribution | Ecoles communales - Maintenance 2021 - Ecole communale Beau Séjour - Fourniture et pose d'une cloison coulissante sur rails. | 8.586,00 € |
| 6. Attribution | Conception et réalisation d'un espace de recueillement au square A.Willocq à Mont-Saint-Aubert | 24.998,60 € |
| 6. Attribution | Acquisition d'un sèche-linge industriel destiné à la crèche Le Clos des Poussins | 4.360,84 € |
| 7. Exécution | Placement d'une pompe haute pression et entretien sur l'hydrocureuse SH8 | 7.803,12 € |
| 8. Décompte final | Pièces pour l'entretien et le remplacement des pièces défectueuses de la balayeuse 321AXW | 3.838,58 € |
| 6. Attribution | Acquisition d'un adoucisseur d'eau industriel destiné à la crèche communale Les Chatons | 1.402,45 € |
| 6. Attribution | Crèche Les Chatons. Lave-linge professionnel - capacité de 10 kg | 3.966,38 € |
| 6. Attribution | Acquisition d'une pompe - Jet d'eau Rond-point de l'Europe | 6.687,19 € |
| 7. Exécution | Restauration d'oeuvres du Musée des Beaux-Arts (2 lots) | 16.293,00 € |
| 6. Attribution | In house - Modification du plan de secteur de l'ancien site de la Dorcas | 16.383,40 € |
| 6. Attribution | Acquisition de tissus occultants - Musée d'archéologie | 2.337,72 € |
| 6. Attribution | Fourniture d'abris pour vélos pour les écoles de l'entité | 49.367,73 € |
| 6. Attribution | Acquisition d'un moteur - Epandeuse à sel - Voirie Froidmont | 5.900,00 € |
| 6. Attribution | Acquisition de 3 imprimantes laser couleur multifonction de bureau à destination des maisons de quartier | 898,10 € |
| 7. Exécution | Réfection des fontaines - Hôtel de ville/Palais de justice/Orient | 50.000,00 € |
| 6. Attribution | Remplacement d'un groupe hydraulique | 22.174,46 € |
| 6. Attribution | Acquisition d'une station totale | 39.693,93 € |

| | | |
|-------------------|---|-------------|
| 6. Attribution | Acquisition d'un cutter laser pour découpe et gravure destiné à l'académie des Beaux-Arts ESA | 7.405,20 € |
| 6. Attribution | Inertage de cuve à mazout enterrée et placement de cuve aérienne | 36.496,02 € |
| 6. Attribution | Affaires administratives et sociales, Urbanisme, Pont de Maire, les Amis de Tournai, rue Saint-Martin 42 et ancienne douane. Installation de régulation pour gestion à distance de chaufferie | 68.223,43 € |
| 6. Attribution | Installation de régulation pour gestion à distance de chaufferie pour les écoles Pré Vert, de la Justice, du Val d'Orcq, du Château et du Nord | 63.639,62 € |
| 6. Attribution | Acquisition échafaudage - Service électricité | 4.749,25 € |
| 6. Attribution | Acquisition de mobilier pour le service des marchés publics | 12.875,92 € |
| 6. Attribution | Acquisition de mobilier pour le secrétariat communal et la cellule courrier | 17.951,25 € |
| 6. Attribution | Acquisition de machines - Voirie | 7.399,76 € |
| 6. Attribution | Aménagement d'une cuisine (1/3) : fourniture et pose d'un lave-vaisselle, d'une hotte et de mobilier de cuisine | 8.785,81 € |
| 6. Attribution | Relevé photogrammétrique complet, scan 3D et établissement de relevés pour l'ensemble du site de l'hôtel de ville de Tournai | 28.314,00 € |
| 6. Attribution | Aménagement des camionnettes | 7.868,63 € |
| 6. Attribution | Acquisition de 2 frigo-congélateurs pour la crèche Le Clos des Poussins | 1.328,10 € |
| 6. Attribution | Fourniture de décoration et de meubles complémentaires pour la bibliothèque de Froidmont | 1.451,32 € |
| 6. Attribution | Fourniture d'armoires pour le service marchés publics | 9.071,37 € |
| 6. Attribution | Installation d'une détection incendie à l'école de Marquain | 21.516,94 € |
| 6. Attribution | Remplacement de l'éclairage sportif à destination des terrains de football de Rumillies | 35.845,26 € |
| 6. Attribution | Crèche Les Chatons - Externalisation travaux menuiserie | 24.667,60 € |
| 8. Décompte final | Achat matériel informatique : PC portables, écrans et sécurisation | 19.530,49 € |
| 6. Attribution | Travaux de maintenance de l'installation double flux située au Musée de la Tapisserie | 4.280,85 € |
| 6. Attribution | Arrachage du lierre - Musée d'Archéologie | 46.623,72 € |
| 6. Attribution | Travaux d'entretien de revêtement dans le «Quartier cathédral» 2021 | 51.592,71 € |
| 6. Attribution | Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de suivi d'études pour la réalisation du plan marketing du Musée d'Histoire naturelle | 1.609,30 € |
| 6. Attribution | Travaux de remplacement de raccordement haute tension Tournai Expo | 46.788,69 € |
| 6. Attribution | Modification du raccordement eau Tournai Expo | 5.120,25 € |

2. des bons de commande émis au budget ordinaire (1877) pour le deuxième semestre de l'exercice 2021.

28. Plaine des manœuvres. Étude et suivi de l'exécution des travaux d'aménagement d'un parc urbain. Mode et guide de sélection. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Nous avons déjà eu des échanges sur ce sujet en décembre dernier, quand il était question de la charte de collaboration avec la Fédération Wallonie-Bruxelles. Nous nous sommes alors abstenus car ce projet, certes intéressant et annoncé comme un projet de parc évolutif dans une logique de co-construction permanente avec les riverains, permettant d'avancer étape par étape, en fonction des budgets, ne se présente pas finalement comme tel. Dans ce concours, les Tournaisiens n'auront pas leur mot à dire quant au choix de l'esquisse et ne revenez pas nous parler de compétences techniques qui manquent à la population car elles manquent tout autant à cette majorité qui sera pourtant seule à choisir sans même devoir respecter les recommandations du jury. C'est votre seul choix qui sera ramené à la population. Ce n'est pas vraiment comme ça que nous voyons la participation citoyenne et ce n'est pas le montant estimé ici à deux millions cinq cent et cinq mille neuf cent dix euros qui nous convaincra. D'ailleurs en termes de participation citoyenne, avez-vous déjà pensé à demander à la population quelles sont ses priorités en matière de dépenses publiques ?"

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Dans ce dossier, nous avons déjà à plusieurs reprises et nous le ferons systématiquement tout au long de son évolution à travers les différents points qui seront, qui égrèneront les conseils communaux à venir, nous rappellerons nos grandes lignes. Tout d'abord, comme on l'a déjà dit, nous ne sommes pas nécessairement satisfaits de l'intervention de l'aide que l'on peut recevoir à certains moments dans des chantiers de cette envergure, de la part de spécialistes urbanistiques auto-proclamés de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Deuxièmement en ce qui concerne la participation, sans paraphraser Madame MARTIN que j'aime beaucoup par ailleurs, il est clair que nous sommes attentifs à ce que la participation soit réelle et qu'elle ne soit pas orientée systématiquement vers de l'entre soi pour, l'avoir déjà vécu dans d'autres dossiers que je ne vais pas rappeler, pour ne pas rouvrir des plaies mais en ce qui concerne la plaine des manœuvres et le grand projet d'en faire un parc urbain, si nous soutenons cette initiative, nous voulons également que reste dans l'esprit du projet et on le répétera encore, que cet espace est en fait un espace qui reste relativement libre et vide de tout aménagement et qu'il doit certainement laisser à la nature la possibilité de s'exprimer comme si elle n'était pas domestiquée d'une part, et aussi faire en sorte que la sécurité y règne, parce que s'il s'agit d'y amener le chaland pour que celui-ci y déambule, de jour comme de nuit, en tout cas en soirée, peut-être pas de nuit, mais en soirée, il faut en tout cas faire en sorte que les alentours, le voisinage et les gens qui s'y trouveraient soient en parfaite sécurité. Et donc ça, ce sont vraiment des éléments qui seront suivis de manière très importante. Il y a moyen de faire là quelque chose de très intéressant et d'extraordinaire. Mais tant qu'on ne voit pas la réalité et le projet que vous voulez mettre en oeuvre et tant qu'on n'y est pas associé de façon plus profonde, je crois que nous continuerons à être sceptiques quant à sa réalisation."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Madame MARGHEM vous avez utilisé le qualificatif d'extraordinaire c'est vrai que c'est extraordinaire parce que je suis tout à fait d'accord avec vous sur le sujet de la sécurisation du site."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Je trouve ça dingue l'aplomb avec lequel Madame MARTIN vous dites des choses fausses. Alors pour être gentille pour ne pas dire des mensonges, franchement je trouve que ça, non mais franchement parce que quand vous dites, d'après ce que vous dites en fait, la participation n'a pas existé. De toute façon, tout ça c'est du bluff et au bout du compte c'est quand même toujours les mêmes qui vont décider, à savoir le collège. En fait, avec votre système, il ne faut plus avoir de représentants politiques et donc on est dans un autre système qui s'appelle de l'anarchie et qui n'est pas une démocratie. Et donc voilà moi je commence à en avoir un peu assez de vos affirmations qui sont fausses.

J'aimerais bien pouvoir préciser vraiment ce qu'est la participation citoyenne et donc pour la Ville et depuis le début de la législature, on a deux types de participation. On a la participation qui vient directement des gens. J'ai fait une commission complète sur le sujet et où j'ai expliqué comment on soutenait les comités de quartiers, les comités de villages via le budget participatif et donc c'est le soutien des actions qui sont directement menées par les citoyens. Et puis il y a un autre type de participation qui est une démarche qui vient d'une impulsion du collège et du conseil communal. Le projet de la plaine des manoeuvres, par exemple, est une impulsion qui vient du collège et du conseil communal et où là, on co-construit avec les habitants et c'est directement du coup l'impulsion et le projet est mis sur la table, on s'est fait aider, je vais dire quelque part par un service spécialisé dans la participation, qui est venu pour soutenir le fait de demander l'avis des citoyens et de pouvoir récolter les besoins des citoyens par rapport à ce projet qui était impulsé par le collège et le projet vous le connaissez, c'est le redéploiement d'un vrai parc urbain où la nature, comme disait Madame MARGHEM, va pouvoir être développée, où on va développer la biodiversité et où on va aussi développer la cohésion sociale et donc évidemment faire attention à la sécurisation.

Et donc la première démarche, c'est quoi ? C'est d'abord d'aller vers les citoyens pour connaître leurs besoins. Ensuite et pour rappel quand même au niveau de la plaine des manoeuvres, environ 1.000 personnes ont répondu à la démarche, que ça soit par enquêtes, ou par ateliers et les résultats ont été présentés à l'ensemble des citoyens. Alors, c'était Covid, c'était par visioconférence mais elle a été présentée, l'ensemble de la démarche a été présenté le 8 février et ensuite aux conseillers communaux.

Ensuite vous avez l'air de dire que ça ne compte pas de devoir faire appel à des experts qui vont pouvoir traduire les besoins de la population en vrai projet mais c'est la démarche qui me semble la plus cohérente c'est de faire appel à des experts pour pouvoir effectivement faire des projets, des esquisses, qui met en musique finalement ce qui a été exprimé par la population. Et ensuite oui le collège va décider l'esquisse sur base de l'avis du jury et le jury qui est composé notamment de représentants des futurs utilisateurs et donc le collège va décider sur base d'experts deux personnes d'experts d'usage, donc des habitants et aussi des experts qui ont des connaissances particulières. Après, une fois que l'esquisse aura été choisie, une fois que l'auteur de projet aura été choisi, c'est tout le travail participatif et évolutif qui va continuer et la co-construction continuera puisque c'est une première ébauche qui pourra être affinée de nouveau par de la co-construction.

Alors, juste dire aussi que parallèlement au travail qui a été fait et qui a été finalisé d'ailleurs en annexe, vous avez l'ensemble du rapport, il y a aussi un comité d'accompagnement composé des habitants voisins de la plaine des manoeuvres, des institutions voisines, qui se réunit et également régulièrement pour échanger sur l'évolution du projet. Alors je voudrais juste finir en citant un extrait du rapport de City Tools qui se trouve, en annexe du point aujourd'hui à l'ordre du jour au sujet de la gouvernance. Et qu'est-ce qui est dit ? Ce n'est pas moi qui le dis, c'est un bureau d'experts en participation. Enfin, à chaque étape, le rôle de chaque acteur doit être clair. Les habitants doivent amener leur expertise d'usage, leur connaissance du site, leurs idées d'aménagement et de programmes. C'est ce qu'on a fait. Les autorités publiques ont une responsabilité décisionnelle. Arbitrage de pilotage, avancement du

processus et d'impulsion. C'est ce qu'on fait. Et enfin, les concepteurs amènent leur vision globale, leur expertise technique et la prise en compte des contraintes techniques et budgétaires. Et c'est l'appel qui est à l'ordre du jour aujourd'hui, je crois que les choses sont claires."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"J'ai lu avec attention la version finale du carnet de recommandations qui est assez bien fait. Il y a des choses qui me plaisent dans ce rapport. Je me suis axé beaucoup sur tout ce qui était vocation sportive et de santé et donc là on retrouve la prolongation du skate park, l'aménagement d'un agoraspace, des terrains de pétanque, des plaines de jeux, un parcours santé et sportif, par contre je n'ai rien retrouvé, il y a des périmètres de réflexion et je n'ai rien retrouvé dans ce carnet concernant une possible extension des terrains existants du terrain de hockey, de base-ball et de foot américain. Donc il y a une partie jardin végétal, une partie plaine sportive, il y a la place centrale, tout ça est bien délimité. Est-ce que les périmètres de réflexions sont figés ? Ou est-ce que le collège parce que je n'ai pas retrouvé ça dans le carnet enfin la version finale du carnet de recommandations pour éventuellement dire on se permet une zone dans la partie végétale pour dire est-ce qu'on pourrait un jour, parce que les terrains sont vite à saturation à la maison des sports. Est-ce qu'on pourrait agrandir ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je me demande parfois si Madame LADAVID a bien des oreilles. Parce que dans tout ce qu'elle raconte, elle reprend des termes que je n'ai absolument pas employés. Donc ce que j'ai dit, c'est que nous nous étions abstenus la dernière fois, parce que ce projet ne correspond pas à notre conception de participation citoyenne. Maintenant, dans la convention qu'on avait vue je crois il y a deux mois, il était quand même bien expliqué que la Ville n'était pas obligée de tenir compte de l'avis du jury. Donc à partir du moment où c'est indiqué, il y a de quoi se poser des questions. Et ensuite, la dernière fois, on m'a répondu aussi que la population ne pouvait pas se prononcer là-dessus parce qu'elle n'avait pas les compétences techniques. Monsieur ROBERT, la dernière fois nous a répondu que c'était quand même pas, qu'il n'y avait que 50 ou 60 citoyens qui avaient participé ce n'était quand même pas 50-60 citoyens qui allaient prendre des décisions pour 69.000 Tournaisiens alors que la Ville n'appartenait pas qu'aux Tournaisiens. Bon vous comprendrez que sur base de ça nous voilà on va s'abstenir d'ailleurs là-dessus on ne vote pas contre on s'abstient mais vos réponses Madame LADAVID c'est souvent un peu du n'importe quoi excusez-moi."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Geoffroy HUEZ** :

"Au PS, on va soutenir sans réserve ce projet comme on l'a fait avant. Alors, j'entends des choses sur la vigilance, la participation c'est très bien tout ça, mais enfin je crois qu'il faut quand même se réjouir qu'on rende la plaine des manoeuvres aux citoyens, qu'on l'embellisse tout ça dans le cadre du projet de politique intégrée de la ville. On est une des neuf villes à en bénéficier. Alors, maintenant j'ai envie de dire on avance, amoindrir les remarques et les disputes que je peux entendre ou les opinions qui sont émises, parfois à mon avis de manière excessive. Nous en tous cas au PS, on est très content, c'est un projet qui a été lancé par le Ministre COLLIGNON, on le soutient pleinement et je crois quand même qu'il faut bien comprendre. On est une de ces neuf villes qui bénéficie de ce projet et on va avoir certainement une plaine des manoeuvres bien mieux de ce qui existe actuellement. Il faut aussi pouvoir s'en réjouir. On avance."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Tout d'abord je vais donner quelques réponses. C'est vrai que ce n'est pas 2,5 millions, ou alors c'était hors TVA c'est 2,8 millions qui sont prévus par le biais de la PIV notamment c'est de là qu'on a été chercher les subventions, il faut quand même le dire et donc pour répondre aussi en termes de sécurisation mais bien sûr que ce sera sécurisé. Je crois que Monsieur VANDECAUTER, à une certaine époque, avait déjà évoqué le souci, le problème et donc on va en tenir compte. Alors on va tout de suite couper les ailes du canard et je réponds là directement à Monsieur VANDECAVEYE. Pourquoi ? Et ce n'est pas une agressivité que j'ai mais simplement le fonctionnaire délégué qui a suivi les travaux, il faut savoir qu'on part d'un schéma directeur et cette partie-là, ça devait être vert, ça devait être un jardin. Et il est d'accord qu'il y a certaines modifications qui se fassent, mais en tout cas pas à son contraire total. Autrement dit, le sport, il a sa place actuellement et il est d'ailleurs, tout ce que vous avez cité, l'extension du skate park, ça ne fait pas partie du projet, c'est hors périmètre, alors on peut y penser pour le futur, c'est ça qu'on attend, mais on s'arrête à un périmètre qui est bien défini et le reste et bien sûr, vous ne pouvez pas avoir votre périmètre, et vous devez pouvoir avoir des extensions, sur ce qui est à côté parce que vous vivez à côté justement, et donc toute la partie sportive que vous avez citée, elle est hors périmètre, comme l'agoraspace, c'est hors périmètre aussi. Ce n'est pas pour ça que ça ne se fera pas, mais ça sera dans d'autres projets. Le projet ici, il y a un périmètre bien défini et dans ce périmètre, il n'est pas question de pouvoir faire des extensions sportives, de privatiser davantage le terrain pour un club, ce n'est pas moi qui le décide, c'est le fonctionnaire délégué qui aura la main en dernier recours, c'est lui qui décidera de ce qu'on fera sur cette place, la plaine de manoeuvres in fine et sur la proposition bien sûr du collège communal qui elle-même sur la proposition de l'atelier de la Fédération Wallonie-Bruxelles avec ce fameux jury et qui doit tenir compte aussi de ce que les riverains ou ce que la participation citoyenne a sorti. Donc c'est clair il n'y aura pas d'extension ce n'est pas possible en termes de terrains de sport sur cet espace-là. Autre chose il parlait de structure, on ne peut pas avoir non plus de bâtiments, c'est clair aussi. Donc ça c'est vraiment deux choses que le fonctionnaire délégué a dites sinon de toute façon il dira non car le schéma directeur il ne prévoit pas ça. Alors il est d'accord d'avoir un écart, en tout cas pas un écart totalement à l'opposé."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Pour la maison des sports, je trouve ça un peu dommage qu'on ne puisse pas voilà parce que c'est la poche où les infrastructures sportives sont les plus proches du centre-ville. Quand je vois les terrains comment ils fonctionnent actuellement, c'est dommage de sauter d'une possibilité de s'étendre."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Monsieur VANDECAVEYE, vous avez raison, on peut éventuellement admettre ce que vous venez de dire. D'ailleurs, je pense que même au CA de la maison des sports où vous participez, je pense que ça avait déjà été évoqué. Donc voilà, on peut pleurer, mais de toute façon, si au final celui qui décide n'en veut pas à savoir le fonctionnaire délégué."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Vous ne m'avez pas répondu en termes de participation citoyenne : est-ce que vous avez déjà pensé à demander à la population quelles sont ses priorités en matière de dépenses publiques ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"J'ai l'impression que vous n'avez pas bien compris ce que Madame LADAVID vous a dit. Maintenant je ne vais pas vous faire un séminaire à deux pour peut-être un jour vous comprendre mais j'ai quand même l'impression que Madame LADAVID vous a répondu. Maintenant ce n'est pas la réponse que vous attendez, ça c'est autre chose. Mais ça, c'est effectivement, le problème avec vous, c'est que vous êtes rarement satisfaite parce que quand on ne dit pas comme vous, vous dites qu'on ne vous répond pas."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Je voudrais juste dire effectivement je crois qu'on ne se comprend pas du tout. Mais, donc ça veut dire que l'ensemble du budget, il faudrait quand même demander aux citoyens s'ils sont d'accord avec le budget qu'on va voter. Donc l'ensemble des points d'aujourd'hui à l'ordre du jour du conseil communal, il faudrait quand même aller demander avant aux citoyens pour être sûr s'ils sont d'accord."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ça ne serait pas si difficile de demander de faire un sondage, une étude en demandant aux citoyens quelles sont leurs priorités."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ne comptez pas sur moi pour revenir avec des consultations populaires."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Pour continuer sur la question des terrains de sport, l'idée c'est de se dire c'est de ne pas continuer à privatiser en quelque sorte l'espace qui est libre encore aujourd'hui sur cette plaine des manoeuvres. Quand je dis privatiser, ça veut dire l'occuper pour une fonction spécifique et uniquement pour cette fonction-là. En fait, l'idée c'est vraiment de pouvoir en fait d'ailleurs l'idée de faire un agoraspace ouvert à tous se trouve, dans les idées émises et donc c'est vraiment de continuer à faire en sorte que cet espace soit disponible pour tout le monde et pas uniquement pour une fonction spécifique. C'est dans ce sens-là que le fonctionnaire délégué demandait aussi que l'ensemble du terrain ne soit pas dédié au sport plus précisément. Mais par contre l'activité sportive pourra être déployée mais pour l'ensemble et alors simplement préciser que ce n'est pas que le Ministre COLLIGNON mais que la Ministre TELLIER et aussi au niveau de la Région wallonne sur l'attribution."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"On va remercier aussi alors le ministre des finances wallon. Enfin, on est parti pour toute la soirée alors."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Effectivement le Gouvernement wallon."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Vous avez en quelque sorte excité mes papilles et ma curiosité. En disant je ne fais plus de consultation populaire donc je tiens à préciser ce dont j'ai parlé tout à l'heure en disant que je n'allais pas rouvrir d'anciennes plaies et liées précisément à toute cette histoire de consultation populaire qui a été suivie d'une formule de participation du public avec une société, aidant à prendre des décisions, donc qui était là pour l'apprentissage et la collaboration, la co-construction et c'est ça le problème c'est que finalement les conclusions qui sont sorties de là n'ont été que limitativement appréciées et appropriées par l'ensemble des Tournaisiens et donc c'est l'écueil qu'il convient d'éviter actuellement et je crains malheureusement qu'en reprenant quasiment les mêmes profils de société, qui aide à la décision, on en arrive de nouveau, un projet va naître sans avoir été réellement concerté avec l'ensemble de la population alors que cet espace est un espace destiné manifestement vu son ampleur à l'ensemble des Tournaisiens. Voilà, pour la précision."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Je voudrais juste préciser que contrairement à l'autre projet dont on fait référence ici on demande l'avis de la population avant que quoi que ce soit ne soit imaginé comme projet, n'oublions pas que l'autre projet, le projet avait été fait sans consultation préalable."

Par 38 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1^o f) (le montant estimé hors TVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que le projet de réaménagement de la plaine des Manœuvres en parc urbain a fait l'objet d'un processus participatif citoyen organisé sous forme d'ateliers;

Considérant que ceux-ci se sont terminés en février 2021 et que les recommandations qui en ont été issues ont été présentées à la population et lors d'une commission aux élus communaux;

Considérant que parallèlement à cela, une réflexion a été menée en concertation avec le fonctionnaire délégué sur les suites en termes d'aménagement opérationnel;

Considérant que ce projet fait partie de l'appel à projets "Politique Intégrée de la Ville (PIV)" et sera financé dans ce cadre;

Considérant qu'en séance du 20 décembre 2021, le conseil communal a approuvé la charte de collaboration visant à définir les conditions minimales de collaboration entre les parties dans le cadre du processus de désignation d'un auteur de projet, à savoir la ville de Tournai et la cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant le guide de sélection relatif au marché "Plaine des Manœuvres - Étude et suivi de l'exécution des travaux d'aménagement d'un parc urbain" établi par la Cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que le budget des travaux est estimé à ce jour à 2.071.000€ hors TVA soit 2.505.910€ TVA 21 % comprise;

Considérant que les honoraires sont calculés sur base d'un pourcentage forfaitaire de 7,5% du montant total des travaux et que le montant estimé de ce marché s'élève donc à 155.325,00€ hors TVA ou 187.943,25€, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation;

Considérant que les documents du marché, en cours d'élaboration, seront présentés à une séance ultérieure du conseil communal;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/02/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 38 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le guide de sélection, les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché "Plaine des manœuvres - Étude et suivi de l'exécution des travaux d'aménagement d'un parc urbain", établis par l'auteur de projet, Cellule architecture Fédération Wallonie Bruxelles. Le montant estimé s'élève à 155.325,00 € hors TVA ou 187.943,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022.

| |
|--|
| <u>29. Audits UREBA de divers bâtiments sportifs communaux. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.</u> |
|--|

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (In house);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant qu'il s'est avéré nécessaire de passer un marché portant sur une mission de réalisation d'audits UREBA (Utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments) à destination de divers bâtiments sportifs communaux;

Vu la motivation établie par les services techniques communaux :

«Le recours à l'article L1311-5 est justifié de par le fait que nous avons reçu les informations relatives au plan de relance des bâtiments sportifs fin de l'année 2021 et que la date limite d'introduction des demandes de subsides est fixée au 15 mars 2022. Nous ne pouvons pas auditer les bâtiments nous-mêmes, il n'était pas possible de demander une MB en 2021 pour l'obtention des subsides. La diffusion des divers plans de relance a été faite en fin d'année 2021, sans que nous puissions le prévoir en début d'année 2021 ou même fin 2020 (pour le budget 2021) (et encore moins les modalités d'éligibilité). Dès lors que la publicité pour l'obtention de ces subsides était non prévisible et que les délais sont aussi courts, le moindre retard entraînerait la non-possibilité de solliciter un subside (dossier incomplet).»;

Vu la décision du collège communal du 27 janvier 2022 d'attribuer le marché "Audits UREBA divers bâtiments sportifs communaux" à l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE), chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes, pour le montant négocié de 31.700,00€ hors TVA ou 38.357,00€, 21% TVA comprise, de pourvoir à la dépense en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non; Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/01/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 27 janvier 2022, d'attribuer le marché "Audits UREBA divers bâtiments sportifs communaux" à IPALLE, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes, pour le montant négocié de 31.700,00€ hors TVA ou 38.357,00€, 21% TVA comprise, de pourvoir à la dépense en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

30. Fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin. Budget 2022. Approbation après réformation.

Par 38 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 8 octobre 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 octobre 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin arrête son budget pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu l'approbation après réformation du compte 2020 de la fabrique d'église par le conseil communal du 29 novembre 2021;

Vu la décision du 12 janvier 2022 réceptionnée en date du 19 janvier 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "Rien n'a été budgété en R15, nous rappelons à la fabrique d'église qu'une collecte sur 4 revient à la fabrique d'église, une modification budgétaire devra être réalisée pour budgétiser une somme à cet article selon la réalité des collectes à Ramegnies-Chin; l'article D40 est à augmenter à 244,00 € (oubli d'encodage). L'article D43 est à augmenter à 77,00 € (oubli d'encodage); aucune assurance n'a été budgétée, une modification budgétaire est impérative pour corriger cela ! (ne faut-il pas prévoir également l'entretien régulier des extincteurs, chauffage, orgues,...?); D47 : nous augmentons l'article à 550,00 € en fonction du montant du compte 2020; D52 : suite aux modifications apportées au R20 2021 et au boni du compte 2020, le D52 est diminué à 150,77 €; le R17 est recalculé à 9.133,39 €.

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

D43 : 77,00 € - D40 : 244,00 € - D47 : 550,00 € - R17 : 9.133,39 € - D52 : 150,77 €";

Considérant que, sur base des corrections apportées au compte 2020 et de l'approbation après réformation du budget 2021 de la fabrique, l'excédent présumé de l'exercice 2021 inscrit à l'article 52 des dépenses extraordinaires doit être réformé et ramené à 150,77 €; que l'excédent présumé de l'exercice 2021 est calculé comme suit : boni du compte 2020 (2.142,68 €) - crédit inscrit à l'article 20 des recettes du budget 2021 (2.293,45 €) = -150,77 €;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 9.133,39 €, en lieu et place de 14.597,61 €;

Considérant que le budget 2022, tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/01/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 38 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 8 octobre 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin arrête son budget pour l'exercice 2022, est **réformée** comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|------------------|------------------------------------|----------------|-----------------|
| 17 (recettes) | Supplément communal | 14.597,61 € | 9.133,39 € |
| 40 (dépenses) | Abonnement à Eglise de Tournai | 0,00 € | 244,00 € |
| 43 (dépenses) | Acquit des anniversaires,... | 0,00 € | 77,00 € |
| 47 (dépenses) | Contributions | 0,00 € | 550,00 € |
| 52 (dépenses) | Déficit présumé de l'exercice 2021 | 6.485,99 € | 150,77 € |

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes totales ordinaires | 10.994,37 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 9.133,39 € |
| Recettes totales extraordinaires | 0,00 € |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| • dont un boni présumé de l'exercice 2021 de : | 0,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 2.235,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 8.608,60 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 150,77 € |
| • dont un mali présumé de l'exercice 2021 de : | 150,77 € |
| Recettes totales | 10.994,37 € |
| Dépenses totales | 10.994,37 € |
| Excédent (boni/mali) | 0,00 € |

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

31. Fabrique d'église Saint-Etienne à Templeuve. Budget 2022. Approbation après réformation.

Par 38 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 8 octobre 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 octobre 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Etienne à Templeuve arrête son budget pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu l'approbation après réformation du budget 2021 de la fabrique d'église par le conseil communal du 29 mars 2021;

Vu l'approbation après réformation du compte 2020 de la fabrique d'église par le conseil communal du 20 décembre 2021;

Vu la décision du 12 janvier 2022 réceptionnée en date du 19 janvier 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*oubli d'encodage du D40 : augmenter à 244,00€; le D43 est à augmenter à 777,00€ selon l'obituaire; suite aux modifications apportées au compte 2021 par la tutelle, le R20 est à recalculer à 3.954,21€ (4.270,56€ - 316,35€), le D52 disparaît. Le R17 est à recalculer à 32.048,30€*";

Considérant que, compte tenu de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de remplacer le montant inscrit à l'article 43 par 777,00€ au lieu de 500,00€ et de modifier l'article 40 en 244,00€ en lieu et place de 0,00€;

Considérant que le montant de 55,00€ inscrit à l'article 50H des dépenses ordinaires du chapitre II est erroné; qu'il y a donc lieu de réformer l'article et le ramener à 50,60€ en lieu et place de 55,00€;

Considérant que, sur base des corrections apportées au compte 2020 et de l'approbation après réformation du budget 2021 de la fabrique, l'excédent présumé de l'exercice 2021 inscrit à l'article 52 des dépenses extraordinaires doit être réformé et ramené à 0,00€; que l'excédent présumé de l'exercice 2021 est calculé comme suit : boni du compte 2020 (4.270,56€) - crédit inscrit à l'article 20 des recettes du budget 2021 (316,35€) = 3.954,21€; que ce montant doit donc être inscrit à l'article 20 des recettes extraordinaires du budget 2021;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 32.048,30€, en lieu et place de 83.385,90€;

Considérant que le budget 2022, tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/01/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 38 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Etienne à Templeuve arrête son budget pour l'exercice 2022, est **réformée** comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|------------------|------------------------------------|----------------|-----------------|
| 17 (recettes) | Supplément communal | 83.385,90 € | 32.048,30 € |
| 52 (dépenses) | Déficit présumé de l'exercice 2021 | 47.899,99 € | 0,00 € |
| 20 (recettes) | Boni présumé de l'exercice 2021 | 0,00 € | 3.954,21 € |
| 43 (dépenses) | Acquit des anniversaires,... | 500,00 € | 777,00 € |
| 40 (dépenses) | Abonnement à Eglise de Tournai | 0,00 € | 244,00 € |
| 50H (dépenses) | Sabam | 55,00 € | 50,60 € |

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes totales ordinaires | 39.083,53 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 32.048,30 € |
| Recettes totales extraordinaires | 3.954,21 € |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| • dont un boni présumé de l'exercice 2021 de : | 3.954,21 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 9.490,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 33.547,74 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 0.00 € |
| • dont un mali présumé de l'exercice 2021 de : | 0,00 € |
| Recettes totales | 43.037,74 € |
| Dépenses totales | 43.037,74 € |
| Excédent (boni/mali) | 0,00 € |

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Etienne à Templeuve et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Etienne à Templeuve
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

32. Finances communales. Régie communale ordinaire de valorisation des énergies renouvelables. Budget. Exercice 2022. Approbation.

Par 38 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu sa décision du 10 octobre 2005 de créer une régie communale non autonome de valorisation des énergies renouvelables;

Vu les prévisions budgétaires en recettes et dépenses du service ordinaire et du service extraordinaire de la régie communale non autonome de valorisation des énergies renouvelables pour l'exercice 2022;

Considérant que la mise en place du contrat de délégation de gestion de la centrale de cogénération avec la société XYLOWATT SA, approuvé par le conseil communal en séance du 9 décembre 2013, entrera en 2022 dans sa 9ème année effective;

Considérant qu'au service ordinaire, le boni présumé inscrit au budget 2022 est de 421.384,94€;

Considérant que les crédits en dépenses s'élèvent à 104.700,00€, et qu'en recettes, ils sont de l'ordre de 155.000,00€;

Considérant que l'excédent budgétaire de l'exercice propre est de 50.300,00€;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale;

Considérant qu'une redevance annuelle d'occupation et d'exploitation de la centrale est due par le gestionnaire, au montant de 80.000,00€ et que ce montant devrait couvrir les dépenses de fonctionnement de la régie;

Considérant que les énergies produites par la centrale et consommées par la piscine (électricité et chaleur) sont encore achetées au fournisseur et revendues à la piscine de l'Orient, au montant estimé de 75.000,00€, tant en dépenses qu'en recettes;

Considérant qu'au service extraordinaire, aucun investissements n'est prévu pour l'exercice 2022;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 21 janvier 2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'au vu des chiffres présentés, le conseil communal est invité à approuver, pour l'exercice 2022, les prévisions budgétaires tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire de la régie de valorisation des énergies renouvelables (Gazenbois) et que le projet de budget sera ensuite publié et transmis pour approbation aux autorités de tutelle;

Attendu que le collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/01/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 38 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

que les crédits du budget ordinaire de la régie communale non autonome de valorisation des énergies renouvelables de l'exercice 2022 ont un caractère non limitatif;

APPROUVE

comme suit, le budget de la régie pour l'exercice 2022 :

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|-----------------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| Recettes exercice proprement dit | 155.000,00 € | 0,00 € |
| Dépenses exercice proprement dit | 104.700,00 € | 0,00 € |
| Boni/mali exercice proprement dit | 50.300,00 € | 0,00 € |
| Recettes exercices antérieurs | 421.384,94 € | 0,00 € |
| Dépenses exercices antérieurs | 0,00 € | 0,00 € |
| Prélèvements en recettes | 0,00 € | 0,00 € |
| Prélèvements en dépenses | 0,00 € | 0,00 € |
| Recettes globales | 576.384,94 € | 0,00 € |
| Dépenses globales | 104.700,00 € | 0,00 € |
| Boni | 471.684,94 € | 0,00 € |

33. Finances communales. Exercice 2022. Dotation à la zone de secours Hainaut-Ouest. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté du 14 décembre 2021 du Gouverneur de la Province de Hainaut fixant la répartition des dotations communales pour 2022 à la zone de secours Hainaut-Ouest en tenant compte de la déduction du Fonds des provinces;

Vu le budget communal arrêté en séance du 31 janvier 2022;

Considérant la nécessité de voter le budget 2022 et d'arrêter les dotations;

Considérant que le budget 2022 de la zone de secours a été arrêté à l'unanimité par le conseil de zone, qui a fixé la dotation de la ville de Tournai à 2.522.648,29 €;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/01/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité ;

FIXE

le montant de la dotation communale de la ville de Tournai à verser à la zone de secours Hainaut-Ouest à la somme de **2.522.648,29€** (soit 378.636,16€ de moins que le montant inscrit au budget de l'exercice 2021 après modification budgétaire).

34. Finances communales. Exercice 2022. Zone de police du Tournaisis. Dotation principale et complémentaire. Approbation.

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je serai très brève Monsieur le Bourgmestre mais vous connaissez particulièrement bien ce sujet. La dotation est importante, elle ne risque pas de diminuer au fil du temps, il y a en vue la construction d'un bâtiment de grande ampleur, l'abandon du bâtiment qui se trouve au centre-ville et dont on ne sait toujours pas ce qu'il va devenir. On entend des rumeurs mais rien de certain et en tout cas rien qui puisse rassurer sur la location de ce bâtiment à une activité qui corresponde à son lieu, à sa situation en plein coeur de ville, en plein coeur de la rue Royale.

Et alors la situation, malgré les efforts de la zone de police qui n'a toujours pas atteint la norme KUL et je sais que les recrutements sont compliqués et difficiles parce qu'il y a de moins en moins de vocations, mais une situation d'insécurité sur le territoire tournaisien qui est peut-être une situation liée à un sentiment d'insécurité mais qui est bien réelle et qui continue à être courante dans les bouches et sur la langue des Tournaisiens quand ils se promènent que ce soit à pied, à vélo ou en voiture dans leur ville.

Alors, tout ce qui est mobilité, chantier etc. a déjà été évoqué, et ne contribue pas évidemment à créer ce sentiment, cette bulle de sécurité dans laquelle on devrait pouvoir évoluer dans cette ville de façon tout à fait normale, comme tout citoyen normal que ce soit d'ailleurs, pour un Tournaisien ou pour quelqu'un qui vient de l'extérieur. Évidemment, la différence entre le Tournaisien et celui qui vient de l'extérieur, c'est évidemment que le Tournaisien il y est tous les jours. Je sais que vous y êtes attentifs, mais nous voulons

absolument montrer à travers cette intervention que tout l'argent qui est envoyé, qui est consenti pour le fonctionnement de la zone de police doit aussi donner des retours visibles, doit aussi permettre aux citoyens de sentir que cet effort est un effort qui donne des résultats sur le terrain. Et là, on n'y est pas systématiquement. On en reparlera au conseil de police avec les représentants du MR audit conseil, où je trouve, où je continue à trouver qu'il n'y a pas suffisamment d'échanges et de débats, comme dans l'enceinte du conseil communal, alors que ce conseil de police devrait être dédié à un débat profond sur la sécurité et sur les grandes lignes directrices que vous voulez voir appliquées dans le cadre du travail des forces de police en tant que membre et président du collège, mais aussi sur les grandes lignes directrices que le commissaire divisionnaire entend mettre en oeuvre avec ses troupes entre guillemets, si je puis m'exprimer ainsi, sur le territoire de la zone pluri-communale. C'est très important. C'est un chapitre fondamental.

Vous le savez bien, et c'est la raison pour laquelle vous y êtes attachés tout comme nous. Et donc nous attendons de voir quelles seront les précisions qui vont nous être données aux prochains conseils de police au pluriel, sur ces grandes lignes directrices et sur le juste retour que la population est en droit d'attendre de tout l'effort financier qu'elle consent pour avoir une zone de police."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je vous rejoins sur certains points. Par rapport à la norme KUL sachez en tout cas qu'il y a une volonté de notre part d'y arriver et on y est quasiment. Je pense qu'on y est à quelques virgules près. Vous l'avez dit mais je ne suis pas sûr que Monsieur, Madame, tout le monde se rend bien compte de la situation dans laquelle on vit, dans laquelle les policiers vivent avec un quotidien qui est relativement difficile, très honnêtement. Il suffit de voir à chaque fois qu'un policier fait quelque chose, il doit s'expliquer trois fois au lieu d'une pour ne pas se ramasser toute la vindicte populaire sur le dos. Il n'y a que quand à un moment donné, ça se passe mal ou alors à ce moment-là on se rappelle pourquoi la police, elle est là, à savoir quand même garder un sentiment de sécurité parce que le sentiment d'insécurité, vous avez raison, il existe et l'insécurité, je ne vais pas vous cacher, elle existe aussi. Ce n'est pas nécessairement toujours un sentiment. Et je ne me cache bien évidemment pas derrière toute une série de principes, je le dis vraiment à l'aise.

Par contre, pourquoi ne trouvons plus de policiers ? Je pense réellement que le travail est de plus en plus dévalorisé, systématiquement nous vivons dans un système où rien que le fait d'accepter une règle, c'est très difficile. C'est assez surréaliste, mais on l'a quand même relativement vu dans cette crise du Covid où des règles ont été édictées et le simple fait de pouvoir les faire respecter alors que bien évidemment elles sont édictées par d'autres niveaux de pouvoir, rien que le fait de devoir pouvoir les faire respecter, je peux vous garantir que ce n'était pas facile pour les uns et pour les autres. Et donc il est relativement fréquent et vous pourrez le demander à vos conseillers du MR qui siègent au niveau du conseil de police, c'est que nous ouvrons des postes mais que nous n'avons pas nécessairement toujours la possibilité d'attribuer ces postes par manque de combattants et donc dans une société démocratique telle que la nôtre, ça pose effectivement énormément de questions.

Alors, tout n'est pas noir bien évidemment au royaume de la police et au royaume de Tournai, je pense qu'il y a des choses qui peuvent être améliorées en matière de sécurité. Et ça, ce n'est pas nécessairement toujours à cause de la police que ça ne marche pas. Je pense qu'il y a aussi un travail d'éducation qui doit se faire chez les uns et chez les autres et ça c'est relativement difficile.

Des charges qu'on met au niveau de la police sont de plus en plus nombreuses avec parfois des problèmes qui se posent et sans nécessairement avoir de solutions législatives. Je ne vais pas stigmatiser certains problèmes qui se posent ici, mais parfois effectivement, pour régler ce que vous appelez le sentiment d'insécurité, la législation n'est pas nécessairement toujours très claire.

Quand vous dites au niveau et cela au plus ou moins, je ne suis pas nécessairement d'accord, alors que j'avais été relativement d'accord avec le sens de vos différents propos que vous venez de tenir, c'est quand vous dites on ne voit pas nécessairement ce qui est réalisé. Il faut savoir qu'au Conseil zonal de sécurité dans lequel participent le Procureur du Roi, les DIRCO, la police fédérale etc., le divisionnaire doit venir présenter ses grandes lignes qui sont ensuite non seulement adoptées en plan zonal de sécurité et dès lors qu'elles sont adoptées par ce plan zonal de sécurité elles sont après expliquées et ça a été expliqué à l'ensemble des conseillers, et on revient par rapport à l'ensemble des priorités.

La priorité numéro une de la zone de police de Tournai, c'est très clair, c'est la lutte contre la drogue. Et là, quand vous dites on ne voit pas nécessairement toujours les résultats, je peux vous garantir que des résultats, il y en a, il y en a de façon quasiment quotidienne, je peux vous le dire, ça ne veut pas dire qu'on peut régler l'entièreté du problème, mais je pense, sans vouloir dévoiler la couronne, qu'il y a aussi des premiers résultats.

Alors je vais vous donner un exemple que j'ai connu pendant pas mal de temps, c'est qu'il fut un temps, pas si lointain que ça, les informations que la police de Tournai livrait en France n'étaient pas nécessairement toujours suivies d'effets. Alors, je vais vous passer les détails, mais il fut un temps, encore une fois où quand on disait si vous allez à tel endroit de France, dans telle rue, à tel numéro, troisième étage, porte à gauche allez-y et je vous certifie que vous allez faire un beau petit butin, ça n'était pas toujours suivi. Alors on a fonctionné, que ce soit le divisionnaire dans son champ et moi-même dans un autre champ pour faire en sorte que tant les Français que les Belges se parlent maintenant et surtout écoutent ce qu'on a à leur dire et depuis maintenant plusieurs années ça date d'avant Covid, l'ambassadrice de France était d'ailleurs passée à Tournai, n'était pas venue pour rien, elle avait entendu toute une série d'informations qui sont remontées là où il fallait les remonter. Je peux vous garantir qu'à l'heure actuelle la collaboration entre les deux polices, la police française et la police tournaisienne fonctionne admirablement parce qu'ils se rendent compte que toutes les informations qu'on donne sont des informations de première main. Et aujourd'hui alors que tous ces personnes-là qui restaient bien hypocritement sur le sol français pour ne pas risquer d'être pris sur Tournai, bien évidemment quand je parle de ces personnes-là, ce sont les grosses têtes, eux ces gens-là ne mettaient jamais un pied en Belgique. Depuis que la collaboration est beaucoup plus efficace, les Français remplissent leur rôle et je peux vous garantir qu'à tour de rôle nous mettons des gens qui se retrouvent ensuite derrière les barreaux. Et donc voilà, quand vous dites quelle est la priorité des priorités, c'est celle-là.

Maintenant il faut aussi savoir que toucher au domaine de la drogue est aussi un problème. Parce que vous savez très bien qu'à ce moment-là, lorsque vous cassez un marché total, ce marché, à un moment donné, crée des tensions au sein même des consommateurs. Et donc quand vous créez des tensions au sein même du consommateur, vous devez aussi accepter que cela risque de créer d'autres petits soucis à savoir éventuellement des vols qui peuvent augmenter etc. Mais je m'en fiche, je l'ai toujours dit au divisionnaire, je me fiche des effets secondaires à court terme. Je pense qu'il faut continuer à taper, à taper et encore taper au plus haut niveau que pour justement faire en sorte que ce que j'appelle parfois des salopards, on dit que je ne peux pas le dire parce qu'ils sont en train de pourrir l'existence de toute une série de jeunes sur Tournai. Je pense que nous continuerons à taper, nous continuerons à taper très très fort et je vous le dis maintenant je félicite en tout cas les Français de la collaboration qu'on a avec eux."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je vous remercie pour vos explications que je connais bien et évidemment les conseillers MR qui sont présents au conseil de police m'exposent régulièrement l'état des débats, mais donc je réinsiste sur l'importance d'un véritable débat, comme celui qu'on peut avoir maintenant au conseil de police. C'est une première chose.

La deuxième chose, c'est qu'effectivement le trafic de stupéfiants génère toutes sortes d'autres trafics et draine énormément d'infractions je dirais dans son flot. C'est malheureux, mais c'est comme ça. Et choisir comme priorité de lutter contre le trafic de stupéfiants, c'est faire d'une pierre deux coups en quelque sorte. C'est faire en sorte d'une part d'essayer de protéger nos jeunes, très important, et d'autre part d'éviter qu'une série d'autres infractions comme la traite des êtres humains, le blanchiment d'argent, les vols pour se procurer l'argent nécessaire pour acheter sa dose ou autres, tout ça donc est lié au trafic de stupéfiants. C'est très important, mais par contre, on a l'impression que la zone de police est totalement absorbée par cette grande priorité et donc n'est plus en mesure de faire face à d'autres priorités qui sont tout aussi importantes, comme vous l'avez dit vous-même à savoir le sentiment d'insécurité qui est réel et l'insécurité qui est réelle aussi. Et donc il faudrait essayer de mitiger un peu pour faire en sorte que l'on puisse agir sur autre chose que principalement et quasi tout le temps sur le trafic de stupéfiants où vos statistiques sont intéressantes parce que vous avez des résultats, ce qui est une très bonne chose, notamment en connexion avec la police française avec qui depuis plusieurs années maintenant, vous avez, vous l'avez vous-même une excellente collaboration puisque l'une et l'autre police sur base d'accords qui ont été pris, il y a une petite dizaine d'années, si je ne m'abuse, parcourent le territoire souverain de l'autre Etat, pour pouvoir évidemment se saisir des fuyards qui utilisent la frontière comme un moyen d'échapper à la loi. Alors tout ça on le sait. Mais moi j'aimerais bien arriver vraiment à un moment où on dit voilà, on a fait ça, c'est très bien et je sais que le métier de policier est un métier très difficile. Mais bon, la population est capable de comprendre ça, mais elle attend aussi des policiers d'être protégée par eux, d'être dans une situation de société où la police fait la barrière de protection entre elle, qui vit d'une manière consensuelle et normale, qui fait société et ceux qui ne veulent pas faire société pour x, y, z raisons et qui choisissent la voie de l'infraction pour manifester leur identité, que ce soit volontairement ou involontairement d'ailleurs. Et donc là je crois vraiment Monsieur le Bourgmestre qu'il faut étendre le champ des compétences de votre zone de police et essayer de faire en sorte que cette grande priorité laisse vivre à côté d'elle, on dit toujours qu'il n'y a pas de petits arbres qui poussent au pied des grands arbres et que cette grande priorité laisse aussi à d'autres priorités la possibilité d'émerger et de prendre forme."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je ne vais pas allonger le débat, bien évidemment parce que c'est effectivement une discussion qu'on doit avoir au conseil de police. Il y a d'autres endroits où on fait de très bons résultats, notamment les vols dans les habitations etc. Je ne vais pas élargir le débat.

Par contre, peut-être que lorsque nous aurons cette discussion encore en conseil zonal de sécurité, on pourrait très bien imaginer pour autant que le conseil communal ne soit pas trop long, c'est de demander au commissaire divisionnaire d'un jour venir expliquer certains chiffres à l'ensemble des conseillers communaux. Parce qu'effectivement vous n'êtes pas tous au conseil de police, cette discussion-là, on l'a quand même au niveau des conseils de police. Par contre là, je ne sais pas quelle est la bonne solution mais effectivement la manière dont les conseils de police et je ne parle pas à Tournai, je parle vraiment en général, j'ai dit un jour si j'avais l'occasion de le dire à la ministre de l'Intérieur, je le ferais savoir. Il y a quelque chose qui ne fonctionne pas très bien. Il y a vraiment quelque chose qui ne fonctionne pas très bien parce que dans un conseil de police, on peut parfois discuter de choses qui sont totalement

superflues. Allez, je vais caricaturer mais à peine, on va nous parler de l'achat de croquettes pour les chiens, et puis le mois d'après, on parlera du plan zonal de sécurité et donc avec des conseils de police qui peuvent parfois être relativement courts alors que d'autres seraient normalement beaucoup plus longs. Je ferai plus ou moins la même remarque par rapport au fonctionnement des zones de secours, moi je trouve que démocratiquement parlant il y a quelque chose qui ne fonctionne pas. Alors voilà les zones de secours et les zones de police sont relativement récentes donc elles doivent faire aussi leurs petits problèmes d'adolescence. Mais je pense, et je le dis aussi à la députée qui est devant moi, à un moment donné, il faudrait avoir véritablement une réflexion profonde sur l'ensemble des fonctionnements des différentes zones pour justement les rendre parfois un peu plus sexy et non pas nécessairement que certains conseils durent dix minutes et d'autres durent une heure."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré (S.P.I.), structuré en deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant sur le règlement général de la comptabilité de la police locale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il revient à chaque commune de déterminer sa contribution à la zone de police pluricommunale, conformément à l'article 40, alinéa 3 de la loi organisant un service de police intégré;

Considérant qu'en séance du 30 novembre 2021, le conseil de la zone de police du Tournaisis a arrêté en équilibre le budget pour l'exercice 2022 au montant de 29.604.911,28€ à l'ordinaire et 4.987.901,00€ à l'extraordinaire;

Considérant que le budget a été approuvé par arrêté du gouverneur du Hainaut le 10 janvier 2022;

Considérant que la zone de police du Tournaisis sollicite, en 2022, une dotation principale de 12.507.649,86€ et 314.852,01€ comme dotation complémentaire (participation à raison de 85,42% au loyer à verser par la zone de police);

Considérant que la dotation principale subit une augmentation de 1.131.969,14€ (+9,95%) par rapport à la dotation de 2021;

Considérant qu'en vertu de l'article 71 de la loi organisant un service de police intégré, la délibération sera envoyée pour approbation au gouverneur de la province;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/01/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'accorder, pour l'exercice 2022, au bénéfice du service ordinaire du budget de la zone de police (pluricommunale) du Tournaisis (Antoing - Brunehaut - Rumes - Tournai - zone de police 5316) :

- une dotation communale principale d'un montant de 12.507.649,86€ (article 330/435-01)
 - une dotation communale complémentaire d'un montant de 314.852,01€ (article 33001/435-01),
- soit un total de 12.822.501,87€.

35. Régie communale autonome du Stade Luc Varenne. Exercice 2020. Comptes annuels. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Nous aimerions faire remonter un point technique. Le mois dernier, j'ai signalé verbalement et par mail une erreur dans le rapport annuel sur la situation de l'administration et des affaires de la ville où j'étais toujours mentionnée comme observateur à la régie du Stade Luc Varenne, alors que ma démission a eu lieu au plus tard début 2020. Le rapport d'activité qu'on voit ici en annexe de ces comptes, présente un conseil d'administration composé de 9 conseillers communaux dont un PTB alors j'aimerais bien savoir enfin, moi ça m'étonne."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Oui, oui, il n'y en a pas deux, je vous le garantis. Vous avez tout à fait raison."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Nous aimerions donc demander ici au service de corriger cette erreur et en vous remerciant d'avance."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULÉ** :

"Je vais intervenir au nom de Monsieur AGACHE et moi-même qui avons participé à la révision des comptes. On tenait d'abord à saluer le travail et la disponibilité du réviseur ainsi que celle de Madame VANDEPEUTE qui a répondu à toutes nos nombreuses questions et qui a vraiment pris le temps de tout nous expliquer. On a juste observé un déséquilibre dans la répartition des charges, que ce soit eau, électricité, chauffage et on se demandait comment étaient calculés ces frais et pourquoi n'étaient-ils pas redistribués proportionnellement à l'utilisation des usagers ?

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Concernant en fait les conventions qui ont été passées j'imagine bien que vous voulez parler de la convention, 1 avec la RFC Tournai et, 2 de la convention avec la ville de Tournai, donc il s'agit de conventions totalement différentes et dont les droits sont différents. Donc c'est difficilement comparable déjà sur la nature des droits puisque au niveau du RFC Tournai le droit du RFC Tournai est limité aux installations sportives, le droit de la Ville porte sur une grande partie par contre du rez-de-chaussée et du premier étage et alors au niveau de l'utilisation. En ce qui concerne le RFC Tournai c'est un droit qui n'est pas un droit de location c'est-à-dire qu'on permet en fait au RFC Tournai d'occuper les locaux. Mais ce qui ne veut pas dire que l'on ne peut pas proposer ces locaux à d'autres personnes physiques ou morales, tandis qu'au niveau de la convention avec la ville de Tournai, pour ce qui concerne la bibliothèque notamment là c'est un droit de location à usage de bureaux, ce qui veut dire que la Ville dispose de droits exclusifs sur les espaces qui sont loués. On a deux choses totalement différentes et donc difficilement comparables, ce sont des conventions qui ont été approuvées à l'époque et l'une en 2016, l'autre en 2019. Aujourd'hui, on respecte les conventions qui ont été approuvées à l'époque. Je ne sais pas si c'est ça que vous souhaitiez obtenir comme information, si c'était bien l'objet de ta question."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULÉ** :

"Si, c'est l'objet de la question seulement, je ne comprends pas le fait que ce soit deux choses incomparables car deux conventions différentes mais au niveau donc je reprends des charges. Ce qu'on ne comprenait pas, c'était par exemple au niveau de la dépense en eau, ça nous paraissait un petit peu étrange que le club ne paye d'apparence moins que la maison de la culture alors que je pense, sans me tromper, pouvoir affirmer qu'un club de foot consomme plus d'eau que la maison de la culture ou que la bibliothèque."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Le loyer a été négocié dans le cadre de cette convention, loyer du RFC Tournai c'était un loyer charges comprises et celui de la Ville, charges non comprises. Après, si on veut aller plus largement et comparer, il y a aussi une réalité économique des choses. Il est très clair que la situation du RFC Tournai n'est pas extrêmement facile et que sa capacité de payer un loyer plus important est certainement peu probable. Quand on regarde l'état de ses comptes, je tiens à préciser que vous savez bien que par le passé il y a eu des difficultés de paiement du RFC Tournai. Donc je parle d'un passé plus lointain et qu'aujourd'hui depuis cette nouvelle convention, le RFC Tournai respecte ses engagements et paye systématiquement son loyer tel qu'il avait été négocié, charges comprises, ce qui n'était pas le cas auparavant."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULÉ** :

"Mais on ne conteste pas du tout le fait de venir en aide à ce club en fait. Finalement je prends des grosses pinces mais ce sont des subsides déguisés entre guillemets, leur octroyer un subside on biaise un peu la partition d'échelle sans les avantager ce qui n'est pas mauvais. Mais je pense aux autres clubs pour qui il était question, il y avait été un peu difficile d'obtenir le subside Covid parce que ça mettait en péril les charges de la Ville. Je me dis voilà est-ce qu'il n'y a pas eu deux poids deux mesures entre guillemets. Après voilà on ne conteste pas du tout l'idée de venir en soutien à ce club sportif ce serait contre notre démarche. Voilà, c'est juste une question mais j'ai l'explication."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"De toute façon je ne vais pas m'engager sur un subside déguisé ou pas, c'est une convention qui a été négociée avant que je ne prenne la présidence de la régie, j'avais pour mission de faire en sorte de rendre les choses plus claires d'amener les comptes en temps et en heure, c'est ce qu'on a ici aujourd'hui, et de faire en sorte que chacun des locataires puisse payer et c'est le cas aujourd'hui. Maintenant si à un moment ou un autre chacun veut revoir les conditions ça ne m'appartient pas à moi seule, évidemment de le faire."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULÉ** :

"Attention ce n'était pas du tout négatif un subside déguisé, ce n'était pas du tout péjoratif."

Par 38 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le titre III, chapitre premier, section 2 article L1231-4 à L1231-12;

Vu la délibération du conseil communal du 31 mars 2003 créant une régie communale autonome dénommée Stade Luc VARENNE;

Considérant la décision du conseil communal du 26 mai 2003 de modifier les statuts de la susdite régie sur base des remarques de l'autorité de tutelle;

Considérant les articles 64, 65 et 66 des statuts relatifs au plan d'entreprise et au rapport d'activités;

Considérant que l'article 68 desdits statuts prévoit que le conseil d'administration de la régie approuve les comptes;

Considérant que l'article 72 des statuts de la régie stipule que le bilan, le compte de résultats, le compte d'exploitation, les annexes et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal;

Considérant que l'article 76 prévoit que les bénéfices nets de la régie seront versés à la caisse communale;

Vu la balance des comptes généraux de la régie autonome Stade Luc VARENNE arrêtée au 31 décembre 2020;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2020 présentent un ***bénéfice d'exploitation de 119.840,23€***;

Considérant que la contribution communale au fonctionnement de la régie est de 580.000,00€;

Considérant que vu l'état d'avancement du dossier TVA, la provision constituée pour ce litige est encore de 400.000,00€;

Considérant que la régie bénéficie du produit de location de locaux à la bibliothèque communale et de la récupération des frais d'énergie pour un montant de 76.100,00€ et de 42.896,67€;

Considérant que les installations d'éclairage de terrain ont été remplacées (en vue notamment de réaliser des économies d'énergie) pour un montant de 162.456,77€;

Vu le rapport du commissaire-réviseur BRANKAER Ph. & PARTNERS;

Vu le rapport du 13 janvier 2022 des commissaires aux comptes;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/02/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 38 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver des comptes annuels de la régie communale autonome Stade Luc VARENNE pour l'exercice 2020 aux chiffres établis :

- Recettes (*) : **724.848,62€** contre 650.952,71€ en 2019, 665.362,19€ en 2018 et 650.211,89€ en 2017
 - Dépenses : **605.235,47€** contre 638.112,48€ en 2019, 354.709,87€ en 2018 et 668.557,25€ en 2017
 - Résultat (bénéfice) : **119.613,15€**
- (*) dont contribution communale de 530.000,00€ (prévision budgétaire : 530.000,00€)
+ 50.000,00€

Détail du compte d'exploitation 2020

| | |
|--|---------------------|
| Ventes et prestations (classe 70) | 125.679,72 € |
| Livraison et stocks (classe 60) | 0,00 € |
| Bénéfice brut | 125.679,72 € |
| Biens et services divers (classe 61) | -137.482,62 € |
| Frais de personnel (classe 62) | - 39.202,40 € |
| Dotation aux amortissements (classe 63) | -205.230,17 € |
| Utilisation et reprise de la provision (classe 68) | 0,00 € |
| Bénéfice professionnel | 264.555,85 € |
| Autres produits d'exploitation (classe 74) | 599.168,90 € |
| Autres frais d'exploitation (classe 64) | - 78.377,58€ |
| Produits financiers (classe 75) | 0,00€ |
| Charges financières (classe 65) | - 144.942,70 € |
| Bénéfice d'exploitation | 119.613,15 € |
| Produits exceptionnels (classe 76) | 0,00€ |
| Charges exceptionnelles (classe 66) | 0,00€ |
| Résultat (bénéfice net avant impôt) | 119.613,15€ |
| Total des produits d'exploitation | 724.848,62 € |
| Total des charges d'exploitation | 605.235,47€ |

Quelques chiffres du bilan au 31 décembre 2020

| | |
|----------------------------------|--------------------|
| Bénéfice reporté | 202.079,23 € |
| Compte «client ordinaire» | 39.078,11 € |
| Compte «créances douteuses» | 317.912,11€ |
| Compte réduction de valeur | - 263.031,37€ |
| Valeur nette des créances | 54.880,74€ |
| Trésorerie (classe 5) | 48.316,33 € |
| Dettes à plus d'un an | 2.718.075,15 € |
| Dettes à un an au plus | 235.689,03 € |
| Dettes commerciales | 5.065,31 € |
| Provision pour litige TVA | 400.000,00€ |
| Valeur des immobilisations | 3.356.081,20€ |

36. Warchin, rue Docteur Emmanuel Lecocq. Redénomination du petit parc situé aux abords du monument aux morts, de l'église et du cimetière, en "Espace Germaine Dumoulin". Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je voulais juste préciser que pour le PTB qui est profondément anti-fasciste et féministe, c'était aller dans le bon sens que de mettre en évidence une femme résistante au fascisme. Et donc nous ne pouvons bien sûr que soutenir cette juste proposition."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret de la Communauté française du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques, tel que modifié par le décret du 3 juillet 1986;

Vu la circulaire ministérielle du 7 décembre 1972 relative aux dénominations des voies et places publiques;

Considérant le courrier d'une riveraine, habitante de Warchin, suggérant de renommer le petit parc aux abords du monument aux morts, de l'église et du cimetière de Warchin;

Considérant que Madame Germaine DUMOULIN habitait le village de Warchin depuis plus de 50 ans;

Considérant son passé de résistante pendant la guerre 40-45;

Considérant l'avis favorable des membres de la commission locale de toponymie;

Considérant que cette proposition n'a aucun impact sur l'adresse des riverains puisqu'il ne s'agit pas d'une voirie, l'avis de la commission royale de toponymie ne doit pas être sollicité;

Considérant la décision du collège communal du 27 janvier 2022;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de renommer le petit parc sis rue Docteur Emmanuel Lecocq à Warchin en "Espace Germaine Dumoulin".

37. Maison tournaisienne : Musée de Folklore et des Imaginaires. Prêt de 4 objets au Musée international du Carnaval et du Masque de Binche. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la demande du Musée International du Carnaval et du Masque de Binche d'obtenir en prêt quatre objets dans le cadre de son exposition intitulée "Bouffons! Eloge de la foulosophie" qui se tiendra du 19 février au 11 septembre 2022;

Considérant qu'il s'agit des objets ci-après :

1/ Plaque d'impression lithographique «Punch»

2/ Jeu de cartes ancien du Lundi perdu

3/ Ensemble de marionnettes du théâtre Jorio

4/ Affiche ancienne du Carnaval d'été de Tournai;

Considérant que ces objets seraient exposés en toute sécurité, que le transport et les assurances seraient pris en charge par le Musée international du Carnaval et du Masque de Binche;

Considérant l'avis positif du chargé de mise en conformité du musée de Folklore, sur le prêt de ces objets;

Considérant qu'au vu des délais, il appartient au conseil communal de ratifier cette demande de prêt;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

de ratifier le prêt, du 19 février au 11 septembre 2022, des quatre objets du musée de Folklore et des Imaginaires au Musée International du Carnaval et du Masque de Binche dans le cadre de son exposition intitulée "Bouffons! Eloge de la *foulophilie*":

- 1/ Plaque d'impression lithographique «Punch»
- 2/ Jeu de cartes ancien du Lundi perdu
- 3/ Ensemble de marionnettes du théâtre Jorio
- 4/ Affiche ancienne du Carnaval d'été de Tournai.

| |
|--|
| <p><u>38. Musée d'Histoire naturelle. Association européenne des zoos et aquariums (E.A.Z.A.). Adhésion. Approbation.</u></p> |
|--|

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du 30 avril 1998, le collège échevinal a autorisé l'affiliation du musée d'Histoire naturelle à l'Association européenne des zoos et aquariums (E.A.Z.A.) comme «membre complet - "*Full member*"»;

Considérant qu'un vivarium constituait une infrastructure délicate à mettre en œuvre et qu'il était utile de s'informer techniquement et biologiquement auprès de professionnels qui ont à gérer au quotidien ce genre d'infrastructures;

Considérant que les conservateurs étaient informés de l'existence de l'Association européenne des zoos et aquariums (E.A.Z.A.), une organisation internationale ayant pour vocation de favoriser les mises en relations, le partage d'informations, et les échanges entre parcs zoologiques et aquariums de toute l'Europe;

Considérant que l'E.A.Z.A. était également l'association qui mettait sur pied les programmes de conservation d'espèces menacées auxquels le musée d'Histoire naturelle et Vivarium voulait être associé;

Considérant qu'une affiliation du musée d'Histoire naturelle à l'E.A.Z.A. permet, d'une part, l'amélioration des connaissances techniques et biologiques dans le domaine spécifique du fonctionnement des parcs zoologiques et, d'autre part, facilite l'approvisionnement biologique du vivarium par l'intermédiaire des échanges de spécimens vivants entre institutions membres;

Considérant qu'il y a aussi un nombre d'avantages à être membre mis en avant par l'association elle-même tels que : conservation, éducation, entraînement opérationnel, connexions, conférences, reconnaissances nationales...;

Considérant que le collège communal du 27 janvier 2022 a décidé de régulariser la situation de l'adhésion à cette association;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver cette affiliation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 01/02/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'accepter l'affiliation du musée d'Histoire naturelle à l'Association européenne des zoos et aquariums (E.A.Z.A.) comme «membre complet - "*Full member*"».

39. Musée d'Histoire naturelle. SPECIES 360 (ex-I.S.I.S.). Adhésion. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du 20 octobre 2000, le collège échevinal a autorisé l'affiliation du musée d'Histoire naturelle de Tournai à l'International Species Information System (I.S.I.S. - futur SPECIES 360) comme «membre»;

Considérant que dans la perspective de la création d'un vivarium, la ville de Tournai a, en 1998, autorisé l'adhésion du musée d'Histoire naturelle à l'Association européenne des zoos et aquariums (E.A.Z.A.);

Considérant que l'intégration du musée à l'E.A.Z.A. a beaucoup amené le musée à collaborer avec d'autres institutions, particulièrement en matière d'échanges de spécimens vivants;

Considérant que l'E.A.Z.A. imposait à ses membres l'utilisation de programmes d'inventaires d'espèces vivantes en usage dans la grande majorité des parcs zoologiques du monde entier et ce, afin de faciliter les échanges tant d'informations que de spécimens;

Considérant que les programmes d'inventaires spécifiques étaient conçus par l'International Species Information System (I.S.I.S.) et qu'il était nécessaire d'adhérer à cette association pour disposer de ces logiciels;

Considérant que l'I.S.I.S. permettait d'accéder, en 2000, à un réseau d'informations concernant 174.400 spécimens présents dans plus de 440 parcs zoologiques répartis dans 51 pays et qu'à ce jour, l'I.S.I.S. est toujours la même association, qu'elle se nomme dorénavant SPECIES 360 et que son réseau d'informations concerne plus de 10 millions de spécimens présents dans 1.100 parcs zoologiques répartis dans 99 pays;

Considérant que l'affiliation du musée d'Histoire naturelle de Tournai à l'E.A.Z.A. a permis également la gestion du programme de conservation du Boa de la Jamaïque dont le musée d'Histoire naturelle de Tournai est actuellement le coordinateur européen;

Considérant que le collège communal, en séance du 27 janvier 2022, a décidé de régulariser la situation d'adhésion à cette association;

Considérant qu'il y a lieu que le conseil communal approuve cette affiliation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 01/02/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'accepter l'affiliation du musée d'Histoire naturelle de Tournai à l'Association SPECIES 360 (ex-I.S.I.S.) comme «membre».

40. Enseignement. Projet d'établissement de l'école Arthur Haulot 2022-2025. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre et, plus particulièrement, son article 68 prévoyant que tout établissement scolaire dispose d'un projet d'établissement adapté au moins tous les trois ans;

Considérant que le projet d'établissement 2022-2025 de l'école Arthur Haulot a été présenté au conseil de participation le 9 décembre 2021 et transmis aux membres de la Commission paritaire locale (COPALOC) pour consultation;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

APPROUVE

le projet d'établissement 2022-2025 de l'école Arthur Haulot, comme suit :

Cadre institutionnel :

Ce document a été élaboré par les enseignants de l'école et approuvé par le conseil de participation.

Ce projet représente le contrat liant les familles et l'école. En inscrivant leur(s) enfant(s) dans l'établissement, les parents en acceptent les choix pédagogiques et actions concrètes tels que définis dans son projet d'établissement.

Le projet d'établissement définit les objectifs prioritaires de notre école : apporter aux enfants des savoirs, des savoir-être, des savoir-faire et des savoir-devenir en les rendant autonomes et responsables.

Notre école a à coeur d'offrir un milieu de travail convivial où les règles en usage sont basées sur la tolérance et le respect des autres. L'équipe veille d'une manière égale au bien-être et au devenir de tous les enfants quelle que soit leur origine sociale, culturelle, philosophique,...

Ce projet d'établissement est élaboré en fonction du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental:

Article 6

- La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, poursuivent simultanément et sans hiérarchie les objectifs suivants:

- 1° promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves;
- 2° amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle;
- 3° préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures;
- 4° assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Article 9

La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, adaptent la définition des programmes d'études et leur projet pédagogique :

- 1° aux objectifs généraux de l'enseignement définis à l'article 6;
- 2° à l'apprentissage, à l'approfondissement et à la maîtrise de la langue française;
- 3° à l'apprentissage des outils de la mathématique;
- 4° à l'intérêt de connaître des langues autres que le français et, principalement, de communiquer dans ces langues;
- 5° à l'importance des arts, de l'éducation aux médias et de l'expression corporelle;
- 6° à la compréhension des sciences et des techniques et à leur interdépendance;
- 7° à la transmission de l'héritage culturel dans tous ses aspects et à la découverte d'autres cultures, qui, ensemble, donnent des signes de reconnaissance et contribuent à tisser le lien social;
- 8° à la sauvegarde de la mémoire des événements qui aident à comprendre le passé et le présent, dans la perspective d'un attachement personnel et collectif aux idéaux qui fondent la démocratie;

9° à la compréhension du milieu de vie, de l'histoire et, plus particulièrement, aux raisons et aux conséquences de l'unification européenne;

10° à la compréhension du système politique belge.

Article 13

§ 1er. Dans l'enseignement ordinaire, la formation de l'enseignement maternel et des huit premières années de la scolarité obligatoire constitue un continuum pédagogique structuré en trois étapes, visant à assurer à tous les élèves, les socles de compétences nécessaires à leur insertion sociale et à la poursuite de leurs études.

§ 2. Les étapes visées au § 1er sont :

1° de l'entrée dans l'enseignement maternel à la fin de la deuxième année primaire;

2° de la troisième à la sixième années primaires;

3° les deux premières années de l'enseignement secondaire.

§ 3. La première étape est organisée en deux cycles :

1° de l'entrée en maternelle à 5 ans;

2° de 5 ans à la fin de la deuxième année primaire.

La deuxième étape est organisée en deux cycles :

1° les troisième et quatrième années primaires;

2° les cinquième et sixième années primaires. La troisième étape est organisée en un seul cycle.

Article 15

Chaque établissement d'enseignement permet à chaque élève de progresser à son rythme, en pratiquant l'évaluation formative et la pédagogie différenciée. Dans l'enseignement ordinaire, l'élève amené à parcourir la deuxième étape de l'enseignement obligatoire en cinq ans plutôt qu'en quatre ou le premier degré de l'enseignement secondaire en trois ans plutôt qu'en deux peut suivre l'année complémentaire adaptée à ses besoins d'apprentissage dans le même établissement. Le projet d'établissement visé à l'article 67 fixe les modalités selon lesquelles est organisé le parcours en trois ans du premier degré ou en cinq ans de la deuxième étape de l'enseignement obligatoire.

Article 63

Le projet éducatif définit, dans le respect des objectifs fixés aux chapitres précédents, l'ensemble des valeurs, des choix de société et des références à partir desquels un pouvoir organisateur ou un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs définit ses objectifs éducatifs.

Article 64

Le projet pédagogique définit les visées pédagogiques et les choix méthodologiques qui permettent à un pouvoir organisateur ou un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de mettre en oeuvre son projet éducatif.

Article 66

Le Gouvernement pour l'enseignement de la Communauté française, chaque pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné élabore son projet éducatif et son projet pédagogique.

Chaque pouvoir organisateur transmet son projet éducatif et son projet pédagogique à l'Administration dans le mois qui suit son approbation. Toute modification est également transmise dans les mêmes conditions.

Le projet éducatif et le projet pédagogique sont fournis sur demande et peuvent faire l'objet d'un document unique.

Article 67

§1. Le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en oeuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires visés à l'article 69, § 2, pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.

§2. Le plan de pilotage, dont le modèle et les modalités sont arrêtées par le Gouvernement, comprend notamment les points suivants :

- la stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus;
- la stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement et de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants;
- la stratégie de l'établissement en matière de formation continuée de son personnel, notamment sur les thèmes ou matières lui permettant d'offrir des soutiens spécifiques aux équipes pédagogiques et aux élèves;
- la stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire;
- la stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves, conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 1er, ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus;
- la stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le conseil de participation;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone;
- le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et de la médiation scolaire;
- la stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable;
- la stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève.

§3. Le plan de pilotage intègre pour les établissements concernés :

- les éléments relatifs au Plan d'actions collectives (PAC) visé à l'article 67/1;
- les éléments relatifs au Projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED) des implantations concernées visé à l'article 8 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité;
- *Ouverture sur le monde, voyages de découverte et classes de dépaysement, ateliers verticaux 21/2-5ans, cycle 5-8 ans, accès aux médias...*

Activités culturelles et sportives

L'école garde pour objectifs:

- d'assurer un développement corporel harmonieux en pratiquant différentes activités physiques régulières ou ponctuelles et en favorisant des habitudes alimentaires saines dès la maternelle et en primaire : psychomotricité en maternelles, cycles d'accoutumance à l'eau en 3ème maternelle, natation de la 1ère à la 6e primaire, gymnastique au sol et sportive, journées sportives, classes de dépaysement, leçons spécifiques sur l'alimentation saine et

- collaboration avec des personnes ressources, mise à disposition d'espaces sécurisés et de matériel adéquat pour des récréations (petits jeux : ballons, cordes à sauter, diabolos, jeux au sol, vélos,... et structures sportives : terrain de football, paniers de basket, module d'escalade, tables de tennis de table,...) , activités dans le jardin (potager, jeux nature,...)
- de promouvoir l'ouverture à la culture : ouvrir l'école sur le monde extérieur en attisant la curiosité et l'esprit critique : activités de découvertes scientifiques, cinéma, spectacles, activités avec le Crié, visite de musées, d'une chèvrerie, classes de mer, de ville ou de forêt, visite de Gand ou Bruges (P5/6) école du dehors en M2.

Citoyenneté

L'école a conscience qu'elle prépare l'enfant à devenir un citoyen responsable. Elle veille à l'y sensibiliser : projet éco-citoyen, commémoration, création de liens intergénérationnels (activités dans une maison de repos), animations sur le respect, la gestion des conflits en collaboration avec le service d'aide à l'intégration sociale (SAIS), collations saines, tri des déchets, Bebat, charte de réfectoire, respect des personnes, du matériel et de l'environnement, travail avec le service de promotion de la santé à l'école (PSE) - hygiène dentaire, poux, visite médicale,..., collaboration étroite avec le centre psycho-médico social (PMS).

L'école donne aux enfants l'occasion d'accéder aux médias : revues pédagogiques destinées aux enfants, utilisation de l'espace informatique avec accès à internet si nécessaire, utilisation de logiciels de lecture et mathématiques, utilisation progressive du TBI dès la maternelle (+ stylo numérique Tiploï).

Démarches mises en oeuvre pour la réussite des élèves en difficulté et organisation de l'année complémentaire.

Tout est mis en oeuvre pour éviter à l'enfant le redoublement classique. Votre enfant sera ainsi régulièrement soumis à différents types d'évaluation (formative, sommative, certificative) et sera vu, si nécessaire, par un membre du personnel du centre psycho-médico-social présent tous les 15 jours au sein de l'école.

1. Un dossier d'accompagnement est rédigé pour tout élève en difficulté.

Il reprend :

- les compétences non acquises.
 - les pistes à suivre.
 - les actions mises en place.
 - l'évolution de l'enfant.
 - les conseils donnés lors des rencontres avec les parents, ainsi que le procès-verbal de ces rencontres.
2. Mise en place d'heures de remédiation par les titulaires de 5ème et de 6ème primaires secondés par les autres professeurs.
 3. Mise à la disposition des enfants en difficulté de dossiers contenant des exercices de remédiation qu'ils peuvent gérer en autonomie.
 4. Pratique d'une pédagogie différenciée : groupes de niveau. Parallèlement des exercices de progression sont prévus pour les enfants plus avancés.
 5. Lors des concertations entre les enseignants, un quart d'heure, au minimum, est consacré aux élèves en difficulté.
 6. Après les cours, dans le cadre d'une activité «tournante», les enseignants assurent une classe de devoirs.

Lorsqu'un enfant est en année complémentaire, il est tenu compte de ses acquis afin d'optimiser ses apprentissages (différenciation, possibilité de suivre certaines matières dans une autre année, valorisation des compétences de chacun au service des autres.)

Intégration des élèves à besoins spécifiques

- Possibilité d'intégrer des enfants à mobilité réduite (école en rez-de-chaussée) ou avec un handicap léger.
- Une étroite collaboration s'établit entre les parents, les directions et les enseignants de l'établissement spécialisé ainsi que de l'école accueillante et le centre psycho-médico-social. Des réunions mensuelles ou trimestrielles sont organisées selon les besoins. Ces rencontres permettent de faire le bilan de l'évolution de l'élève et d'adapter au mieux l'encadrement spécifique pour lui permettre un épanouissement optimal.
- Présence d'un logopède dans l'école un jour par semaine.

Collaboration et communication entre les différents intervenants du système éducatif

- La collaboration des équipes des centres psycho-médico-sociaux (P.M.S.) et de promotion de la santé à l'école (P.S.E.) avec les parents, les titulaires et la direction facilite l'approche des problèmes rencontrés par les enfants ou leurs parents en cours d'année; psychologue, infirmière, assistant social et logopède apportent un soutien efficace lorsque le besoin s'en fait sentir.

Enseignants travaillant en équipe

- Les enseignants, tant du maternel que du primaire, participent régulièrement aux formations organisées par l'Inspection, ils informent leurs collègues lors des concertations.

Mettre le bien-être et la réussite de nos élèves au cœur de nos priorités

L'école est un lieu d'apprentissages et d'acquisition des connaissances. C'est bien sa mission première. Cependant, les enseignants forment des enfants et non des robots. Les émotions occupent une place prépondérante dans les apprentissages. Il est dès lors essentiel d'accorder une place au bien-être des élèves.

Un élève qui a faim, froid, qui est fatigué ou ne se sent pas en sécurité à l'école n'est pas en pleine possession de ses moyens pour apprendre. De plus, tout élève a besoin de développer un sentiment d'appartenance à un groupe et de faire des expériences d'apprentissages pertinents. Comme l'élève doit sortir de sa zone de confort pour apprendre, il a besoin de certaines conditions pour y arriver. Il est dès lors important que les enseignants mettent tout en œuvre pour le soutenir et l'accompagner dans son apprentissage et qu'ils le croient capable de réussir.

La relation enseignant-élève impacte énormément la qualité des apprentissages et produit des effets en dehors du cadre scolaire. De nombreuses études confirment les effets bénéfiques d'une relation enseignant-élève positive sur l'estime de soi, l'anxiété, le bien-être émotionnel de l'élève en général, de même que sur les comportements de l'élève et ses habilités sociales.

Que signifie être bien à l'école ?

- Etre connecté à soi-même (se sentir bien avec soi, développer son identité,...)
- Nourrir ses besoins de base pour se sentir bien dans son corps et dans sa tête
- Se sentir en sécurité physique et émotionnelle
- Développer un sentiment d'appartenance à son école
- Entretenir des relations de soutien et d'empathie
- Faire des expériences d'apprentissages utiles, pertinentes et respectueuses.

Les trois visées sont de vivre une citoyenneté engagée et éthique, développer un désir d'apprendre tout au long de sa vie et mener une vie équilibrée.

Exemples de compétences à développer chez les élèves du XXIème siècle :

| | |
|-----------------|--|
| Pensée critique | Maîtrise du numérique |
| Créativité | Communication efficace |
| Entrepreneuriat | Capacité à collaborer |
| Persévérance | Comportement écoresponsable |
| Résilience | Citoyenneté (équité, justice sociale, éthique,...) |
| | Leadership... |

Que prévoit le Pacte à ce sujet ?

La qualité de vie dans un milieu donné découle d'une combinaison de facteurs interdépendants d'ordre physique, social, matériel et psychologique : relations entre individus, sentiment de sécurité physique et psychique, environnement matériel et confort, fait de se sentir utile et d'être en mesure d'exercer un pouvoir agir.

Développer la qualité de vie à l'école, c'est donc prendre en considération et agir sur toutes ces dimensions :

1. Renforcer la prévention en matière de santé et de sécurité
2. Développer le sport dans le cadre des activités scolaires
3. Développer les activités extrascolaires et citoyennes et d'assurer l'ouverture de l'école et le partenariat avec les acteurs extérieurs
4. Développer dans chaque établissement des espaces de parole
5. Développer la prévention et la lutte contre la violence et le harcèlement.

| |
|---|
| <p><u>41. Enseignement. Projet d'établissement de l'école Arthur Haulot (implantation du Nord) 2022-2025. Approbation.</u></p> |
|---|

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre et, plus particulièrement, son article 68 prévoyant que tout établissement scolaire dispose d'un projet d'établissement adapté au moins tous les trois ans;

Considérant que le projet d'établissement 2022-2025 de l'école Arthur Haulot (implantation du Nord) a été présenté au conseil de participation le 9 décembre 2021 et transmis aux membres de la Commission paritaire locale (COPALOC) pour consultation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

APPROUVE

le projet d'établissement 2022-2025 de l'école Arthur Haulot (implantation du Nord), comme suit :

Cadre institutionnel :

Ce document a été élaboré par les enseignants de l'école et approuvé par le conseil de participation.

Ce projet représente le contrat liant les familles et l'école. En inscrivant leur(s) enfant(s) dans l'établissement, les parents en acceptent les choix pédagogiques et actions concrètes tels que définis dans son projet d'établissement.

Le projet d'établissement définit les objectifs prioritaires de notre école : apporter aux enfants des savoirs, des savoir-être, des savoir-faire et des savoir-devenir en les rendant autonomes et responsables.

Notre école a à coeur d'offrir un milieu de travail convivial où les règles en usage sont basées sur la tolérance et le respect des autres. L'équipe veille d'une manière égale au bien-être et au devenir de tous les enfants quelle que soit leur origine sociale, culturelle, philosophique,...

Ce projet d'établissement est élaboré en fonction du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental:

Article 6

- La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, poursuivent simultanément et sans hiérarchie les objectifs suivants:

- 1° promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves;
- 2° amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle;
- 3° préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures;
- 4° assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Article 9

La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, adaptent la définition des programmes d'études et leur projet pédagogique :

- 1° aux objectifs généraux de l'enseignement définis à l'article 6;
- 2° à l'apprentissage, à l'approfondissement et à la maîtrise de la langue française;
- 3° à l'apprentissage des outils de la mathématique;
- 4° à l'intérêt de connaître des langues autres que le français et, principalement, de communiquer dans ces langues;
- 5° à l'importance des arts, de l'éducation aux médias et de l'expression corporelle;
- 6° à la compréhension des sciences et des techniques et à leur interdépendance;
- 7° à la transmission de l'héritage culturel dans tous ses aspects et à la découverte d'autres cultures, qui, ensemble, donnent des signes de reconnaissance et contribuent à tisser le lien social;
- 8° à la sauvegarde de la mémoire des événements qui aident à comprendre le passé et le présent, dans la perspective d'un attachement personnel et collectif aux idéaux qui fondent la démocratie;
- 9° à la compréhension du milieu de vie, de l'histoire et, plus particulièrement, aux raisons et aux conséquences de l'unification européenne;
- 10° à la compréhension du système politique belge.

Article 13

§ 1er. Dans l'enseignement ordinaire, la formation de l'enseignement maternel et des huit premières années de la scolarité obligatoire constitue un continuum pédagogique structuré en trois étapes, visant à assurer à tous les élèves, les socles de compétences nécessaires à leur insertion sociale et à la poursuite de leurs études.

§ 2. Les étapes visées au § 1er sont :

- 1° de l'entrée dans l'enseignement maternel à la fin de la deuxième année primaire;
- 2° de la troisième à la sixième années primaires;
- 3° les deux premières années de l'enseignement secondaire.

§ 3. La première étape est organisée en deux cycles :

- 1° de l'entrée en maternelle à 5 ans;
- 2° de 5 ans à la fin de la deuxième année primaire.

La deuxième étape est organisée en deux cycles :

- 1° les troisième et quatrième années primaires;
- 2° les cinquième et sixième années primaires. La troisième étape est organisée en un seul cycle.

Article 15

Chaque établissement d'enseignement permet à chaque élève de progresser à son rythme, en pratiquant l'évaluation formative et la pédagogie différenciée. Dans l'enseignement ordinaire, l'élève amené à parcourir la deuxième étape de l'enseignement obligatoire en cinq ans plutôt qu'en quatre ou le premier degré de l'enseignement secondaire en trois ans plutôt qu'en deux peut suivre l'année complémentaire adaptée à ses besoins d'apprentissage dans le même établissement. Le projet d'établissement visé à l'article 67 fixe les modalités selon lesquelles est organisé le parcours en trois ans du premier degré ou en cinq ans de la deuxième étape de l'enseignement obligatoire.

Article 63

Le projet éducatif définit, dans le respect des objectifs fixés aux chapitres précédents, l'ensemble des valeurs, des choix de société et des références à partir desquels un pouvoir organisateur ou un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs définit ses objectifs éducatifs.

Article 64

Le projet pédagogique définit les visées pédagogiques et les choix méthodologiques qui permettent à un pouvoir organisateur ou un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de mettre en oeuvre son projet éducatif.

Article 66

Le Gouvernement pour l'enseignement de la Communauté française, chaque pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné élabore son projet éducatif et son projet pédagogique.

Chaque pouvoir organisateur transmet son projet éducatif et son projet pédagogique à l'Administration dans le mois qui suit son approbation. Toute modification est également transmise dans les mêmes conditions.

Le projet éducatif et le projet pédagogique sont fournis sur demande et peuvent faire l'objet d'un document unique.

Article 67

§1. Le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en oeuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires visés à l'article 69, § 2, pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.

§2. Le plan de pilotage, dont le modèle et les modalités sont arrêtées par le Gouvernement, comprend notamment les points suivants :

- la stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus;
- la stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement et de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants;
- la stratégie de l'établissement en matière de formation continuée de son personnel, notamment sur les thèmes ou matières lui permettant d'offrir des soutiens spécifiques aux équipes pédagogiques et aux élèves;
- la stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire;
- la stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves, conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 1er, ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus;
- la stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le conseil de participation;

- la stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone;
- le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et de la médiation scolaire;
- la stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable;
- la stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève.

§3. Le plan de pilotage intègre pour les établissements concernés :

- les éléments relatifs au Plan d'actions collectives (PAC) visé à l'article 67/1;
- les éléments relatifs au Projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED) des implantations concernées visé à l'article 8 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité;
- *Ouverture sur le monde, voyages de découverte et classes de dépaysement, ateliers verticaux 21/2-5ans, cycle 5-8 ans, accès aux médias...*

Activités culturelles et sportives

L'école garde pour objectifs :

- d'assurer un développement corporel harmonieux en pratiquant différentes activités physiques régulières ou ponctuelles et en favorisant des habitudes alimentaires saines dès le plus jeune âge : psychomotricité, cycles d'accoutumance à l'eau en 3ème maternelle, classes de dépaysement, leçons spécifiques sur l'alimentation saine et collaboration avec des personnes ressources, mise à disposition d'espaces sécurisés et de matériel adéquat pour des récréations (petits jeux : ballons, vélos, jeux au sol... et salle de psychomotricité)
- de promouvoir l'ouverture à la culture : ouvrir l'école sur le monde extérieur en attisant la curiosité et l'esprit critique : activités de découvertes scientifiques, visite de musées, classes de mer, de ville ou de forêt.

Citoyenneté

- L'école a conscience qu'elle prépare l'enfant à devenir un citoyen responsable. Elle veille à l'y sensibiliser : projet éco-citoyen, collations saines, tri des déchets, Bebat, respect des personnes, du matériel et de l'environnement, travail avec le PSE (Promotion de la Santé à l'Ecole) (hygiène dentaire, poux, visite médicale,...), collaboration étroite avec le centre psycho-médico-social (PMS).
- L'école donne aux enfants l'occasion d'accéder aux médias : revues pédagogiques destinées aux enfants, utilisation de l'espace bibliothèque.

Démarches mises en oeuvre pour la réussite des élèves en difficulté et organisation de l'année complémentaire.

Tout est mis en oeuvre pour éviter à l'enfant le redoublement classique. Votre enfant sera ainsi régulièrement soumis à différents types d'évaluation (formative, sommative, certificative) et sera vu, si nécessaire, par un membre du personnel du centre psycho-médico-social présent tous les 15 jours au sein de l'école.

1. Un dossier d'accompagnement est rédigé pour tout élève en difficulté.

Il reprend :

- les compétences non acquises.
- les pistes à suivre.
- les actions mises en place.
- l'évolution de l'enfant.
- les conseils donnés lors des rencontres avec les parents, ainsi que le procès-verbal de ces rencontres.
- la prise de contact avec le centre psycho-médico-social si nécessaire, ainsi que les actions entreprises par ce dernier.

2. Pratique d'une pédagogie différenciée : groupes de niveau. Parallèlement des exercices d'avancement sont prévus pour les enfants plus avancés.

3. Les concertations entre les enseignants sont également consacrées aux élèves en difficulté.

Lorsqu'un enfant est en année complémentaire, il est tenu compte de ses acquis afin d'optimiser ses apprentissages (différenciation, possibilité de suivre certaines matières dans une autre année, valorisation des compétences de chacun au service des autres.)

Collaboration et communication entre les différents intervenants du système éducatif

- La collaboration des équipes des centres psycho-médico-sociaux (P.M.S.) et de promotion de la santé à l'école (P.S.E.) avec les parents, les titulaires et la direction facilite l'approche des problèmes rencontrés par les enfants ou leurs parents en cours d'année ; psychologue, infirmière, assistant social et logopède apportent un soutien efficace lorsque le besoin s'en fait sentir.

Enseignants travaillant en équipe

- Les enseignants, tant du maternel que du primaire, participent régulièrement aux formations organisées par l'Inspection, ils informent leurs collègues lors des concertations.
- Les enseignants échangent le matériel didactique adapté aux ateliers de la classe.

Auprès des arbres, enseignons heureux

«Les enfants devraient vivre au grand air, face à face avec la nature qui fortifie le corps, qui poétise l'âme et éveille en elle une curiosité plus précieuse pour l'éducation que toutes les grammaires du monde.», Alexandre Dumas.

L'école du dehors est un ensemble diversifié de pratiques éducatives et pédagogiques, c'est une immersion et des rencontres dans l'environnement naturel, social et vivant.

L'école du dehors s'articule avec les missions de l'école et les activités intra-muros.

Les enfants et leurs enseignantes se rendent à l'extérieur des murs de la classe, en plein air.

Dans la mesure du possible dans l'environnement proche tout en gardant une place pour d'autres environnements diversifiés/différents.

C'est un projet à mener à long terme et avec régularité.

Il implique une posture faite d'ouverture, de lâcher-prise, d'essais et d'erreurs, d'observations permettant d'articuler les apprentissages spontanés et les apprentissages suscités dans toutes les disciplines et éventuellement en complémentarité avec des partenaires.

Cette posture se traduit par des pratiques qui font place à/se basent sur : les émotions et le ressenti corporel (par tous les sens); la découverte, l'accueil de l'inattendu, la curiosité des enfants; l'exploration du milieu, l'écoute, le questionnement et les hypothèses; l'émerveillement, le plaisir; la diversification du traitement des informations, le décloisonnement des matières scolaires (interdisciplinarité liée au vécu...); la créativité et l'imaginaire; le jeu libre.

Les bienfaits sur les apprentissages

- La nature représente un espace de liberté et de confrontation. Dehors, c'est l'aventure, une aventure vers la connaissance de soi, vers son apport aux autres et à tous les êtres vivants. L'enfant doit y faire preuve d'initiative, d'ingéniosité, de créativité ; il y développe ainsi son autonomie affective, il se dépasse et il dépasse ses peurs. Il apprend à se connaître, à (re)connaître ses besoins et ses propres limites. Il apprend également à gérer son effort, à le développer, à s'adapter, à se situer dans l'espace. A travers toutes ces aventures, l'enfant accompagné par un adulte qui l'encourage, prend confiance en lui.
- Vivre des moments en groupe développe l'esprit d'entraide et de coopération. On s'organise et on apprend le «vivre ensemble» dans un environnement en perpétuel changement, qui bouscule les habitudes.
- Amélioration des attitudes scolaires et sociales; le climat de classe s'en trouve plus propice à l'apprentissage de chacun.
- L'importance des temps libres : ces moments de liberté permettent de développer l'imaginaire et la créativité de l'enfant. La spontanéité à vivre la nature va lui permettre de devenir acteur de ses découvertes.

Mathématiques :

Le milieu naturel est une mine d'or pour les mesures : estimations et vérification avec des étalons, conventionnels ou non, découverte de la proportionnalité, utilisation des rapports... Il est propice aux activités de classement et de traitement de données ainsi qu'au dénombrement.

Langue française :

Les sorties sont très utiles pour le développement du langage oral. Elles favorisent l'enrichissement du vocabulaire et amènent les enfants à produire des contenus à partir de leur vécu, qui est commun. En effet, il y a de quoi raconter !

Eveil scientifique :

Les sciences sont sans doute la première discipline à laquelle on pense en cas de sortie. L'éveil scientifique utilise le dehors comme lieu d'expérimentation, qui permet de se poser des questions, d'observer une évolution entre deux sorties, de structurer ce qu'on apprend. Ainsi, les élèves construisent des liens entre ce qu'ils apprennent en sciences et le monde réel. Cela augmente la capacité de transfert de leurs savoirs scientifiques dans d'autres domaines. Les conditions climatiques ne sont pas un frein aux sorties. En effet, sortir c'est entrer en contact avec le chaud, le froid, le doux, le piquant, le sec, l'humide... Selon un proverbe irlandais : «Il n'y a pas de mauvais temps, il n'y a que des mauvais vêtements».

Eveil géographique et historique :

Rien de tel que d'explorer l'environnement pour apprendre à utiliser des repères et des représentations de l'espace, pour découvrir les composantes du paysage, mais aussi pour apprendre la chronologie, pour éprouver la succession des saisons et le climat, et ainsi apprendre à situer l'information dans un cadre spatial et chronologique...

Eveil artistique :

La nature est une vraie source d'inspiration qui permet de se retrouver avec soi-même et d'exprimer ses émotions. Dessiner, peindre, sculpter, associer les couleurs, les matières, les entrelacer, les assembler... Le dehors offre une belle diversité en termes de matières premières et de supports. Que les activités soient dirigées ou libres, collectives ou individuelles, les possibilités sont immenses.

Psychomotricité :

L'école du dehors permet de développer sa coordination, son équilibre, de vivre pleinement son corps en mouvement.

«Ma conviction est faite et je n'en démordrai pas : dans la course effrénée que vivent nos enfants aujourd'hui, fascinés par la vie en trompe-l'œil et en temps réel, la découverte du plaisir d'apprendre reste l'acte fondateur de toute éducation.», Philippe Meirieu.

42. Questions

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le **Bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

1) Monsieur le Conseiller communal MR, Emmanuel VANDECAVEYE, relative à la sécurité pour les dépôts et véhicules communaux.

"Il y a quelques jours, dans la presse locale, j'ai pu lire qu'une effraction avait été commise au sein du dépôt communal situé à la rue des Mouettes à Tournai.

Pourriez-vous m'en dire davantage sur ces faits précis et m'expliquer pourquoi plusieurs véhicules communaux n'étaient pas verrouillés durant cette nuit-là ?

Comment cela est-il possible ?

Aussi, suite à cette information, j'aimerais connaître les moyens et les dispositifs qui sont destinés à la sécurité de l'ensemble de nos dépôts communaux.

A l'heure où certains produits et matériaux (engrais, essence, mazout de chauffage, bonbonne de gaz, matériaux de construction, etc.) sont devenus assez onéreux, je pense qu'il faut être vigilant quant aux possibilités de vols au sein de nos infrastructures communales.

En outre, on observe, depuis quelque temps déjà, le vol de nombreux véhicules de génie civil et agricoles.

J'aimerais également savoir si un dispositif de traçabilité de nos véhicules communaux était de mise ?"

Madame l'Échevine PS, **Laurence BARBAIX**, répond en ces termes :

"Monsieur le Conseiller, cher Emmanuel.

Effectivement, une effraction a été commise le 10 février durant la nuit sur le site des Mouettes. Ce sont donc les agents de propreté, qui arrivent en fait toujours les premiers chaque matin sur ce site, qui ont constaté que le cadenas fermant la grille d'entrée avait été sectionné. Et visiblement des véhicules ont été fouillés sans qu'on ne puisse constater de vols de matériaux ou de dégradations. Plainte a été déposée auprès de la police.

En réalité, à part du sable, du gravier, du sel, quelques palettes, un peu de ferraille, le site des Mouettes n'est pas vraiment le lieu le plus intéressant pour un vol organisé. A la limite, je vous dirai même que si certains pouvaient voler les tonnes de déchets issus de dépôts sauvages que nos équipes de la propreté collectent à longueur de semaine et qui sont entreposés jusqu'à leur relogement, je leur donnerai bien volontiers les clés. On ferait de sérieuses économies de traitement.

Depuis plus de 10 ans, les matériaux et le matériel de valeur sont stockés dans un magasin qui n'est accessible qu'aux agents du magasin et qui est sécurisé par alarme anti-intrusion. Pour en revenir à l'effraction sur le site des Mouettes, les véhicules visités étaient stationnés dans la cour. Il s'agissait notamment d'un van de transport, d'une camionnette tôlée vide, d'un bus en attente de réparation et un compacteur. Effectivement, ces véhicules n'étaient pas fermés à clé ou tout au moins ils ont été ouverts et visités. Néanmoins, aucun véhicule n'avait les clés sur le contact.

Quant à la géolocalisation, je sais qu'entre 2012 et 2016, il y a eu un essai sur 13 véhicules de la propreté, mais le marché n'a pas été renouvelé. Ce que l'on m'a dit, c'était que le rapport coût résultat n'était pas très intéressant. Cela coûtait à l'époque plus de 600 euros par an, et par véhicule. Et nous avons 180 véhicules. Je vous laisse faire le calcul.

Mais je vous concède qu'en cette période particulière, même des véhicules ou engins plus âgés attirent encore la convoitise de certains. En fait, la majorité des véhicules sont stockés dans des hangars fermés. Pour des raisons évidentes de sécurité et pour ne pas susciter l'intérêt de malfrats puisque vous avez marqué votre accord sur le principe, je vous en communiquerai le détail par réponse écrite.

Il n'en reste pas moins que vous avez raison. La crise et l'augmentation des prix des matériaux pousse certains à se servir là où c'est possible. On constate la disparition de barrières, de panneaux routiers, des véhicules sont siphonnés. La presse regorge de ces petits faits divers qui empoisonnent pas seulement la commune mais aussi les citoyens. Il convient donc d'être vigilants et d'éviter en effet de laisser des portes ouvertes. Un rappel a d'ailleurs été fait au personnel.

Par contre, votre question me permet de dire à ces malfrats si pour autant ils lisent la presse ou regardent la retransmission du conseil communal, que les ateliers communaux n'ont pas de stock de carburants puisque chaque véhicule va à la pompe et que nous avons des marchés avec des dizaines d'entreprises pour limiter notre stock de matériaux divers. Quand nos ouvriers ont besoin de buses par exemple, ou de litres de peinture, un bon de commande est réalisé, ils vont les chercher chez le fournisseur. Que les voleurs soient avertis, une expédition dans les ateliers communaux ne sera jamais le casse du siècle. Merci."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE**, réplique en ces termes :

"Merci pour votre réponse. J'avais une interrogation aussi sur quand on ne verrouille pas les véhicules, c'est que quand il y a des dégradations dans le véhicule, il y a parfois des litiges avec les assurances et donc c'est ça quand j'ai lu pour avoir connu ce problème-là dans une entreprise privée, c'est ça qui m'a un peu interrogé. En disant s'il y avait des dégradations, l'assurance peut dire mais le véhicule n'était pas fermé et donc j'ai trouvé ça un peu dérangeant."

Madame l'Échevine PS, **Laurence BARBAIX** :

"Je n'ai pas à répondre puisque vous devez avoir dernier mot mais en tout cas rien n'a été constaté."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Tant mieux pour cette fois-ci et j'espère qu'à l'avenir, il faudra toujours être bien plus vigilants. Merci pour vos réponses."

2) Monsieur le Conseiller communal MR, Guillaume SANDERS relative à City parking.

"Je me permets de vous interpeller en ce jour au nom du groupe MR sur une petite chose blanche et nuisible pour nos porte-monnaie que nous avons parfois le malheur de voir sillonner les rues de notre ville. Vous vous en douterez, il s'agit de la scan-car. Le groupe MR aimerait aussi avoir une idée du retour financier concret des couleuvres qu'on nous a fait avaler au conseil de juin 2020 quand vous avez imposé aux Tournaisiens et visiteurs les différentes augmentations du coût de stationnement.

Ainsi, pouvez-vous nous communiquer les recettes que génèrent ces modifications pour le concessionnaire, City parking, ainsi que l'influence qu'ont ces moyens de contrôle et ces augmentations de coûts liés au stationnement sur les finances communales ? Vous pouvez le savoir grâce aux informations normalement transmises par City parking en vertu de l'article 14 de la convention qui nous lie à cette dernière. Cette convention stipule ainsi que « le concessionnaire transmettra mensuellement à la Ville l'évolution des recettes».

J'étais assez dubitatif à la lecture de la ligne du budget ordinaire qui concerne les recettes liées au parking, celles-ci restent fixes à 670.000 euros pour 2022. Cela veut-il dire que 95 % du résultat d'exploitation de City parking est encore inférieur à ces 670.000 euros qui est le minimum prévu par la convention ? Ce qui implique que les nettes augmentations du prix du parking votées en juin 2020 par rapport à la maigre compensation du quart d'heure supplémentaire gratuit ne permettent même pas à la Ville de faire des recettes supplémentaires.

Si je comprends bien et si je lis correctement le budget, de manière globale (en n'oubliant pas le quart d'heure supplémentaire gratuit bien évidemment), on impose des conditions de stationnement plus strictes aux Tournaisiens sans en retirer des bénéfices quelconques ? A quoi joue-t-on ?

Je vous assure que ma démarche de ce jour n'est pas une démarche de critique gratuite, ne vous méprenez pas Monsieur l'Échevin, elle vise uniquement à mieux comprendre la situation dans laquelle nous nous trouvons et la situation dans laquelle VOUS souhaitez aller.

Je souhaiterais en outre que soient transmis au conseil (si nous ne pouvons pas les trouver sur notre plateforme), les comptes rendus techniques sur l'exécution de la mission de City parking de ces 5 dernières années et que ces derniers nous soient d'office transmis à des fins d'analyse et de transparence pour les années à venir. Ils nous permettront notamment de prendre connaissance des statistiques en matière de réclamation et en matière de procès-verbaux infligés par rue et par mois.

Étant donné que vous devriez en disposer, pourriez-vous d'ores et déjà nous communiquer le nombre de réclamations (recours/plaintes) formulées dans les 5 mois avant l'entrée en vigueur de la scan-car et le nombre de plaintes enregistrées depuis cette entrée en vigueur ?

Toujours dans cette convention avec City parking, nous perdons chaque année plus de 81.000 euros de redevance pour l'investissement dans le parking Grand Place. On nous parle d'un plan de communication pour ce parking depuis déjà 2 ans telles qu'en témoignent les discussions des conseils de l'époque. A quel moment comptez-vous sortir de votre chapeau magique un plan de communication digne de ce nom pour attirer davantage d'utilisateurs dans ce lieu ? Compte tenu du délai nous pouvons raisonnablement nous attendre à une communication aussi performante que dans nos villes voisines (Lille, Courtrai etc.).

Il est important que les Tournaisiens puissent connaître la manne financière que représentent ces différents moyens de pression pour le stationnement afin qu'ils puissent cerner les enjeux de ce que nombre d'entre eux estiment être un « racket » (je mets entre guillemets pour utiliser le terme de façon générique sans vouloir le rapprocher d'une quelconque infraction pénale) bien organisé. Ce n'est effectivement qu'une « taxe » de plus dans une des communes les plus taxatrices du pays. Je vous remercie d'avance pour votre réponse à ma question qui je le répète est une demande d'information et de transparence."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** répond en ces termes :

"Je me contente ici donc des seuls éléments financiers budgétaires. Monsieur LETULLE vous répondra sur les autres aspects envisagés par votre question.

Merci pour votre question car elle montre bien qu'il faut faire un effort de clarification. Tout d'abord concernant la scan-car et notre portefeuille, il faut sans doute réexpliquer que la scan-car ne change rien au règlement voté au conseil communal, tout comme la scan-car ne change rien au code de la route qui interdit de modifier son disque sans déplacement effectif du véhicule. Sa vocation première est d'assurer le respect de ce règlement. Comme autorité administrative, nous devons appliquer les règlements.

Laissez-moi aussi vous rappeler : si les automobilistes paient correctement leurs redevances de stationnement en zone payante et respectent la législation relative au disque bleu, la scan-car n'a aucun effet particulier sur le portefeuille des automobilistes. Il est vrai par contre, si on joue parfois on perd. Et si on joue souvent, on risque de perdre beaucoup.

Ensuite, l'augmentation de certains tarifs du stationnement votés par le conseil communal, s'inscrit dans la convention votée en 2014 par la majorité MR-PS de l'époque. Cette augmentation est en dessous du plan financier. Le plan financier présenté avec cette convention de 2014 prévoyait en effet des augmentations plus importantes. Essentiellement, la convention prévoyait une indexation des montants de la redevance. Je ne vous en veux évidemment pas de ne pas l'intégrer dans votre réflexion puisque c'était une époque, où vous n'étiez pas encore autour de la table. Votre groupe y était et a approuvé la convention.

Par ailleurs, s'il est possible évidemment de constater une évolution de recettes, il n'est pas possible de donner un chiffre de l'impact de la scan-car ou des mesures prises tout au plus pourrait-on estimer le montant de l'augmentation du montant retenu pour la demi-journée à un montant approximatif de 80.000 euros par an. C'est une estimation car cela dépend bien sûr du nombre d'invitations à payer la redevance pour la demi-journée, mais aussi du nombre de contestations qui aboutissent et du recouvrement effectif. Or, certaines procédures ne sont pas encore terminées. Il s'agit uniquement d'automobilistes qui, soit n'ont pas payé ou pas assez longtemps, soit n'ont pas correctement utilisé leur disque bleu. 80.000 euros, ça correspond à environ deux emplois.

En effet, les variations de recettes à la hausse ou à la baisse peuvent s'expliquer pour des tas de raisons. Il ne vous a pas échappé que les mois qui viennent de s'écouler sont particuliers. Il est certain que la crise du Covid 19 a entraîné certaines modifications de comportement, provisoires ou pérennes. La reprise, même partielle d'activités professionnelles ou non, se matérialise par une présence accrue de véhicules stationnés, et mécaniquement par une augmentation des recettes d'horodateurs ou de redevances demi-journée. Cela est d'autant plus vrai qu'une autre mesure était quasi concomitante au mode de vérification qu'est la scan-car à savoir l'introduction d'une demi-heure gratuite au lieu d'un quart d'heure. Or, fatalement, ce doublement de la durée gratuite du stationnement aussi a un impact sur les recettes mais alors à la baisse. Il n'est pas possible de déterminer ce qui influence dans un sens ou dans l'autre.

Affirmer que la scan-car a un impact positif sur les recettes de City parking et sur celles de la Ville est pure pétition de principe que rien ne permet de justifier sur base de statistiques. Je ne vais pas jouer au devin et vous dire quelle est la part liée à ce nouveau mode de vérification du respect du règlement et celle qui est liée à d'autres raisons. C'est tout bonnement spéculatif.

Autre précision, le montant repris dans le budget est effectivement 670.000 euros, c'est effectivement le montant garanti par la convention. En observateur attentif il ne vous aura pas échappé que c'est toujours ce montant qui est inscrit au budget. En réalité, comme vous le savez, le budget est une prévision. C'est donc le montant garanti qui est repris dans le budget car lui seul est sûr et certain. Pour connaître le montant effectif de l'année 2021, il faudra attendre le compte 2021 qui sera présenté au cours de l'année. Comme toujours en matière de finances, j'invite à la prudence sur ce que les uns et les autres peuvent proposer. Même si l'objectif premier n'est pas financier, je me dois de rappeler ici que notre budget ordinaire n'est à l'équilibre que grâce au plan Oxygène.

Par ailleurs, si vous le désirez, je peux demander que vous soit transmis l'ensemble des comptes rendus techniques.

Je cède maintenant la parole à Monsieur LETULLE qui vous répondra sur les aspects mobilité."

Monsieur l'Echevin ECOLO, **Jean-François LETULLE**, répond en ces termes :

"Merci Monsieur SANDERS pour votre question, pour l'intérêt porté à ces thématiques-là. En complément de la réponse de notre Bourgmestre, c'est avec plaisir que je reviens évidemment sur la thématique City parking dont le MR est l'un des instigateurs de la convention qui s'impose à nous jusqu'en 2025. Alors, en disant cela, je ne profère pas une insulte et d'ailleurs je n'émet aucune opinion de fond. C'est un choix politique qui a été posé à un instant T et je ne juge pas celui-ci. Comme la presque totalité des partis présents ici autour de la table, vous avez pris vos responsabilités à un moment donné, et je respecte ceci. Par contre, la réalité, c'est que c'est cette convention-là qui s'impose à nous aujourd'hui, et c'est avec celle-ci qu'on doit essayer de composer une politique de stationnement. Aussi, quand je lis dans la présente question que vous voulez avoir une idée du côté financier concret des coulevres que l'on fait avaler, qu'on imposait aux Tournaisiens et visiteurs différentes augmentations du coût de stationnement, quand je lis le mot taxe ou le mot, même si vous avez vraiment nuancé, racket bien organisé, vous avez nuancé évidemment en parlant du terme générique, je suis un peu surpris par cette posture car finalement si on suit la réflexion, on pourrait croire, on pourrait en déduire que Tournai pourrait se passer d'une politique de stationnement réglementé.

Or, pour Tournai comme d'autres villes d'ailleurs, ce n'est évidemment pas le cas. Alors, même si je ne partage pas cet avis, on a besoin d'une politique de stationnement réglementé. On aurait peut-être pu faire autrement, mais alors il fallait le faire avant et c'était effectivement en 2015 qu'il fallait poser un choix.

Par contre, hormis le prix du stationnement sur la Grand Place et là effectivement, il y a une augmentation qui est due à une logique de mobilité où l'attractivité commerciale nécessite une rotation plus accrue des voitures stationnées sur la Grand Place en sachant aussi qu'il y a un parking souterrain juste à côté, et je précise aussi d'ailleurs que quand on voit le côté majestueux de la place de Tournai c'est une des plus belles grand-places et une des seules où on peut se garer, allez à Bruxelles, allez à Bruges, allez dans d'autres places prestigieuses, on ne connaît pas, on n'a pas cette possibilité de se garer sur la Grand Place. Donc hormis cette augmentation-là il n'y a en fait aucune et j'insiste bien, aucune augmentation directe du prix de stationnement qui était validée par cette majorité. Au contraire, c'est bien durant cette majorité-ci qu'on a obtenu les trente minutes gratuites et qu'on s'apprête encore à mener de nouvelles améliorations.

Mais soyons de bon ton, je me dois de nuancer évidemment là où il y a effectivement une augmentation, c'est sur le non-respect de notre politique de stationnement. Donc je mets au défi quiconque de prouver l'inverse. Effectivement, c'est sur le non-respect de la politique de stationnement qu'il y a eu une augmentation.

Néanmoins, il y a une double réalité qui s'est imposée à nous lorsque nous avons voulu aboutir sur cette promesse d'accorder trente minutes gratuites de stationnement. La convention nous obligeait à compenser cette perte financière tout en déléguant les outils de contrôle et donc par extension d'outils technologiques à City parking. Face à cette double réalité, nous avons fait un double choix. Premièrement, celui de ne pas faire porter ces nécessités de compensations financières sur les automobilistes respectant le plan de stationnement. Et je maintiens que dans ce contexte donné, c'était le choix le plus respectueux que nous pouvions faire. Secundo, faire en sorte que l'outil technologique ne soit pas autonome. À ce titre, ce sont toujours les agents qui contrôlent les véhicules sur base d'information précisant les lieux les plus congestionnés.

En ce qui concerne le parking du Fort rouge, je vous rejoins complètement sur l'idée et la nécessité d'améliorer la visibilité de celui-ci. D'ailleurs, ce constat ne date pas d'hier. On en parle aussi depuis des années et comme vous le savez, nous allons nous attaquer à ce problème via la PIV entre autres. Cependant, et j'ai quand même un doute, si nous devons constater, après avoir investi à une amélioration substantielle de la visibilité de ce parking, que le taux de fréquentation de ce dernier n'évolue pas suffisamment, il y aura lieu de tirer d'autres enseignements. Et là, je sais déjà que ces enseignements risquent d'être peu compatibles avec les différents positionnements politiques des uns et des autres."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS**, réplique en ces termes :

"Premièrement, Monsieur le Bourgmestre, vous soulignez le fait qu'il était très important de respecter notre politique en matière de stationnement, je vous suis sur ce point. Par contre quand on utilise des moyens qui sont encore assez bancals pour surveiller cette politique de stationnement, je pense que ce n'est pas tenable. On a pu le voir dans différentes villes et je n'ai pas eu ici de réponse précise par rapport à ma demande concernant les retours qu'on avait sur certaines contraventions qui avaient été envoyées, que ce moyen n'est pas viable. Il y a eu d'ailleurs à Bruxelles un moratoire qui a été demandé par le groupe MR pour suspendre ce moyen de contrôle étant donné qu'il était inefficace compte du fait que 37 % des réclamations étaient revenues auprès de l'autorité communale, 37 % de contestations.

Ensuite, a-t-on vraiment été obligé de rajouter ces deux moyens de contrôle dans la convention City parking pour se voir octroyer quinze minutes de plus. J'ai comme l'impression qu'on a du coup bradé ces quinze minutes de plus contre ces moyens de contrôle et cette augmentation du coût stationnement. Parce que quand on parle d'une simple augmentation sur la Grand Place et d'un juste respect des notes politiques en matière de stationnement passant de 15 à 18 euros, c'est fort, c'est quand même un coût de stationnement. Les 3 euros supplémentaires en termes de contravention, c'est du coût de stationnement pur. Je ne vous suis pas sur ce point Monsieur l'Échevin.

J'ai aussi entendu dire qu'il était très difficile de pouvoir estimer le bénéfice concret que ramenait la scan-car. Ça m'étonne franchement parce que dans d'autres villes où City parking est présent, je pense notamment à La Louvière, on sait précisément estimer ce que ramène la scan-car. Et vous pouvez le savoir dans les recettes et dans les rapports que vous recevez de City parking. Je trouve que c'est une réponse assez floue par rapport à ma question.

J'attendrai de recevoir les rapports qui vont m'être communiqués normalement, donc suite à votre promesse Monsieur le Bourgmestre, de City parking pour moi me faire une idée sur le sujet, mais normalement on doit savoir estimer ces recettes. Ça fait quand même je pense depuis le mois d'octobre que la scan-car tourne et donc depuis le mois d'octobre où vous devez recevoir des rapports mensuels dans lesquels on voit l'évolution de recettes pour City parking. Donc je m'attendais à davantage d'explications concernant ces recettes à ce présent conseil communal, du moins.

Au niveau de l'intérêt financier pour la Ville, je pense que quand on prévoit un budget, ce budget est évolutif. On a de nombreux postes qui évoluent au fur et à mesure des années dans le budget. Il est clair et je l'ai bien évidemment constaté que depuis les années qui sont disponibles dans la ligne budgétaire qu'on a l'occasion d'analyser, c'est toujours 670.000 euros qui est repris. Maintenant avec les différents moyens qui ont été mis en place depuis une petite année ou quelques mois pour la scan-car, il est assez raisonnable de pouvoir faire des projections plus précises sur les recettes que ça peut apporter. Je m'étonne parce que quand j'observe la situation dans les autres villes dans lesquelles on a installé ce type de mesure de contrôle, on a des augmentations de recettes de l'ordre de 150 %.

Alors sur les dix villes qui ont été interrogées, je pense par un organe de presse, deux villes ont répondu et confirmé cette augmentation. Huit autres villes n'ont pas souhaité y répondre. Je suppose qu'on se trouve dans ces huit villes qui préfèrent laisser l'omerta là-dessus et ne pas avoir de chiffres pour l'instant. On aura peut-être l'occasion d'en discuter avec les chiffres qui me seront communiqués. J'ai du mal aussi vraiment au fond à cerner au-delà de cet objectif de respect, apparemment notre politique de stationnement, le réel intérêt de la scan-car. Ça n'a pas été vraiment abordé, mais j'ai cru lire à de nombreuses reprises que vous favorisez la scan-car pour cet objectif de rotation de stationnement qu'on citait tout à l'heure. Bon, c'est là aussi, c'est un peu l'objectif.

On n'a jamais eu une preuve, quelle que soit la commune dans laquelle la scan-car tourne que cet objectif de rotation de stationnement a été rencontré grâce à la scan-car. Pour moi, on a mis des moyens comme la scan-car en avant beaucoup trop tôt dans le processus, avant même de savoir l'impact positif que ça pouvait avoir sur la circulation.

Alors, il y a deux enjeux qui sont un peu contradictoires. Même s'ils peuvent être complémentaires, c'est que d'un côté, on doit absolument faire respecter notre politique de stationnement de manière très rigoureuse. Et de l'autre côté, on a un objectif aussi d'augmenter la fréquentation de notre ville de par la relocalisation. Je pense qu'ici on va totalement dans le sens inverse de ce qu'on veut faire de notre ville par rapport au stationnement et je ne pense pas que c'est comme ça qu'on ramènera davantage de personnes au centre de Tournai.

Maintenant concernant le parking du Fort rouge, c'est encore ici très évasif. J'ai lu l'intégralité des discussions qui ont été tenues, donc dans le conseil de juin 2020, on disait déjà qu'il y avait un plan sur la table et qui pourrait être mis en place. Alors, j'ai bien pris connaissance du PIV dans lequel un certain budget serait consacré à cette communication. Mais force est de constater que pour l'instant aucun plan concret n'a été proposé, que ce soit au conseil, ou aux Tournaisiens par l'intermédiaire de la presse. Donc je m'en étonne un peu. Je pense que dans de nombreuses villes où il y a des parkings souterrains, on ne doit pas attendre de très nombreuses années pour avoir un plan de communication pour rendre ces parkings efficaces, surtout quand on a un intérêt financier majeur. Je le citais dans mon intervention en parlant des 80.000 euros que la Ville perd entre guillemets dans la dotation qu'elle doit recevoir, de la concession de City parking. Ça m'étonne qu'on n'en ait pas fait davantage jusqu'à maintenant."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Monsieur SANDERS, à titre personnel, je trouve quand même que les termes Omerta et racket ne devraient pas se dire lors d'un conseil communal."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Ils étaient, je l'ai dit, vraiment entre guillemets. Et je l'ai précisé, bien précisé que ce soit par écrit qu'oralement."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ils sont quand même dits parce que je n'ai vraiment pas l'impression non plus qu'on soit des bandits. Maintenant, simplement c'est vous qui devez avoir bien évidemment le dernier mot mais à un moment donné vous avez dit que la ville de Tournai éventuellement ferait partie des 80 % ou des 8 communes qui n'auraient pas répondu. À titre personnel, ça ne me dit rien du tout, je regarderai."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Je vous confirme mais la raison est simple et la raison d'ailleurs, elle explique beaucoup de choses notamment dans ce qu'a dit Monsieur SANDERS, je le répète, c'est un élément crucial jusqu'à preuve du contraire ici la scan-car n'est pas autonome, elle oriente les agents sur le terrain. Donc effectivement on n'est pas à comparer aux autres villes où il y a eu des polémiques et où il y a eu notamment des recours parce que la scan-car verbalisait elle-même en passant les véhicules donc nous on ne s'inscrit pas dans cette dynamique-là. Aujourd'hui si ça devait être le cas, évidemment on repasserait au conseil communal mais ce n'est pas le cas, donc ça explique pas mal de choses dans ce que vous évoquez Monsieur SANDERS."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Donc il n'y a pas de volonté pour l'instant de la rendre totalement autonome au niveau du contrôle ?"

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"En tout cas, il a bien été convenu quand City parking souhaitait faire usage de cet outil technologique et la convention leur en offrait la possibilité. En tous cas c'était la lecture juridique qui avait été faite à l'époque par notre service juridique. Il a bien été convenu qu'elle ne pouvait pas agir de façon autonome sans qu'il y ait effectivement l'aval de l'autorité. Alors ne soyons pas dupes non plus. Probablement qu'un jour ou l'autre cette demande arrivera peut-être, je n'en sais rien, mais en tout cas c'était les précautions qu'on avait prises ça devra faire l'objet d'un débat, d'une discussion dans le cadre démocratique du conseil communal."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Merci pour les réponses, donc je crois que j'ai le dernier mot, donc juste trois points d'attention pour résumer, on attend vraiment un plan de communication qui soit sérieux et ce sera au bénéfice de tous les Tournaisiens et de tous les visiteurs. On attend aussi une communication et une transparence sur les rapports de City parking qu'ils soient opérationnels ou financiers. Troisième élément aussi c'est l'impact au niveau des plaintes qui sont envoyées suite à l'envoi de contraventions pour un peu connaître le pourcentage de ces plaintes par rapport au nombre de contraventions envoyées."

3) Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Benjamin BROTCORNE, relative à la mobilité aux abords du Pont Delwart.

"Les aménagements des quais aux abords du Pont des Trous et du Pont Delwart sont en passe d'être achevés.

Ces aménagements ont suscité de notre part de vives inquiétudes liées notamment à la fermeture du quai Casterman à la circulation automobile ainsi qu'à la suppression d'une bande de circulation sur les boulevards enjambant l'Escaut. Votre réplique avait fusé : la sécurité et le confort des personnes à mobilité douce était à ce prix... dont acte !

Tout récemment, le groupe ENSEMBLE a été interpellé par une personne à mobilité réduite qui, avec sa chaise roulante, arpente quotidiennement les rues de notre cité.

Cette personne s'est alarmée de constater que les futurs accès pédestres reliant les quais au pont Delwart seraient affublés de marches, les rendant de facto inaccessibles à toute personne dite "à mobilité douce" se mouvant au moyen de roues et/ou roulettes. (Je vise ici entre-autres les vélos, les personnes en chaise roulante mais aussi les poussettes et landaus).

Cette situation est-elle conforme à la politique de mobilité de votre majorité ?

Quelles solutions comptez-vous mettre en place pour offrir une liaison sécurisée à l'ensemble des usagers dits "à mobilité douce" qui se proposeront, demain, d'accéder au pont Delwart que ce soit pour franchir le fleuve ou pour admirer le panorama depuis le belvédère en cours d'aménagement ?

D'avance, je vous remercie pour votre réponse."

Monsieur l'Echevin ECOLO, **Jean-François LETULLE**, répond en ces termes :

"Monsieur le Conseiller, cher Benjamin, merci pour cette question.

Évidemment, vu que ça a été déjà largement commenté dans les médias, je me doute que vous allez anticiper ce que je vais vous dire et peut-être même que la réponse est déjà prête. Mais tout comme vous, je suis aussi sensibilisé à la question des personnes à mobilité réduite et j'essaye évidemment dans les limites de mes possibilités, de nos possibilités légales mais aussi financières d'apporter des solutions là où c'est possible.

La personne dont vous faites référence plus d'une fois, on est amené à communiquer et elle me sensibilise aussi sur différents aspects. D'ailleurs, c'est ce qu'on essaye de faire aussi, ce qu'on a fait en amont et en aval du quai Casterman. Avec des interventions notamment au quai Notre-Dame à l'angle de la rue des Fossés et rue Dame Odile où on a relevé la voirie pour éviter cet effet de bordure et se réintégrer sur le trottoir. Donc il y avait aussi un objectif d'aide à la personne à mobilité réduite à ce niveau-là.

Mais aussi en intervenant auprès du SPW afin d'améliorer la traversée de l'Escaut au niveau de l'écluse de Kain où on a fait mettre une rampe à la petite passerelle qui permet de passer de l'autre côté de l'Escaut. Donc voilà, quand c'est possible de le faire, on essaye évidemment d'agir et d'intervenir là-dessus en toute cohérence.

Ici c'est un chantier du SPW, je n'apprends rien à qui que ce soit et les contraintes légales normalement obligatoires qui s'imposent à nous, ne permettraient pas au SPW d'agir en la matière. Alors, je ne vais pas faire l'offense de revenir sur les raisons qui ont été expliquées par Scaldis et diffusées dans la presse. Retenons simplement qu'il était impossible de réaliser une rampe droite de 145 mètres de long et qu'une pente de 15 % de moyenne, soit autant que la rue de la Folie qui permet d'accéder au Mont-Saint-Aubert dans sa partie la plus pentue, n'est pas envisageable évidemment dans la législation.

Alors il est clair que par rapport à la situation existante des quais en rive droite et en rive gauche, on va vers une amélioration conséquente de la mobilité et de l'espace public pour la mobilité active. Mais sur cet endroit bien précis constitué par l'escalier menant directement sur le pont Delwart, techniquement, il n'était pas possible de proposer autre chose si ce n'est à imaginer qu'on serait parti du niveau de l'Escaut. Ça je reviens sur la communication de Scaldis. Je ne suis moi-même pas ingénieur, donc comme vous j'ai pris acte de l'information qui nous avait été d'ailleurs précisée à l'époque. Merci."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Merci pour cette réponse Monsieur l'Échevin. J'ai bien évidemment pris connaissance de la réponse de Scaldis. Elle m'avait d'ailleurs fait sourire puisque ce n'est pas la première fois que nous avons cette chance de goûter à la réplique avant même d'entendre celle de nos bourgmestre et échevins. Mais que soit, simplement les explications fournies par le billet de Scaldis, et transmises également via les réseaux sociaux, par l'un ou l'autre échevin cette semaine, m'a vraiment laissé sur ma faim.

D'abord, rappeler que cette majorité a vraiment fait son cheval de bataille de l'amélioration des mobilités douces. Ce que j'applaudis, ce qui me chagrine mais j'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer à ce sujet au nom du groupe ENSEMBLE, c'est que dans la réalité, concrètement, qu'est-ce qu'on constate ? Mais on constate qu'on empoisonne un peu la mobilité de tout le monde. Alors je m'explique, on a supprimé une bande de circulation sur le pont Delwart, ce qui entraîne nécessairement des ralentissements encore plus importants aux heures de pointe. Sans parler de la difficulté pour les services de secours de se frayer un passage lorsque la nécessité se présente.

On a également supprimé purement et simplement la circulation au quai Casterman là entre le jardin de la Reine et le Pont des Trous, ce sont évidemment des points noirs en termes de mobilité pour les automobiles. Et est-ce qu'en contrepartie on a amélioré la situation des personnes dites à mobilité douce et également et j'insisterai plus tard là-dessus sur les personnes à mobilité réduite qui donc circulent en chaise roulante ou qui sont simplement des personnes âgées. J'ai le sentiment qu'on s'est fourvoyé.

Alors, certes, on dit qu'on a amélioré l'espace autour des quais, autour du Pont des Trous. Certes, on va bénéficier d'un espace qui va être agréable, qui va certainement être bien plus joli que ce qui avait existé auparavant. Je m'en réjouis certainement. Néanmoins, quand on veut faire une politique de mobilité qui soit un peu équilibrée, si on enlève d'un côté aux usagers dits classiques les automobilistes, on peut espérer qu'en contrepartie, les personnes à mobilité réduite soient un peu mieux soignées.

Or qu'est-ce qu'on a constaté, eh bien on semble découvrir en cours de réalisation du projet qu'on ne pourra pas apporter à ces personnes qui doivent être particulièrement protégées, on ne rapporte aucune solution digne de ce nom pour pouvoir accéder au pont Delwart depuis les quais.

Il faudrait envisager de passer par la bourse aux livres pour accéder au pont Delwart et ainsi faire le tour du pont par son dessous, mais c'est en ce cas l'impossibilité pour la personne qui se trouve accéder aux quais à cet endroit de traverser en toute sécurité le boulevard qui en plus est équipé d'une berme centrale, donc c'est vraiment tout à fait dangereux que d'accéder au pont par ce biais-là. Alors j'ai effectivement lu attentivement les explications de Scaldis sur les réseaux sociaux, qui consistent à dire, on a des normes en matière d'inclinaison de rampe et on ne pouvait pas faire autrement que d'installer des escaliers.

Alors, j'ai fait quelque chose de tout bête. Je me suis rendu sur place, il pleuvait. C'était en soirée après mon travail. Mais ce que j'ai constaté, c'est qu'il y avait vraiment des plans B tout à fait accessibles, tout à fait pratiques. Il y a notamment un espace à l'intérieur du jardin de la Reine et je sais qu'il est classé, mais il y a un espace à l'intérieur du jardin de la Reine qui longe la limite intérieure du jardin de la Reine et qui lui présente une pente tout à fait douce qui aurait pu permettre d'accéder au pont Delwart un peu plus loin, via l'accès côté boulevard du jardin de la Reine. C'était une manière tout à fait élégante de solutionner cette difficulté et de permettre aux personnes à mobilité réduite, mais également aux personnes qui se trouvent à devoir pousser des enfants en landau ou en poussette de pouvoir profiter elles aussi de ces beaux aménagements qui vont demain entourer le futur Pont des Trous qui sera rénové dans ce beau style médiéval que j'affectionne vous vous en doutez.

Et je constate qu'on s'est arrêté malheureusement en cours de route, en n'allant pas chercher la solution par l'intérieur du jardin de la Reine. C'est regrettable, c'est un manque de prévision dont demain vont pâtir les personnes à mobilité réduite. Il appartenait aux autorités communales qui sont à la manoeuvre et c'est évidemment vers le collègue que je me tourne d'être un peu plus prévoyant. Et s'il fallait introduire une demande pour aménager, modifier le jardin de la Reine, il vous était loisible d'agir en ce sens. Il me semble d'ailleurs que le Pont des Trous lui aussi était classé, ça n'a pas empêché de le modifier."

| |
|---|
| <p><u>42.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.</u></p> |
|---|

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 31 janvier 2022 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **Bourgmestre** clôture la séance publique à 22 heures 18, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 28 mars 2022.